

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

COMPTE RENDU INTÉGRAL

10^e SÉANCE

Séance du jeudi 21 octobre 1993

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. YVES GUÉNA

1. **Procès-verbal** (p. 3311).
2. **Sécurité des manifestations sportives.** – Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3311).

Discussion générale : Mme Michèle Alliot-Marie, ministre de la jeunesse et des sports ; MM. Jean-Marie Girault, rapporteur de la commission des lois ; François Lesein, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles ; Jean-Louis Carrère, Jean-Pierre Tizon, Dominique Leclerc, Jean Garcia, Jacques Habert.

Mme le ministre.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} (p. 3322)

Article 42-4 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 (p. 3322)

Amendement n° 1 rectifié de M. François Lesein, rapporteur pour avis, et sous-amendements n° 8 rectifié *bis* de la commission, 26 de M. Jean-Louis Carrère et 27 de M. Michel Dreyfus-Schmidt ; amendement n° 13 de M. Jean-Louis Carrère. – MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Jean-Louis Carrère, Mme le ministre, MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Charles de Cuttoli. – Rejet des sous-amendements n° 27 et 26 ; adoption du sous-amendement n° 8 rectifié *bis* et de l'amendement n° 1 rectifié, modifié, constituant l'article de la loi, modifié, l'amendement n° 13 devenant sans objet.

Article 42-5 de la loi précitée (p. 3325)

Amendements n° 2 de M. François Lesein, rapporteur pour avis, et 14 rectifié de M. Jean-Louis Carrère. – MM. le rapporteur pour avis, Jean-Louis Carrère, le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption de l'amendement n° 2 constituant l'article de la loi, modifié, l'amendement n° 14 rectifié devenant sans objet.

Article 42-7 de la loi précitée (p. 3326)

Amendements n° 15 rectifié de M. Jean-Louis Carrère et 3 de M. François Lesein, rapporteur pour avis. – MM. Jean-Louis Carrère, le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le ministre. – Retrait de l'amendement n° 15 rectifié ; adoption de l'amendement n° 3.

Adoption de l'article de la loi, modifié.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 3327)

Amendements n° 9 de la commission, 4 de M. François Lesein, rapporteur pour avis, et 16 de M. Jean-Louis Carrère. – MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, Jean-Louis Carrère, Mme le ministre. – Retrait des amendements n° 4 et 16 ; adoption de l'amendement n° 9 constituant l'article modifié.

Article 3 (p. 3327)

Article 42-8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 (p. 3327)

Amendements n° 17 de M. Jean-Louis Carrère et 5 de M. François Lesein, rapporteur pour avis. – MM. Jean-Louis Carrère, le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet de l'amendement n° 17 ; adoption de l'amendement n° 5.

Adoption de l'article de la loi, modifié.

Article 42-9 de la loi précitée (p. 3328)

Amendement n° 18 de M. Jean-Louis Carrère. – Devenu sans objet.

Amendement n° 19 de M. Jean-Louis Carrère. – MM. Jean-Louis Carrère, le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article de la loi, modifié.

Article 42-10 de la loi précitée (p. 3329)

Amendement n° 20 de M. Jean-Louis Carrère. – MM. Jean-Louis Carrère, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article de la loi.

Article 42-11 de la loi précitée (p. 3329)

Amendement n° 6 de M. François Lesein, rapporteur pour avis. – MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Amendement n° 10 de la commission. – M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Amendement n° 21 de M. Jean-Louis Carrère. – MM. Jean-Louis Carrère, le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article de la loi, modifié.

Article 42-12 de la loi précitée. – Adoption (p. 3330)

Article additionnel après l'article 42-12 de la loi précitée (p. 3330)

Amendement n° 23 de M. Charles Lederman. – MM. Jean Garcia, le rapporteur, Mme le ministre, MM. Marcel Charmant, le rapporteur pour avis. – Rejet.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article additionnel après l'article 3 (p. 3331)

Amendement n° 24 de M. Charles Lederman. – MM. Jean Garcia, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Article additionnel avant l'article 4 (p. 3331)

Amendement n° 11 rectifié de la commission. – M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 4 (p. 3332)

Amendement n° 12 de la commission et sous-amendement n° 7 rectifié de M. François Lesein, rapporteur pour avis ; amendement n° 22 de M. Jean-Louis Carrère. – MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, Jean-Louis Carrère, Mme le ministre. – Retrait de l'amendement n° 22 et du sous-amendement n° 7 rectifié ; adoption de l'amendement n° 12 constituant l'article modifié.

Article 5. – Adoption (p. 3333)

Intitulé du projet de loi (p. 3333)

Amendement n° 25 de M. Charles Lederman. – MM. Jean Garcia, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Vote sur l'ensemble (p. 3333)

MM. Jean Garcia, Jean-Louis Carrère, Charles de Cuttoli, Paul Caron, François Lesein, le rapporteur.

Adoption du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 3334)

PRÉSIDENCE DE M. ROGER CHINAUD

3. Rappel au règlement (p. 3334).

Mme Hélène Luc, M. le président.

4. Recours en matière de passation de contrats. - Adoption d'un projet de loi (p. 3335).

Discussion générale : MM. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés ; Robert Lauçournet, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Alain Pluchet, Félix Leyzour.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} (p. 3341)

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Félix Leyzour. - Adoption.

Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 6 rectifié *bis* (priorité) de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 15 de M. Félix Leyzour. - MM. Félix Leyzour, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 4 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 5 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 2 et 3. - Adoption (p. 3344)

Article 4 (p. 3344)

Amendement n° 7 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 17 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 8 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 11 rectifié (priorité) de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 9 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 10 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 16 de M. Félix Leyzour. - MM. Félix Leyzour, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 4 (p. 3346)

Amendements identiques n° 13 de M. Alain Pluchet et 14 de M. Xavier de Villepin. - MM. Alain Pluchet, Bernard Laurent, le rapporteur, le ministre délégué, Christian Bonnet, Félix Leyzour. - Retrait.

Vote sur l'ensemble (p. 3348)

MM. Christian Bonnet, Jacques Bellanger, Alain Pluchet, Félix Leyzour.

Adoption du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 3349)

5. Société par actions simplifiée. - Adoption d'un projet de loi (p. 3349).

Discussion générale : MM. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice ; Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} (p. 3354)

Article 262-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 (p. 3355)

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant l'article de la loi, modifié.

Article 262-2 de la loi précitée (p. 3355)

Amendements n° 2 de la commission et 27 de M. Daniel Millaud. - MM. le rapporteur, Daniel Millaud, le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 2 constituant l'article de la loi, modifié, l'amendement n° 27 devenant sans objet.

Article 262-3 de la loi précitée. - Adoption (p. 3357)

Article 262-4 de la loi précitée (p. 3357)

Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article de la loi, modifié.

Article 262-5 de la loi précitée (p. 3357)

Amendement n° 4 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article de la loi.

Article 262-6 de la loi précitée. - Adoption (p. 3358)

Article 262-7 de la loi précitée (p. 3358)

Amendement n° 5 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article de la loi, modifié.

Article 262-8 de la loi précitée (p. 3358)

Amendement n° 6 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant l'article de la loi, modifié.

Article 262-9 de la loi précitée. - Adoption (p. 3359)

Article 262-10 de la loi précitée (p. 3359)

Amendement n° 8 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article de la loi, modifié.

Article 262-11 de la loi précitée (p. 3359)

Amendement n° 9 de la commission et sous-amendement n° 29 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié rétablissant l'article de la loi.

Article 262-12 de la loi précitée (p. 3360)

Amendement n° 10 de la commission. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article de la loi.

Article 262-13 de la loi précitée (p. 3360)

Amendement n° 11 de la commission. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article de la loi.

Article 262-14 de la loi précitée. - Adoption (p. 3360)

Article 262-15 de la loi précitée (p. 3360)

Amendement n° 12 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article de la loi, modifié.

Article 262-16 de la loi précitée. – Adoption (p. 3360)

Article 262-17 de la loi précitée (p. 3360)

Amendement n° 13 de la commission et sous-amendement n° 30 du Gouvernement. – MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié constituant l'article de la loi, modifié.

Article 262-18 de la loi précitée (p. 3361)

Amendement n° 14 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 15 de la commission et sous-amendement n° 31 du Gouvernement. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article de la loi, modifié.

Article additionnel après l'article 262-18 de la loi précitée (p. 3361)

Amendement n° 28 rectifié de M. Daniel Millaud. – MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le ministre d'Etat. – Adoption de l'amendement constituant un article additionnel de la loi.

Article 262-19 de la loi précitée (p. 3362)

Amendement n° 16 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article de la loi, modifié.

Articles additionnels après l'article 262-19 de la loi précitée (p. 3362)

Amendement n° 17 rectifié de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. – Adoption de l'amendement constituant un article additionnel de la loi.

Amendement n° 18 de la commission. – Adoption de l'amendement constituant un article additionnel de la loi.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article additionnel après l'article 1^{er} (p. 3363)

Amendement n° 19 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. – Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 2 (p. 3363)

Amendement n° 20 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. – Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article additionnel après l'article 2 (p. 3364)

Amendement n° 21 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. – Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 3 (p. 3364)

Amendements n° 22 à 24 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 3 (p. 3365)

Amendement n° 25 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. – Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 4 (p. 3365)

Amendement n° 26 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 3365)

MM. Emmanuel Hamel, Félix Leyzour, le ministre d'Etat, le président.

Adoption du projet de loi.

MM. le rapporteur, le ministre d'Etat.

6. Dépôt d'une proposition de loi (p. 3367).

7. Dépôt de rapports (p. 3367).

8. Ordre du jour (p. 3367).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. YVES GUÉNA vice-président

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

SÉCURITÉ DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 13, 1993-1994) relatif à la sécurité des manifestations sportives. [Rapport n° 44 et avis n° 39 (1993-1994)].

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le ministre.

Mme Michèle Alliot-Marie, ministre de la jeunesse et des sports. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, c'est pour moi un grand plaisir de présenter devant la Haute Assemblée un projet de loi destiné à prévenir un certain nombre de manifestations indignes du sport auxquelles, malheureusement, nous avons pu assister à l'occasion de récentes manifestations sportives, que ce soit avant l'été ou que ce soit depuis la rentrée.

Ces événements ont montré que le sport français, assez longtemps préservé des débordements tels que ceux qu'ont connus d'autres pays, risque d'être lui aussi atteint par des troubles provoqués par un nombre certes restreint de spectateurs, mais qui, néanmoins, mettent en danger la sécurité des autres spectateurs et donnent une image déplorable du sport alors même que celui-ci joue un rôle très important dans la formation des jeunes.

Le projet de loi que j'ai l'honneur de présenter aujourd'hui devant vous est très concis. Je n'ai pu le limiter à un article unique, car un certain nombre de dispositions complémentaires s'imposaient pour renforcer notre volonté de prévenir tous troubles dans les enceintes sportives. Malgré tout, il s'agit d'un texte très court, dans notre tradition législative.

Mon souhait était que ce projet de loi fasse l'objet d'un examen très rapide pour qu'il puisse entrer en vigueur dès cette saison sportive, qui a déjà commencé. A

cet égard, je tiens à remercier tout spécialement la commission des lois et la commission des affaires culturelles d'avoir bien compris cette préoccupation et d'avoir examiné avec célérité et efficacité.

Bien entendu, je ne prétends pas que ce texte réglera d'une façon définitive le problème de la violence dans les stades. Il s'agit d'une mesure d'urgence en quelque sorte, pour permettre, dès cette saison sportive, d'éviter que ne se reproduisent un certain nombre des incidents auxquels nous avons pu assister.

En effet, j'ai tout à fait conscience qu'il convient de mener une réflexion plus approfondie pour aboutir à une législation de portée plus générale en matière de sécurité des manifestations sportives. Il nous faudra réfléchir également à la responsabilité des uns et des autres, responsabilité juridique, certes, mais également morale.

J'ai eu l'occasion de tenir ce propos devant les représentants du monde sportif au Comité national olympique français, en leur rappelant que le monde du sport, les responsables sportifs ont, outre un devoir de formation, un devoir d'éducation des jeunes. Ensemble, nous devons essayer de prendre des mesures de nature à éviter les dérives ou dérapages que nous avons constatés dans d'autres pays.

L'objet de ce texte, avec ses limites, que je viens d'expliquer, est autant dissuasif que préventif.

En premier lieu, le projet de loi prévoit un accroissement des sanctions pénales pour un certain nombre d'infractions graves. La procédure de comparution immédiate est, elle, susceptible d'avoir à la fois un effet véritablement dissuasif, puisque les auteurs de ces infractions ne pourront plus espérer échapper, grâce au temps, aux sanctions, et un rôle psychologique important à l'égard de l'ensemble du public des manifestations sportives.

En deuxième lieu, il est prévu de nouvelles infractions pour différentes manifestations de violence ou de troubles au bon déroulement de rencontres sportives. Par exemple, l'introduction de tout objet pouvant devenir, de par son utilisation, une arme et, de ce fait, présenter un danger pour les spectateurs constituera un délit. De même, l'envahissement du terrain, qui trouble le déroulement de certaines manifestations sportives, sera sanctionné.

En troisième lieu, le texte qui vous est soumis tend à créer une peine complémentaire d'interdiction de stade. C'est peut-être là l'aspect le plus novateur du texte. Il me paraît opportun, s'agissant de certains individus que l'on connaît bien et que l'on sera amené à sanctionner pour des violences commises à l'intérieur des stades, de les empêcher de recommencer.

C'est la raison pour laquelle il est prévu que le juge, lorsqu'il prononce une peine à l'encontre de personnes ayant troublé une manifestation sportive, pourra prononcer une peine complémentaire d'interdiction d'entrer dans les stades pour une durée limitée.

Il était nécessaire de recourir à la loi en la matière, car l'interdiction du refus de vente empêchait les organisateurs de se prémunir contre de tels individus, alors même qu'ils sont connus, alors même qu'ils seraient condamnés.

Mesdames, messieurs les sénateurs, tel est l'esprit de ce projet de loi. Je le répète, ce texte est court et certainement incomplet. Mais, pour agir rapidement, c'est-à-dire dès cette saison sportive, il était nécessaire de limiter pour l'instant nos ambitions. Ce n'est que provisoire, et je souhaite vivement pouvoir mener, en particulier avec les membres de la Haute Assemblée, une réflexion approfondie qui aboutisse à l'élaboration d'un dispositif plus complet. Nous devons être en mesure de donner au sport l'image qui doit être la sienne, l'image d'une activité de référence pour les jeunes, d'un modèle pour parfaire leur formation. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, la commission des lois, au nom de laquelle je rapporte, considère que le projet de loi qui est soumis à la Haute Assemblée répond à un besoin actuel et pressant. C'est dans cet esprit qu'elle a examiné le texte qui lui était soumis, dont elle a très largement approuvé le dispositif, même si, certes, elle vous proposera quelques modifications.

L'extension du dispositif pénal réprimant les troubles graves causés par certains individus dans les enceintes sportives répond beaucoup moins au souci d'exercer une répression qui, aux termes du projet de loi, peut être sévère, qu'à celui de dissuader celles et ceux qui ont l'intention de créer ces troubles de passer aux actes, lesquels peuvent avoir des conséquences parfois redoutables.

Savez-vous, mes chers collègues - on me le rappelait hier - qu'en vingt ans et à travers le monde 850 personnes sont mortes à la suite de violences commises dans des enceintes sportives ? Et je ne compte pas les accidents dus à l'imperfection des installations sportives.

Je veux préciser toutefois que la France n'est pas, heureusement, à feu et à sang. Je fréquente les stades et les enceintes sportives, et je constate que le public français en général sait se tenir.

Certains événements récents ont amené le Gouvernement à déposer un projet de loi afin de mettre en garde les fauteurs de troubles quant aux risques pénaux qu'ils encourront, sans oublier les peines accessoires, notamment l'interdiction de réapparaître dans une enceinte sportive pendant un certain temps lorsque le tribunal l'aura, le cas échéant, décidé.

Ce texte se veut plus préventif que répressif. Il conviendrait d'expliquer au public que notre souhait est qu'une bonne tenue soit la règle dans les enceintes sportives françaises et les troubles inadmissibles l'exception.

En 1985, une convention passée entre les pays de l'Europe, ratifiée par la France en 1987, précise que « les Etats signataires s'engagent à assurer l'élaboration et la mise en œuvre de mesures destinées à prévenir et à maîtriser la violence et les débordements de spectateurs ». Cette convention évoque certains types de troubles qui sont eux-mêmes repris dans le projet de loi.

Même si la convention européenne n'a pas de valeur normative, elle constitue une incitation à prendre les dispositions nécessaires ; c'est l'objet du projet de loi que nous examinons.

Certains pays signataires ont déjà pris des mesures très fermes. Il en est ainsi du Royaume-Uni - on ne s'en étonnera pas étant donné les incidents graves qui se sont déroulés voilà quelques années - et de l'Espagne. La France a fait un pas timide, mais déjà résolu, avec la loi

du 13 juillet 1992 modifiant la loi du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. L'actuel projet de loi vient renforcer les mesures qui ont déjà été prises dans l'esprit de la convention européenne.

Madame le ministre, en commission des lois, nous avons adopté le dispositif que vous nous proposez. Toutefois, nous y avons introduit quelques modifications.

Nous avons d'abord décidé de soutenir la commission des affaires culturelles, qui a envisagé d'étendre le texte aux enceintes sportives en général et non plus seulement aux enceintes sportives homologuées.

S'agissant de la répression de l'état de l'ivresse, nous avons pensé qu'il fallait faire une distinction entre celui qui est seulement ivre - qui n'est pas toujours le plus dangereux ; certaines personnes qui ne le paraissent pas peuvent l'être infiniment plus - et celui qui, étant en état d'ivresse, tente d'entrer par fraude ou par force dans un stade et de provoquer des troubles ; ce dernier doit être réprimé de façon plus sévère.

Enfin, coquetterie de la commission des lois, le nouveau code pénal n'étant pas encore en vigueur - il le sera le 1^{er} mars 1994 - nous proposons au Sénat d'adopter un dispositif qui retienne encore les minima en matière d'amende, conformément au droit pénal actuel.

Comme vous le disiez tout à l'heure, madame le ministre, vous souhaitez que cette loi soit adoptée rapidement afin d'être le plus vite possible applicable ; mais, jusqu'au 1^{er} mars 1994, le code pénal ancien reste en vigueur. Le championnat de France de football, qui est, semble-t-il, le principal visé, s'il n'est pas terminé à cette date sera déjà bien engagé. Il faut donc que les dispositions que vous souhaitez voir prises le plus rapidement possible soient en conformité avec le code pénal actuel.

Telles sont, pour l'essentiel, les observations que je souhaitais formuler avant que nous abordions la discussion des articles de ce texte, que la commission des lois approuve largement. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. François Lesein, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, à la différence d'autres pays européens, en France, la législation relative à la répression et à la répression de la violence dans les stades est encore embryonnaire. Elle se limite en effet à quatre articles introduits en 1992, de manière quelque peu improvisée dans la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Je regrette très vivement que la réflexion entreprise l'an dernier pour compléter cette première ébauche n'ait pas abouti. La recrudescence inquiétante de la violence dans les stades montre en effet que nous ne sommes pas à l'abri, pas plus que d'autres, des pires excès de ce qu'il est convenu d'appeler le « hooliganisme ».

Nous nous félicitons donc, madame le ministre, que le Gouvernement ait pris le parti de « réagir rapidement et vigoureusement » contre ces dérives. D'autant que le projet de loi qui nous est soumis ne se signale pas seulement par la promptitude avec laquelle il a été élaboré : il refond et améliore très largement les textes en vigueur. Il présente ainsi un dispositif pénal complet, cohérent et efficace, dont nous pouvons espérer qu'il contribuera autant à la dissuasion, extrêmement importante, qu'à une indispensable répression, à la fois rapide et énergique, des actes de violence commis dans les stades.

La commission des affaires culturelles proposera au Sénat de n'apporter à ce texte que quelques aménagements, j'allais dire de détail, dont nous souhaitons qu'ils contribuent, en particulier, à accentuer son caractère dissuasif. Les amendements qu'elle présente et qui ont été adoptés à l'unanimité portent essentiellement sur le champ d'application du texte et sur les dispositions relatives à la prévention et à la répression de l'ivresse dans les stades.

Les textes adoptés en 1992 avaient vocation à s'appliquer dans toutes les enceintes où se tenaient des manifestations sportives publiques. Le projet de loi modifie sur deux points le champ d'application ainsi défini.

Il l'étend aux retransmissions publiques d'un événement sportif. La retransmission sur écran des grands matchs est en effet devenue une pratique assez fréquente et, même si elle ne présente sans doute pas les mêmes risques, elle justifie néanmoins cette extension. Le Conseil d'État en est d'ailleurs bien conscient.

Le texte qui nous est soumis restreint, en revanche, le champ d'application aux enceintes « soumises à homologation », c'est-à-dire aux stades en plein air de plus de 3 000 places et aux enceintes sportives couvertes pouvant accueillir plus de 500 spectateurs. C'est cette restriction que nous proposons de supprimer.

Certes, madame le ministre, nous comprenons que vous ayez songé avant tout aux grands stades, car les actes réprimés par le projet de loi peuvent avoir des conséquences particulièrement graves en présence d'un public nombreux. Mais nous ne sommes pas sûrs que la dimension du stade soit, à cet égard, un critère décisif et, en tout cas, le plus important. Les mouvements de foule, l'effet de panique peuvent être plus catastrophiques dans un stade de 3 000 places, s'il est plein, que dans un stade de 50 000 places à moitié vide. D'autant que les petits stades ne sont pas toujours les mieux aménagés pour canaliser le public ou isoler d'éventuels perturbateurs.

De plus, tous les maires, tous les présidents de petits clubs le savent, la violence n'est malheureusement pas l'apanage des grandes rencontres organisées dans de grands stades. Elle est un souci constant pour tous les organisateurs de rencontres locales, qui souhaitent que votre texte, par son effet dissuasif, conforte aussi leur action de contrôle et de prévention. Il faut encore aussi que les bénévoles, très appréciés dans les petites communes, particulièrement dans les zones rurales, soient rassurés.

Enfin, nous voulons avant tout, comme vous-même, faire passer le message selon lequel sport et violence sont partout et toujours inconciliables. Nous mesurons aussi combien la violence peut nuire à l'image du sport. Nous ne reviendrons pas sur la nécessité du sport dans la formation des jeunes.

Il ne faudrait surtout pas que le projet de loi que nous allons voter soit interprété comme une tolérance à l'égard de la violence, de l'abus d'alcool ou des provocations dans les stades de moins de 3 000 places. C'est pourquoi nous proposons qu'il s'applique à toutes les enceintes sportives.

Nous avons souhaité nuancer quelque peu les dispositions réprimant l'ivresse dans les stades.

Nous vous proposons tout d'abord de ne punir que d'une peine d'amende le fait d'accéder à un stade en état d'ivresse. Il nous semble en effet quelque peu excessif de prévoir une peine privative de liberté dans le cas d'individus dont l'état d'ébriété ne se serait traduit par aucun comportement dommageable.

De même, le seul fait de se présenter en état d'ivresse au guichet d'un stade - ce qui constituerait la tentative de délit prévue par le projet de loi - ne nous paraît ni mériter une arrestation immédiate ni une peine d'emprisonnement.

Nous nous félicitons que la commission des lois manifeste la même indulgence. J'espère, madame le ministre, que mon ami Jean-Marie Girault et moi-même parviendrons à vous la faire partager ! (*Sourires.*)

En revanche, il nous paraît tout à fait justifié de punir d'une peine d'emprisonnement l'ivrogne qui se livrerait à des violences. Nous vous proposons donc que l'état d'ivresse constitue une circonstance aggravante dans le cas de violences qui, en elles-mêmes, ne sont passibles que de peines contraventionnelles.

Nous jugeons également nécessaire de sanctionner sévèrement les individus en état d'ivresse à qui l'accès au stade serait refusé en raison de leur état, mais qui tenteraient de forcer le passage ou de contourner l'obstacle du contrôle.

En ce qui concerne l'introduction de boissons alcooliques dans les stades, nous nous montrons plus sévères que vous, madame le ministre, puisque nous souhaitons qu'il soit bien précisé que l'introduction d'alcool par les spectateurs reste interdite, même lorsque la vente de boissons alcoolisées dans le stade aura été autorisée par dérogation.

Enfin, nous vous proposerons de compléter l'article 42-6 de la loi de 1984 pour prévoir que les personnes morales pourront être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par le nouveau code pénal, en cas de non-respect des prescriptions de l'homologation ou de « double-billetterie ». Dans bien des cas, cette mesure permettra de réprimer ou de prévenir des délits particulièrement graves pour la sécurité du public.

Madame le ministre, pour conclure mon propos, je voudrais vous dire, ou plutôt vous redire, combien nous souhaitons que soit reprise très rapidement, au point où elle a malheureusement été laissée, la réflexion sur la politique de prévention de la violence dans les stades, en particulier sur la définition du rôle qui doit être, en ce domaine, celui du mouvement et des clubs sportifs, ainsi que de tous les responsables du sport, là où ils se trouvent.

Sur ce point aussi, notre législation reste très en deçà de celle des pays qui ont mené l'action la plus énergique contre le « hooliganisme » ; je pense, par exemple - à mon collègue, Jean-Marie Girault l'a signalé tout à l'heure - à la Grande-Bretagne ou à l'Espagne. Si ces pays ont, en grande partie, réglé le problème chez eux, il faut bien constater que, s'agissant de la Grande-Bretagne en tout cas, le « hooliganisme » subsiste quand leurs sportifs viennent chez nous.

Les fédérations sportives, certains clubs - même des petits - font des efforts importants pour assurer la sécurité des matchs, pour organiser leurs clubs de supporters, pour informer le public, pour lutter contre la consommation d'alcool... Il convient, nous en sommes persuadés, de les y aider, et surtout de ne pas paraître encourager ceux qui sont moins vigilants ceux qui persévèrent dans l'inaction. Il ne faudrait surtout pas accréditer l'idée que la sécurité dans les stades est du seul ressort de la police et de la justice.

Cela dit, nous en convenons volontiers, aujourd'hui, la priorité est sans nul doute à la refonte du dispositif pénal. C'est pourquoi, madame le ministre, la commission des

affaires culturelles a donné un avis favorable à l'adoption du projet de loi que vous nous présentez. (*Applaudissements.*)

M. le président. J'indique au Sénat que, compte tenu de l'organisation du débat décidée par la conférence des présidents, les temps de parole dont disposent les groupes pour cette discussion sont les suivants :

Groupe du Rassemblement pour la République, 29 minutes ;

Groupe socialiste, 23 minutes ;

Groupe des Républicains et Indépendants, 17 minutes ;

Groupe communiste, 9 minutes ;

Réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe, 8 minutes.

La parole est à M. Carrère.

M. Jean-Louis Carrère. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi est destiné à réprimer plus sévèrement les violences commises à l'occasion de manifestations sportives. Il nous semble opportun et nécessaire.

La loi Bredin du 13 juillet 1992 prévoyait de sanctionner certains agissements. Le projet de loi qui nous est présenté aggrave ces sanctions et crée de nouvelles infractions, instituant, selon nous, une véritable loi d'exception.

L'article 42-4 de la loi du 16 juillet 1984 punit de 600 francs à 15 000 francs d'amende quiconque aura pénétré dans une enceinte sportive en état d'ivresse.

S'agissant du lieu, le projet de loi que nous examinons limite le champ d'application de cet article aux enceintes sportives homologuées alors que le texte en vigueur n'émet aucune restriction. Les retransmissions de manifestations sportives sont également visées. Quant aux peines, elles sont portées à 15 000 francs d'amende et à un an d'emprisonnement, les tentatives encourageant les mêmes sanctions.

Le code pénal actuel établit une échelle de pénalités pour l'ivresse publique en fonction des récidives. L'ivresse ne constitue une infraction punissable qu'à la double condition qu'elle soit manifeste et qu'elle se produise en des lieux publics. L'ivresse publique « simple » est une contravention punie d'une amende de 150 francs à 300 francs, selon l'article R. 4 du code des débits de boissons. En cas de récidive dans les douze mois de la première condamnation devenue définitive, l'amende atteint entre 600 francs et 1 200 francs, selon l'article R. 5 du même code, et si une nouvelle récidive se produit dans les douze mois qui suivent la peine est encore aggravée.

Par ailleurs, deux textes d'exception existent en matière d'ivresse : d'une part, la législation sur l'ivresse dans les chemins de fer et, d'autre part, le code de la route.

Je crois qu'il est excessif de réprimer l'état d'ivresse simple, surtout par des sanctions aussi lourdes – je rappelle qu'elles s'échelonnent entre 15 000 francs d'amende et un an d'emprisonnement, alors que l'état d'ivresse dans un lieu public est déjà puni.

Il paraît souhaitable, comme le faisait remarquer M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, de supprimer la peine de prison pour l'état d'ivresse simple dans une enceinte sportive et de réprimer l'état d'ivresse lorsque la personne s'est introduite par force dans l'enceinte ou lorsqu'il s'agit d'un groupe de personnes manifestement ivres. Je souhaiterais, à ce propos, que l'on envisage une sanction pour les personnes qui s'introduisent par la force, même si elles ne sont pas en état d'ivresse. Je n'irai pas jusqu'à glorifier l'état d'ivresse,

mais, vous savez très bien, madame le ministre, que toutes les personnes ivres présentes lors de manifestations sportives ne perturbent pas nécessairement l'ordre public : elles peuvent soit dormir (*Sourires*), soit se trouver dans un état que je qualifierai de « normal » à certains moments.

En ce qui concerne la retransmission en plein air d'une manifestation sportive, deux situations peuvent être envisagées. Soit il s'agit de la retransmission sur écran de la manifestation sportive qui est en train de se dérouler : le lieu de réception de l'émission étant extérieur à l'enceinte sportive, le projet de loi ne s'appliquera pas. Soit il s'agit de la retransmission à l'intérieur d'un stade, du match Paris-Lyon, par exemple, qui se déroule dans la première ville citée : la présence simultanée de supporters des deux équipes est alors peu probable. De même, lors de la retransmission, par exemple, à Biarritz, du match de rugby Stade montois-Biarritz, qui a lieu à Mont-de-Marsan, *a priori* les Montois n'assisteront pas à la retransmission diffusée à Biarritz. Peut-être l'exemple du rugby n'est-il pas le meilleur, mais de graves incidents risquent peu de se produire à l'occasion de telles retransmissions.

Nous verrons, par ailleurs, lors de l'examen des articles suivants, le caractère un peu ridicule de certaines infractions.

Il est difficile, par exemple, de sanctionner des injures à l'arbitre lors de la retransmission d'une manifestation sportive. Est-il fondé d'étendre le texte à la répression d'une telle infraction survenant au moment d'une retransmission ? Ce cas de figure ne soulève aucune difficulté particulière, madame le ministre, mais, par souci de bon sens, je l'évoque. De mémoire, je n'ai jamais eu connaissance une retransmission qui ait suscité des faits de la nature de ceux que nous cherchons à combattre.

Le projet de loi prévoit, en outre, que ses dispositions ne s'appliqueront qu'aux enceintes homologuées.

Je sais bien, madame le ministre, que cette notion d'homologation a été introduite lors de la discussion d'un texte au Parlement après les événements de Furiani. Mais, comme le faisait remarquer M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, je crois que, compte tenu de la portée du texte, elle doit être écartée.

Il me semble, en effet, que le danger est aussi grand dans un stade de 1 500 places bondé...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Absolument !

M. Jean-Louis Carrère. ... où peuvent survenir des excès de violence, que dans un stade de 10 000, 15 000, 20 000 ou 30 000 places, qui serait au tiers ou au quart plein. La notion « d'espaces couverts de plus de 500 spectateurs » souffre exactement le même reproche.

De caractère manifestement excessif, la peine prévue ne peut se justifier, à mon sens, que parce qu'elle permet – vous l'avez d'ailleurs dit – l'application de l'article 395 du code de procédure pénale, c'est-à-dire la possibilité de comparution immédiate.

L'article 42-5 de la loi du 16 juillet 1984 dispose : « Sera puni d'une amende de 600 francs à 20 000 francs quiconque aura introduit dans une enceinte où se déroule une manifestation sportive des boissons des deuxième, troisième, quatrième et cinquième groupes, telles que définies à l'article L. 1^{er} du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme. »

Le projet de loi ne vise que les enceintes sportives soumises à homologation et étend ces dispositions aux retransmissions. Par ailleurs, il élève le niveau de la sanction pénale, puisqu'il institue une amende de 20 000 francs et une peine d'un an d'emprisonnement.

Le texte prévoit que ces dispositions ne seront pas applicables dans le cas où est accordée une dérogation sur le fondement de l'article L. 49-1-2 du code des débits de boissons.

Nous pensons au contraire, comme M. le rapporteur pour avis, que, même en cas de dérogation, le texte doit pouvoir s'appliquer. Vous savez très bien, madame le ministre, pourquoi sont accordées ces dérogations : pour faire vivre les clubs ! Il s'agit peut-être, en effet, d'une concurrence un peu déloyale, encore que je ne souhaite pas me placer sur ce terrain-là. (*Sourires.*) Dans le même temps, je crois que, si dans un lieu donné, à la périphérie immédiate ou dans l'enceinte d'un stade, on peut autoriser la perpétuation de traditions auxquelles nous sommes tous attachés, il n'est pas de bonne méthode de permettre concomitamment l'introduction d'alcool ou de toute forme de boisson dans le stade. Je ne résiste cependant pas à la tentation de répéter, comme en commission que, dans notre beau Sud-Ouest, madame le ministre, les porteurs de gourde vont être bien ennuyés ! (*Sourires.*) Peut-être sera-t-on un peu moins répressif, dans cette région !

Quant à l'article 42-7 de la loi du 16 juillet 1984, il prévoit de punir d'une amende de 600 francs à 200 000 francs toute personne qui, lors d'une manifestation sportive, aura, par haut-parleur notamment, soit provoqué les spectateurs à la haine ou à la violence à l'égard de l'arbitre ou d'un groupe de personnes, soit favorisé l'excitation du public.

Le projet de loi reprend, sur le fond, ces dispositions en élevant le niveau de la sanction, qui passe à 100 000 francs et à un an d'emprisonnement. Ainsi l'outrage à arbitre est-il puni aussi sévèrement que l'outrage à magistrat. Est-ce bien raisonnable ?

L'article 2 du projet de loi ne soulève pas de contestation de notre part.

Le nouvel article 42-8 institué par l'article 3 du projet de loi dispose : « L'introduction de fusées ou artifices de toute nature ainsi que l'introduction sans motif légitime de tous objets susceptibles de constituer une arme dangereuse pour la sécurité publique sont interdites... »

Au lieu de la formule « arme dangereuse pour la sécurité publique », il serait, selon moi, préférable de faire référence à la définition de l'arme, donnée à l'article 102 du code pénal actuellement applicable et à l'article 132-75 du nouveau code pénal, qui entrera en vigueur le 1^{er} mars 1994.

Là aussi, les peines encourues paraissent un peu lourdes : 100 000 francs d'amende et trois ans d'emprisonnement.

L'article 42-9 de la loi du 16 juillet 1984 prévoit que le jet d'un projectile pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes dans une enceinte sportive sera puni de trois ans d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende. L'introduction d'une arme par destination est punie des mêmes peines que le jet de cette dernière. C'est là que peut apparaître un problème... même si je ne suis pas favorable à l'introduction d'une arme.

En revanche – je l'ai dit en commission – la question des dégradations aux fins de jets et de violences dans les stades est omise. Je pense là au dernier match de football entre l'OM et Montpellier qui fut interrompu à l'occasion duquel, vous le savez, les dégradations ont été importantes. Si je suis bien informé, les responsables de celles-ci étaient, pour la plupart, les supporters de l'équipe qui avaient intérêt à ce que cette rencontre fût interrompue. Mais le problème n'est pas là. Il me semble

qu'on devrait introduire une disposition visant à punir les responsables des dégradations, quelle que soit la nature de celles-ci, surtout si leur destination est la violence.

L'article 42-10 de la loi précitée prévoit que sera puni d'une amende de 100 000 francs et d'un an d'emprisonnement quiconque aura troublé le déroulement d'une manifestation sportive ou porté atteinte à la sécurité des personnes. Je vais vous faire sourire, madame le ministre, mais je n'y résiste pas : si le fait de porter atteinte à la sécurité des personnes peut justifier une telle sanction, ce n'est pas le cas du fait de troubler le déroulement d'une compétition. Siffler et crier pendant un match pourrait-il être considéré comme constituant un trouble ? La formulation me semble un peu excessive.

L'article 42-11 de la loi précitée prévoit que pourra être dorénavant prononcée l'interdiction de pénétrer dans un stade – c'est l'une des innovations – à titre de peine complémentaire à l'encontre de ceux qui auront commis des infractions pénales dans les enceintes sportives. Une telle disposition, à laquelle nous souscrivons, peut soulever quelques difficultés de mise en œuvre. Il serait intéressant et utile, madame le ministre, que vous précisiez les modalités d'application, même si on perçoit quelques pistes, pour que cette mesure soit dissuasive et répressive en même temps.

Le deuxième alinéa de cet article 42-11 prévoit, pour assurer le respect de l'obligation prévue en son premier alinéa, d'obliger les intéressés à se présenter à l'heure où se déroulent les compétitions à une autorité désignée.

Quant au troisième alinéa de cet article, il permet au tribunal, lorsque l'infraction a été commise par une personne de nationalité étrangère qui n'a pas son domicile en France, de prononcer l'interdiction du territoire français pour une durée au plus égale à deux ans. *Quid* des étrangers sans domicile fixe ayant des attaches en France ?

M. Charles de Cuttoli. Qu'est-ce à dire ?

M. Jean-Louis Carrère. L'article 42-12 de la même loi prévoit que quiconque se sera soustrait aux obligations du deuxième alinéa de l'article 42-11 sera puni d'une amende de 100 000 francs et de deux ans d'emprisonnement.

En conclusion, je dirai, madame le ministre, que les graves incidents qui se sont déroulés récemment dans les stades obligent à engager une réflexion pour assurer la sécurité et à mettre en œuvre des actions rapides.

Nous partageons votre souci de disposer d'un texte de loi à la fois dissuasif, répressif, simple dans ses applications et qui puisse entrer très rapidement en pratique.

Nous contestons toutefois la procédure d'urgence, qui nous était si vigoureusement reprochée lorsque nous en faisons usage. Certes, il faut aller vite, mais était-il bien nécessaire d'utiliser cette procédure ?

Néanmoins, madame le ministre, vous ne nous trouverez pas opposés systématiquement à votre texte, loin s'en faut ! Nous tenterons de l'amender, d'en corriger certains effets, enfin, d'en faire un élément fort de dissuasion pour que le sport reste – ou redevienne – la fête qu'il n'aurait jamais dû cesser d'être. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Tizon.

M. Jean-Pierre Tizon. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, le sport est aujourd'hui menacé par plusieurs perversions et il faut le sauver. C'est pourquoi j'approuve le projet de loi que, avec une célérité tout à fait louable, vous nous soumettez, madame le ministre : il me semble, en effet, comporter des dispositions efficaces.

L'Etat moderne est déjà intervenu en faveur du sport, lui donnant les moyens de se développer, organisant le financement des structures et des activités en coopération étroite avec le mouvement sportif. L'Etat doit maintenant aussi s'engager pour le protéger.

La France est l'un des premiers pays d'Europe à avoir légiféré en matière sportive : je rappellerai les lois du 25 octobre 1975, dite « loi Mazeaud », du 16 juillet 1984, dite « loi Avice », et du 13 juillet 1992 ; la diffusion du sport s'y trouve reconnue comme un véritable phénomène de société.

Nous le savons tous, le sport a plus que jamais valeur d'intérêt public, dans un monde moderne qui met à l'épreuve, voire maltraite les individus, tant physiquement que psychiquement.

Pour ceux qui le pratiquent, le sport est un facteur d'épanouissement. Il donne le goût de l'effort, affermit la volonté, apprend à participer et éduque à la vie associative. L'entretien corporel qu'il suppose améliore l'hygiène tant physique que mentale. Il n'est pas de sport sans exigence pour soi-même, respect des autres et déontologie.

Voilà bien longtemps, certains l'avaient déjà compris en formulant cette profession de foi jamais remise en cause depuis : *Mens sana in corpore sano*.

Ceux qui assistent aux manifestations sportives en tirent également bien des satisfactions. Outre le légitime délassément qu'il procure, le spectacle sportif suscite l'aspiration au dépassement de soi, à l'harmonie et entretient le goût de la compétition, de la performance, sans lequel il n'est point de progrès.

Notre temps, caractérisé par le souci d'élargir la démocratie, a vu le sport devenir un phénomène de société et certaines manifestations sportives prendre la dimension d'événements. Compétitions nationales et internationales, relayées par la médiatisation des sportifs, attirent les foules.

Celles-ci sont animées autant par l'espoir d'une victoire, qu'elles tendent à accaparer, que par le plaisir de la rencontre et de l'affrontement, affrontement auquel la compétition organisée devrait garantir un caractère pacifique et même constructif.

En effet, notre temps, exposé aux brassages des populations, soucieux d'égalité, d'intégration et du respect de l'autre, ne peut que cultiver, encourager ces activités, qui permettent de renforcer la cohésion sociale.

Or le sport est aussi aujourd'hui le lieu obscur où se rencontrent l'argent, le pouvoir, la corruption et la violence. L'actualité n'est pas avare de faits qui corrompent les vertus que nous venons d'évoquer. Les règles du jeu sont bafouées, au point de contribuer à menacer l'équilibre de la société.

La corruption appelle l'intervention de la justice. Les violences qui ensanglantent et endeuillent les stades appellent des mesures législatives de prévention et de dissuasion telles que celles qui nous sont aujourd'hui soumises.

Les dispositions de ce projet de loi tendent à lutter contre le phénomène du « hooliganisme », qui est à l'origine de très graves accidents ; la tragédie du Heysel est à jamais inscrite dans nos mémoires.

Aujourd'hui, le sport a un statut juridique : on réfléchit et on légifère pour améliorer la sécurité des stades, notamment après l'accident dramatique de Furiani.

Il est impératif de prévenir et de réprimer. Les mesures que vous nous proposez à cet égard, madame le ministre, nous semblent efficaces.

Il est indispensable d'être sévère, d'interdire la présence dans les stades des personnes en état d'ébriété ou qui auraient commis déjà des infractions pénales dans une enceinte sportive.

Il est également utile d'aggraver les amendes et de prévoir des peines de prison ou d'exclusion du territoire pour les étrangers, en cas de comportement répréhensible.

Il est tout à fait nécessaire, enfin, d'interdire dans les stades les armes et tout ce qui peut servir de projectile.

Je vous remercie, madame le ministre, d'avoir pris cette initiative, qui répond, j'en suis persuadé, à une nécessité urgente et qui contribuera à sauvegarder un élément précieux de notre culture. Soyez assurée que le groupe des Républicains et Indépendants apportera son soutien unanime à ce texte, assorti des amendements présentés par notre collègue Jean-Marie Girault, rapporteur de la commission des lois. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Leclerc.

M. Dominique Leclerc. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, l'ensemble des Français a été profondément choqué par les événements qui sont intervenus après nombre d'incidents graves, lors de la rencontre de football PSG-Caen, le 28 août.

L'insuffisance de la loi du 16 juillet 1984 est clairement apparue au législateur.

Pourtant, nous ne pouvons que nous réjouir de la constante évolution de la pratique du sport dans notre pays.

Le sport exalte le goût de l'effort, du dépassement de soi et l'esprit d'équipe. Il est, en outre, un facteur de solidarité, de promotion et d'intégration. Il représente un modèle d'excellence et d'idéal pour des milliers de pratiquants de tous âges.

Le succès de toutes les grandes manifestations sportives est le témoignage de l'intérêt croissant de nos concitoyens pour le sport.

Ces grandes manifestations ont valeur d'exemple et d'encouragement pour les sportifs, ainsi que pour leurs cadres, qui sont souvent des bénévoles. Leur médiatisation contribue à la popularisation, à la valorisation du sport et de leurs pratiquants, constituant, en outre, une source importante – et nécessaire – de revenus pour le sport.

Néanmoins, le phénomène du « sport spectacle » porte en lui des dérives et des excès, notamment pour ce sport très populaire qu'est le football. Ce sport, en particulier, est en effet devenu l'expression d'un phénomène urbain.

Les analyses que nous pouvons faire des récents incidents révèlent un certain nombre des problèmes de notre société. Cela étant, il est insupportable qu'une poignée de perturbateurs accaparent le stade pour en faire le lieu d'épanchement de leur violence.

Le stade est un lieu de passion pour la très grande majorité des spectateurs, qui sont de sincères supporters. Malheureusement, il devient aussi, dans une période de crise, un lieu de dévouement des frustrations de la vie quotidienne.

Il serait dramatique que les authentiques supporters et les véritables passionnés de football désertent les tribunes parce que nous n'aurions pu empêcher quelques éléments, qui sont régulièrement à l'origine d'incidents, de pénétrer dans les stades.

A cet égard, permettez-moi de souligner l'importance de la prévention de la récidive.

Le spectacle et l'affrontement ne doivent pas se déplacer du stade vers les gradins.

Le « hooliganisme » est un phénomène que connaissent depuis longtemps la plupart des autres pays européens. Ceux-ci ont mis en place des systèmes de contrôle. Ainsi, en Angleterre, à côté d'une surveillance vidéo, il existe des brigades spéciales et un fichier des éléments perturbateurs. En Allemagne, les fouilles sont systématiques à l'entrée des stades. En Italie, l'aménagement des stades et une forte présence policière permettent de maîtriser les débordements.

La loi du 16 juillet 1984, modifiée en 1992, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ne permet pas actuellement d'assurer le bon déroulement des grandes manifestations sportives et met en cause l'image du sport.

C'est pourquoi le groupe du RPR ne peut que se féliciter de la réaction rapide du Gouvernement.

Au lendemain des violents incidents que j'ai évoqués, M. Charles Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, désignait M. Philippe Swiners-Gibaud pour conduire « une approche des problèmes de sécurité dans les stades, en liaison avec la Fédération française de football, les grands clubs et les pays déjà confrontés à de tels actes de violence ».

Vous-même, madame le ministre, vous êtes également saisie immédiatement du problème, en concertation avec les instances sportives et judiciaires, afin de mettre en place des solutions concrètes.

Nous sommes heureux de constater que ce projet de loi s'appuie sur deux principes importants à nos yeux, le pragmatisme et l'efficacité.

Contrairement à d'autres pays, la France ne se trouve confrontée au « hooliganisme » que depuis relativement peu de temps, et ce phénomène reste, chez nous, de proportions encore restreintes. Selon M. le préfet de police Massoni, concernant les incidents, « les hooligans constituent un noyau dur de cinquante à soixante éléments très violents, pouvant en mobiliser deux à trois cents autres ».

En outre, en France, le hooliganisme ne concerne que quelques clubs et ne se manifeste qu'à l'occasion de certaines grandes rencontres.

Pour autant, ainsi que vous l'avez rappelé, madame le ministre, la France a la responsabilité de l'organisation de la coupe du monde de football de 1998. Dans cette perspective, il était indispensable de pallier ce vide juridique que connaît notre législation en matière de violence dans les stades. Notre pays se devait de répondre à ce véritable problème de société que tend à devenir le « hooliganisme ».

Par ce texte, vous nous proposez des mesures exemplaires et dissuasives, qui mettent en œuvre une nouvelle approche de la politique de sécurité en matière d'organisation de rencontres sportives.

Les matchs doivent garder l'aspect de grande fête conviviale liée au sport. Ce projet de loi, nous en sommes convaincus, permettra de préserver cette image du sport à laquelle nous sommes attachés.

Les jeunes ont besoin de croire dans les valeurs, à la fois individuelles et collectives, de mérite, d'excellence et de solidarité qu'offre le sport, foyer irremplaçable de l'esprit d'équipe.

Nous pensons que ce problème de la violence dans les stades ne pourra être résolu qu'en étroite concertation avec les clubs sportifs, dont la participation à l'effort est indispensable.

Il faudra, par ailleurs, encourager la création de la « charte du supporter ».

Chacun doit prendre ses responsabilités. Aujourd'hui, l'Etat apporte sa réponse. Concertation et responsabilité seront les maîtres mots de la réussite de la politique actuellement engagée.

Madame le ministre, le soutien du groupe du RPR vous est d'autant plus acquis que ce projet répond, selon nous, à la nécessité de mettre fin à ces débordements tout en respectant le caractère populaire et l'esprit du sport. Il ne fait pour nous aucun doute qu'il permettra de préserver l'enthousiasme et la passion des spectateurs, sans pour autant régenter la vie des clubs et de leurs supporters. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. Jean Garcia.

M. Jean Garcia Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, le football professionnel français, sport très populaire, est malade : il traverse, depuis plusieurs mois déjà, une grave crise.

Peu à peu, il est devenu un sport « business » dans lequel règne incontestablement la loi de l'argent. Les enjeux financiers y sont de plus en plus importants, au détriment du sport lui-même. Chaque jour nous en apporte de nouveaux témoignages.

C'est ainsi que se sont développés la corruption, les mensonges, en un mot les « affaires » ; la simple évocation de celle qui concerne le match OM - Valenciennes suffira à illustrer mon propos.

Dans le même temps, les dirigeants sportifs ont dû faire face à un nouveau problème, celui de la violence dans les stades. Ce phénomène de violence, qui était essentiellement observé chez les Anglais, les Hollandais et les Allemands, s'est malheureusement introduit en France.

Les événements qui se sont déroulés au Parc des Princes lors des rencontres PSG - OM, en mai dernier, et PSG-Caen, à la fin du mois d'août, en sont une bien triste démonstration. Plusieurs policiers et CRS ont été alors agressés et blessés par des « hooligans ».

Nous ne pouvons tolérer de tels actes, qui salissent l'image du football français.

Cependant, le « hooliganisme » reste un phénomène marginal parmi les supporters. Il faut se garder de confondre le hooligan et le vrai supporter, qu'on me permette d'y insister.

Le hooliganisme, tout le monde en convient, y compris la police, c'est en fait un noyau dur se composant d'une cinquantaine, voire d'une centaine de personnes au maximum.

Il ne s'agit pas d'une délinquance juvénile classique, telle qu'on peut la rencontrer dans les quartiers défavorisés. Nous avons affaire à de jeunes Parisiens socialement intégrés, organisés en bandes hiérarchisées, imprégnés de racisme et de violence, généralement issus de familles aisées. Ces individus empoisonnent, je dirai même « pourrissent » l'ambiance chez les supporters, notamment ceux du PSG, club qui est le plus affecté par le phénomène.

A la suite des événements du Parc des Princes, une dizaine de personnes, parmi les supporters du PSG, ont été interpellées et mises en examen, notamment grâce aux caméras de télévision. Il s'est révélé que certains de ces jeunes étaient déjà connus des services de police et qu'ils étaient sensibles aux thèses de l'extrême droite, tenant des propos à caractère xénophobe et raciste.

C'est intolérable ! Or notre législation - je pense, en particulier, à la loi Gayssot - permet de réprimer de tels actes.

Madame le ministre, qu'attendez-vous pour prendre les mesures urgentes et concrètes propres à mettre fin définitivement aux exactions de la cinquantaine de hooligans qui sévissent dans le « virage de Boulogne » ?

Ces personnes sont bien connus des services de police ; elles ont été filmées, leurs photos ont fait la une des journaux, elles ont fait l'objet de reportages.

Vous les connaissez, madame le ministre, qu'attendez-vous pour intervenir ?

Il est clair que la France, qui va accueillir en 1998 la Coupe du monde de football, ne peut se permettre de laisser se détériorer davantage la situation de ce sport très populaire.

Notre pays n'a pas pris en compte suffisamment tôt le problème du « hooliganisme ». C'est ainsi que, en France, aucune disposition légale n'est prévue pour empêcher quiconque d'entrer dans un stade.

Par conséquent, légiférer à ce sujet est parfaitement nécessaire, à condition de le faire à bon escient. Je ne crois cependant pas que ce soit le cas en l'espèce. Il ne faut pas, en effet, se tromper de cibles.

Même si, dans l'exposé des motifs du projet de loi, il est question « de comportements violents, émanant d'un groupe très particulier de spectateurs », à aucun moment il n'est fait référence aux hooligans : ni dans le titre ni dans les articles.

Par conséquent, ce texte, certes nécessaire, va pouvoir s'appliquer à n'importe quel supporter exalté, voire un peu excité, mais de bonne foi ; il n'y est opéré aucune différence entre les vrais supporters et les hooligans.

Il n'est question d'incriminer ni les propos racistes, ni le port d'insignes à caractère xénophobe, ni l'incitation à la haine raciale qui existent réellement.

Quant aux incriminations et aux peines figurant dans ce texte, elles se situent dans la logique du code pénal : d'une part, les incriminations sont imprécises, donc source d'arbitraire, d'autre part, les peines sont indéniablement trop élevées, donc peu crédibles.

Dans l'exposé des motifs, on nous parle de moyens d'action essentiellement préventifs ; mais rien ne transparaît dans les articles.

Il n'y a pas un mot sur d'éventuelles mesures préventives concernant, notamment, le rôle canalisateur des associations de supporters, la nécessité d'assurer un filtrage ou un contrôle pour accéder aux tribunes.

Nous considérons que ce projet de loi est bien éloigné des problèmes de fond et qu'il ne va rien régler du tout. En fait, il s'agit, une fois de plus, d'une loi sécuritaire, d'une loi alibi.

Je qualifierai ce texte de « loi de circonstance », de « loi fourre-tout », que nous ne pouvons accepter, tant son objet est loin de la réalité des problèmes posés. Comme tout texte de circonstance, il est mal préparé ; il n'a pas fait l'objet des concertations nécessaires.

Nous comprenons fort bien que, dans les milieux sportifs, que ce soit chez les dirigeants ou chez les supporters, une loi « anti-hooligans » soit attendue avec impatience. Il est effectivement légitime de vouloir mettre en place un cadre juridique pour assurer la sécurité des personnes et des biens dans les stades.

Cependant, il faut que tout le monde prenne conscience du contenu du présent texte et en mesure complètement la portée.

A aucun moment, il n'est apporté une solution de fond concrète, véritable.

Cette loi ne réglera rien, et je suis sûr que vous en êtes tous ici conscients.

Les membres du groupe communiste et apparenté ne sauraient, dans ces conditions, approuver ce texte, qui n'est que poudre aux yeux et qui a été rédigé dans la hâte.

Lors de la discussion des articles, nous développerons nos propositions.

Si aucune modification de fond n'était adoptée, les membres du groupe communiste et apparenté émettraient un vote négatif sur ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, nous sommes tous passés, par un après-midi d'hiver, devant l'un de ces petits stades de campagne qui jalonnent les promenades dominicales. Nous y avons vu des jeunes gens qui s'affrontaient, heureux d'être ensemble et de jouer simplement.

Il fut un temps, pas si éloigné, où le sport n'était que l'expression de l'amitié, du jeu et du dépassement de soi. C'était le temps du sport fraternel.

Qu'est-il devenu ? Certaines rencontres sportives ressemblent aux jeux romains, la similitude allant jusqu'au fait que l'on ait parfois à déplorer des morts !

Personne n'a oublié les terribles images du drame du stade du Heysel : trente-neuf personnes écrasées, étouffées, le sang répandu, le désespoir, et la honte éprouvée par le milieu sportif. C'était, me direz-vous, dans un autre pays, et les protagonistes - j'ai envie de dire les belligérants - n'étaient pas nos compatriotes - à l'exception de Platini, qui menait la Juventus.

Faut-il attendre d'en arriver au même point de barbarie ? Certainement pas. C'est pourquoi nous nous félicitons - et nous vous en remercions, madame - que le Gouvernement ait décidé de prendre des mesures afin de combattre un fléau dont les répercussions dépassent le simple domaine du sport.

Les débordements qui avilissent le sport sont principalement dus à l'état d'ébriété qui caractérise certains supporters - je me demande pourquoi on dit « supporters », à l'anglaise, alors que nous avons les mots « supporter », « supporter » « supporters », eux bien français ; il nous faudrait veiller à ce que les dictionnaires respectent les mots d'origine française et en favorisent l'emploi à bon escient. (*M. le rapporteur pour avis et M. Delga applaudissent.*)

Mais revenons au problème qui nous occupe aujourd'hui.

Il nous faut prendre le problème à la base et supprimer le « carburant » qui alimente ces véritables machines destructrices que sont les voyous qu'on appelle « hooligans ».

L'interdiction de vente et de consommation d'alcool à l'intérieur des stades est une bonne chose ; elle a, en outre, l'avantage de combattre l'alcoolisme au sein d'une population jeune, que les campagnes officielles menées contre ce fléau ne touchent que trop peu, pour ne pas dire pas du tout.

Toutefois, madame le ministre, je me demande si, sur ce point, votre projet de loi n'est pas allé un peu trop loin. Nos deux excellents rapporteurs, MM. Jean-Marie Girault et François Lesein vous l'ont dit : n'est-il pas exagéré de punir d'une amende de 15 000 francs - soit - mais aussi d'un an d'emprisonnement, comme vous le prévoyez à l'article 1^{er}, quiconque aura enfreint cette interdiction ?

Pis encore, vous dites dans la phrase suivante : « La tentative du délit prévu au présent article est punie des mêmes peines ». Qu'est-ce que la tentative du délit ? Va-

t-on considérer qu'il y a tentative de délit dès que quelqu'un se présente au guichet un peu éméché? Le fera-t-on souffler dans un ballon pour déterminer qu'il est un peu ivre? Que fera-t-on alors de lui?

D'après votre projet de loi - si je l'ai bien lu - chacun sera passible d'une peine de 15 000 francs d'amende et d'un an d'emprisonnement s'il se présente au guichet un peu gai et affecté d'un certain taux d'alcoolémie!

Cela me semble tout à fait déraisonnable, madame le ministre. Il suffit de renvoyer la personne concernée et de lui interdire l'entrée du stade.

En tout cas, sur ce point, le groupe des non-inscrits, au nom duquel je m'exprime en ce moment, s'associera complètement aux amendements présentés par les deux commissions.

Ayant vécu aux Etats-unis assez longtemps, et assistant encore occasionnellement, avec mes petits-enfants, à ces matchs extraordinaires qui attirent plus de 100 000 spectateurs, j'ai toujours été frappé par l'atmosphère de calme, de jeu et de joie qui règne là-bas dans les stades.

On place côte à côte les partisans des deux équipes et, malgré toute l'ardeur des encouragements, malgré les huées des uns et les acclamations des autres, personne jamais n'en vient aux mains.

Pourtant, le peuple américain a une réputation de violence qui n'est pas usurpée. C'est là-bas que l'on trouve le plus grand nombre de gens armés puisque les armes sont en vente libre.

Malgré cela, aucun drame n'est à déplorer dans les stades. Je me suis souvent demandé à quoi tenait cette extraordinaire atmosphère.

En fait, il existe sur les stades américains une véritable convivialité. On vient y passer l'après-midi, ou la soirée les hommes assistent aux matchs de base-ball, tandis que les femmes et les enfants s'installent dans des restaurants ou sur des aires de jeux si le sport ne les intéresse pas. Les garçons sont avec le père. Il y a, comme à Longchamp, des endroits réservés où l'on peut manger et boire - même de l'alcool... de la bière en tout cas - et où les personnes peuvent regarder les matchs à travers des baies.

Il y règne une atmosphère de convivialité, de joie, vraiment très différente de celle de nos stades français, qui ressemblent à des forteresses.

M. François Delga. C'est vrai!

M. Jacques Habert. Voyez le Parc des Princes: on pourrait certainement s'y retrancher et y tenir un siège avec des mitrailleuses! En pensant au nouveau stade qui va être construit à Saint-Denis, madame le ministre, je me demande quelle allure il va avoir. Aura-t-il cet aspect rébarbatif et effrayant? Rien qu'en entrant dans nos stades forteresses, on a l'impression que l'on est venu là pour un combat, et un combat violent. Ne devrait-on pas en repenser complètement l'architecture et la conception?

M. François Delga. Tout à fait!

M. Jacques Habert. Il faudrait que nos stades soient davantage ouverts et qu'une autre atmosphère y règne, qu'on y soit heureux, que l'on puisse, par exemple, y prendre des rafraichissements, y acheter des chemisettes - qu'on appelle *tee-shirts* - parées de toutes les décorations et insignes des équipes en présence. Il faudrait que ce soit la fête, que ce soit la joie, que les stades deviennent des lieux de rencontre, où l'on irait avec plaisir.

Les tribunes seraient alors plus garnies; les ménages s'en porteraient peut-être mieux, car les hommes n'iraient plus seuls au stade; on irait en famille, parce que chacun

y trouverait un centre d'intérêt, même les femmes et les enfants. Tout le monde participerait à une sorte de kermesse joyeuse, comme sur les stades américains où l'on se croise chacun portant de grandes étiquettes, qui avec le nom des rouges, qui avec le nom des bleus, mais où jamais on ne se donne de coups.

Pourra-t-on introduire cet état d'esprit en France?

Cette attitude est l'héritière directe du fair-play britannique - cette expression, hélas! ne se traduit pas aisément en français.

Il s'agit, tout d'abord, d'une question d'éducation. L'origine du problème vient peut-être de l'enseignement du sport à l'école.

M. François Delga. En effet!

M. Jacques Habert. Qui fait du sport en France? Ce sont les plus durs, les plus violents. Les autres, les intellectuels, les calmes, se font dispenser de gymnastique grâce à un certificat médical que leur fournit très aisément le médecin de famille, car s'il ne le faisait pas, la famille changerait de médecin!

M. François Lesein, rapporteur pour avis. Oh!

M. Jacques Habert. C'est donc toute une mentalité qu'il faudrait transformer. Seule l'éducation pourrait le faire.

Il faut protéger le sport contre lui-même. C'est l'image de la nation qui est en jeu. On ne peut nier l'effet désastreux qu'ont eu les exactions des exaltés de Liverpool sur les esprits dans le monde entier. C'est l'image de toute l'Angleterre qui en a pâti, et je ne souhaite pas qu'il en soit de même pour nous.

Nous voilà confrontés, à notre tour, à ce genre d'incidents, comme on l'a vu et revu à la télévision à l'occasion d'un match récent. Je vous ferai cependant remarquer que, dans les neuf dixièmes du Parc des Princes, ce soir-là, le public était très calme. Certains spectateurs n'ont même rien remarqué, car ils regardaient le jeu, qui n'a pas été interrompu.

Ces bagarres ridicules et odieuses ne sont le fait que d'une infime minorité de personnes. Ce sont contre elles, et contre elles seulement, qu'il faut sévir.

Agissons avant qu'il ne soit trop tard. Il est nécessaire, effectivement, de réglementer de façon stricte l'entrée dans les stades et d'interdire l'introduction de tous les objets dangereux, comme les fusées ou les projectiles durs, par exemple.

M. le président. Mon cher collègue, vous avez pratiquement épuisé le temps de parole de votre groupe.

M. Jacques Habert. Mais je suis le seul orateur, monsieur le président. Je ne vais cependant pas aller au-delà du temps qui nous est imparti.

Je veux simplement signaler encore qu'une autre disposition du projet de loi me semble bien difficile à appliquer, celle qui concerne les « personnes de nationalité étrangères qui n'ont pas leur domicile en France ». Comment concilier leur reconduite à la frontière avec la notion de liberté de circulation des personnes dans la Communauté européenne? La reconduite à la frontière de personnes qui viennent assister à un match est une disposition très difficile à appliquer. Il est probable que M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, se demande comment la mesure pourra être appliquée, alors qu'il est déjà très difficile de reconduire à la frontière des personnes expulsées légalement depuis des mois, voire des années.

En conclusion, je dirai qu'il faut redonner au sport la mission qui était la sienne chez les Grecs antiques : il doit être un vecteur de paix et d'entente entre les peuples, ainsi qu'au sein des populations d'un même pays qui participent à ce qui n'est pas seulement un jeu, une distraction, mais aussi une grande entreprise morale autant que physique, où les hommes puisent le meilleur d'eux-mêmes. (*Applaudissements.*)

Mme Michèle Alliot-Marie, ministre de la jeunesse et des sports. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Michèle Alliot-Marie, ministre de la jeunesse et des sports. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, permettez-moi tout d'abord de vous dire combien je me félicite d'avoir pu déposer ce projet de loi en premier devant votre assemblée.

J'ai essayé de le rendre le plus pragmatique possible, le plus proche des réalités, réalités qu'en tant que représentants des élus locaux vous êtes à même de connaître. Je crois que c'est cette connaissance réelle du terrain qui a présidé à cette discussion générale.

Je vais m'efforcer de répondre aussi complètement et aussi précisément que possible à chacune des remarques que vous avez formulées, avant que nous n'examinions les amendements.

Monsieur le rapporteur, vous avez évoqué, notamment, la possibilité d'étendre l'application de ce projet de loi à l'ensemble des enceintes sportives, et non plus de la limiter aux seules enceintes sportives homologuées.

La rédaction actuelle du projet de loi est fondée sur le fait que l'on ne dénombre pratiquement pas d'incident grave dans les petits stades, où ont lieu simplement les habituelles petites bagarres entre spectateurs.

La réalité que nous visons est beaucoup plus urbaine et elle est liée au football. En effet, elle concerne de très grandes équipes. De plus, comme l'a dit M. Garcia, les phénomènes d'argent et la médiatisation sont des éléments incitatifs ; ceux qui sont violents ont aussi la volonté de se faire voir.

C'est la raison pour laquelle nous avons fait une distinction entre les grandes enceintes, même si les enceintes homologuées ne sont pas forcément très grandes, où on constate ce type de phénomènes assez régulièrement, et les autres. L'idée de la retransmission télévisée était une compensation puisqu'elle peut inciter un certain nombre de personnes violentes à se manifester, d'où l'idée d'appliquer les mêmes pénalités dans une enceinte non homologuée si le match est destiné à être retransmis.

Voilà quelle était notre philosophie, si j'ose dire, car, en l'occurrence, c'est un bien grand mot. Il est évident que je m'en remettrai, sur ce point, à votre connaissance des réalités sur le terrain.

En ce qui concerne les petites enceintes sportives, je m'interroge sur la réalité de l'application des dispositions qui seront prises. Nous savons très bien que, dans une petite ville, l'envahissement d'un terrain est presque une tradition. En effet, l'usage veut que l'on aille féliciter les joueurs qui viennent de marquer un but. Cela dit, vous connaissez la réalité aussi bien que moi ; nous devrions donc parvenir facilement à un accord sur ce point.

J'en viens au problème de l'ivresse. Là encore, votre connaissance des réalités permettra de bien distinguer les différentes manifestations de l'ivresse. Il ne s'agit pas, pour nous, de faire souffler dans un ballon chaque spectateur avant son entrée dans une enceinte sportive. La répression de l'ivresse, même si elle est visée de façon générale dans le texte, ne peut s'exercer qu'à partir du

moment où il y a manifestation d'agressivité. Sera sanctionné non pas le spectateur qui se sera assoupi – cela arrive parfois après le déjeuner du dimanche ! – mais celui qui se manifeste par la violence de son expression ou de ses actes.

Monsieur Lesein, vous avez regretté que la réflexion sur la violence, engagée en 1992, n'ait pas abouti. Je le regrette aussi. Depuis ma prise de fonction, voilà six mois, je demande à voir le rapport qui a été élaboré sur ce sujet. En effet, il me paraît un peu ridicule de tout recommencer à zéro. Je serai, hélas ! sans doute amenée à constituer une nouvelle commission, à laquelle, j'espère, la Haute Assemblée acceptera de s'associer. Nous pourrions ainsi déboucher sur une réflexion d'ensemble et, le cas échéant, si nécessaire, sur un texte complémentaire, en même temps d'ailleurs que sur des actions allant au-delà du présent projet de loi. Comme l'a très bien dit M. Habert, il faut prendre en compte les problèmes de formation et d'éducation des jeunes et de l'ensemble des spectateurs.

M. Carrère a, lui aussi, évoqué le problème de l'ivresse. Nous avons étendu le dispositif aux retransmissions d'une manifestation sportive. En effet, le projet de loi exclut un certain nombre d'enceintes sportives non homologuées, mais il prévoit une exception lorsque la manifestation sportive est retransmise. Dans cette hypothèse, il existe effectivement un risque.

Je veux bien renoncer à la dérogation accordée pour introduire des boissons alcooliques dans une enceinte, mais cela va poser un certain nombre de problèmes, qui vont bien au-delà de la gourde qu'on lance dans l'arène à l'issue d'une course landaise. Je pense notamment aux trinquets. Vous me rétorquerez peut-être qu'il s'agit là d'un cas particulier. Mais un problème risque de se poser car le bar est intégré dans l'enceinte sportive. Il faut donc prendre en compte la vente et le transport des boissons alcooliques. Afin d'être très pragmatique – et c'est mon souci en la matière – il convient peut-être de maintenir cette dérogation.

S'agissant des armes par destination, les peines sont effectivement lourdes. Cependant, l'objectif en la matière est moins la sanction que la dissuasion. En l'occurrence, j'ai été très étonnée, en voyant un reportage réalisé auprès d'un certain nombre de jeunes qui se trouvaient dans les tribunes lors d'un match récent, d'entendre certains d'entre eux dire à leurs voisins : « Attention, tu risques trois mois de prison ! » La dissuasion est un élément fort de notre dispositif. C'est la raison pour laquelle certaines peines peuvent effectivement paraître très lourdes.

Par ailleurs, je suis d'accord pour sanctionner l'utilisation du matériel du stade comme arme par destination. En effet, nous avons assisté, dans un certain nombre de cas, à l'utilisation de tuyaux de lavabo ou de pieds de chaise, qui peuvent constituer des armes très dangereuses. Il est un cas pour lequel nous n'avons pas prévu de sanction, alors qu'il est également très dangereux – je m'en suis aperçu en visionnant un certain nombre de films. Il s'agit de l'utilisation du corps comme arme. Dans les groupes en cause, un certain nombre de personnes ont été initiées aux sports de combat et elles sont aussi dangereuses avec leurs pieds que d'autres avec un barreau de chaise. Je suis donc tout à fait d'accord pour prévoir là une extension.

En ce qui concerne la mise en œuvre de l'interdiction d'entrer dans un stade, l'une des méthodes consiste à convoquer les personnes concernées à l'heure du match dans un commissariat ou tout autre lieu. C'est un élément très dissuasif. Comme cela a été dit à plusieurs

reprises, les quelque 50 ou 100 personnes qui commettent ces violences sont souvent bien connues des dirigeants du stade. Ceux-ci peuvent donc mettre en place, à l'entrée du stade, un système de filtrage permettant de remettre à la police des personnes dont on aurait la photographie et dont on connaîtrait la condamnation.

S'agissant des étrangers, notre problème a été le suivant : comment s'assurer qu'un étranger condamné à une interdiction de stade ne vienne pas ? On ne peut pas le convoquer dans un commissariat ; on ne peut pas lui faire faire le voyage. C'est pourquoi nous proposons purement et simplement l'interdiction du territoire.

M. Tizon a insisté sur le caractère formateur pour les jeunes et sur son rôle de cohésion sociale du sport. Je partage tout à fait son analyse. L'une de mes préoccupations est d'essayer de mieux faire comprendre le rôle éminent social du sport. Il forme les jeunes, probablement bien au-delà de l'esprit d'équipe.

Le sport, c'est un modèle de microsociété. Comme je le précise souvent, la règle sportive est finalement la première initiation des très jeunes à la règle de droit et à l'utilité de la loi dans notre société.

Ces derniers temps, le sport a donné de lui une mauvaise image. Cependant, il serait dommage de considérer que tout le sport est atteint par la violence et par la corruption. Une infime minorité de personnes - 50 spectateurs sur 22 000 - ont commis des violences. De la même façon, un très petit nombre de personnes, de clubs et de sports sont atteints par ces phénomènes. Les sanctions doivent être très sévères. Mais il faut rappeler que plus de 99 p. 100 des pratiquants du sport et des bénévoles qui en permettent la pratique sont des personnes tout à fait remarquables.

M. Leclerc a évoqué, d'une façon très détaillée, certains problèmes du sport. Je ne doutais pas qu'il puisse le faire, j'ai, en effet, constaté dans son département tout l'intérêt qu'il porte au sport et l'action qu'il mène pour son développement.

La dérive du sport, en particulier celle qui affecte le football, concerne un petit nombre de personnes et elle est probablement liée aussi à des phénomènes de société. Comme je l'ai dit au début de mon propos, le phénomène concerne beaucoup plus les grandes villes et les banlieues que l'ensemble du territoire. Nous ne rencontrons pas ce type de problèmes dans les petits stades de province. Ces problèmes sont le fait de 50 ou 100 personnes qui, pour exprimer leur agressivité à l'égard de la société, utilisent un terrain sportif ; ils ne sont pas générés par le sport lui-même.

La répression de la récidive est un point important, j'en suis d'accord avec vous. Mais il convient de noter que la répression dès la première action est aussi prise en compte dans le projet de loi. En effet, nous voulons qu'elle ait un véritable rôle dissuasif, en ce qui concerne tant ceux qui sont directement concernés que ceux qui pourraient se laisser entraîner.

Les autres pays européens ont pris des mesures plus ou moins efficaces. Si je souhaite que nous soyons le plus pragmatiques possible, le plus près du terrain possible, c'est parce que, malgré les mesures sévères, nous l'avons d'ailleurs constaté voilà quelques jours en Grande-Bretagne - on n'empêche pas tout. Nous devons donc mener ensemble une réflexion beaucoup plus large et approfondie sur ce phénomène.

Il est, bien entendu, indispensable de demander la participation des clubs pour la formation à donner aux jeunes afin que ceux-ci aient, dès le départ, une conception du sport qui évite ce genre de dérives.

Monsieur Garcia, vous avez fait une distinction entre le « hooliganisme » et les véritables supporters. Vous avez tout à fait raison. C'est un phénomène qui, effectivement, ne concerne qu'un très petit nombre de personnes par rapport à l'ensemble des spectateurs. Le rapport de 50 sur 22 000 est bien le reflet de la réalité.

Qu'attend-on pour prendre des mesures concrètes avez-vous dit ! Mais que fais-je aujourd'hui ? Pourquoi suis-je devant vous, sinon pour prendre des mesures concrètes !

Je vous ferai remarquer que ce projet de loi contient un certain nombre de dispositions très concrètes. Il comporte, bien entendu, des dispositions pénales, mais aussi un dispositif de prévention : l'interdiction de stade, celle-ci était attendue depuis fort longtemps par les responsables sportifs.

Ce texte, dites-vous, ne fait pas de référence au « hooliganisme ». Etant universitaire, je n'ai pas envie d'utiliser des mots anglais dans un texte de loi français. (*Très bien ! sur plusieurs travées.*) Aucun mot français ne correspond exactement à ce phénomène. C'est la raison pour laquelle le projet de loi contient une description précise des personnes concernées. Pour ma part, je n'utiliserai que le français. (*Très bien ! et applaudissements sur certaines travées.*)

Vous avez indiqué qu'un certain nombre d'attitudes, notamment racistes, n'étaient pas réprimées. Dans le projet de loi, nous condamnons un certain nombre d'attitudes agressives. Mais il existe par ailleurs des textes qui visent les comportements et les propos racistes. Faut-il prévoir dans le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui une disposition spécifique sur ce point ? Je n'en suis pas absolument sûre. Cela dit, je suis ouverte à la discussion.

Les peines sont-elles trop élevées ? Pour qu'elles soient vraiment dissuasives, il faut qu'elles soient élevées. On ne peut pas se contenter de demi-mesures.

J'en viens à l'absence de concertation. J'ignore si la concertation est pratiquée partout dans le monde. En l'occurrence, je puis vous assurer que ce texte a été préparé en concertation très étroite avec le monde sportif, avec les clubs intéressés et avec tous les ministères concernés, sans oublier les assemblées parlementaires, qui ont été consultées à plusieurs reprises, tant au sein des commissions qu'à l'extérieur.

Je ne suis nullement opposée à un développement de la concertation. Mais si j'allais trop loin, vous ne manquerez pas alors de me reprocher de ne pas prendre assez rapidement de mesures concrètes.

Monsieur Habert, vous nous avez fait profiter de votre bonne connaissance de l'ensemble du monde et, en particulier, de votre expérience des Etats-Unis. J'ai conscience du fait que le sujet mérite effectivement réflexion ; cela ne débouchera toutefois que sur une comparaison de types de sociétés.

J'admets que les stades américains, lieux de convivialité, sont épargnés par la violence. Mais les rues américaines sont le théâtre de scènes de violence que nous ne connaissons heureusement pas dans notre pays !

N'en déduisez pas pour autant que vos remarques sur la conception du stade ne m'intéressent pas. Je suis au contraire bien consciente du fait que le stade doit être un lieu de convivialité. J'en veux pour preuve le fait que les petites communes ne sont pas confrontées à ce type de difficultés. En effet, comme le stade est intégré à la vie, à l'urbanisme de la commune, on s'y rend à l'occasion d'une sortie en famille, voire tous les jours, et cela me paraît un élément important.

Si certains stades, construits à une époque déterminée, sont certes très refermés sur eux-mêmes, en revanche, l'immense majorité des stades français sont très ouverts, même s'il y manque parfois des tribunes – c'est ce que l'on me dit, en général, lorsque l'on vient me demander des subventions. (*Sourires.*)

Ma conception d'ancienne pratiquante et de toujours spectatrice du sport m'amène à dire qu'il faut ouvrir ces stades sur l'extérieur. D'ailleurs, avec le stade que nous voulons construire en Seine-Saint-Denis, c'est bien cette conception d'un stade très ouvert, où pourront même se rendre les personnes qui ne souhaitent pas assister à un match, qui sera mise en œuvre.

Monsieur le sénateur, je suis bien d'accord avec vous, s'agissant du rôle de l'éducation – je crois d'ailleurs vous avoir déjà un peu répondu à cet égard.

Quant au problème des étrangers, j'ai indiqué tout à l'heure que notre objectif était de garantir l'application de la décision de justice sans pour autant prendre des mesures aberrantes consistant, par exemple, à faire venir de Hong-Kong un étranger pour lui demander de pointer au commissariat pendant l'heure d'un match ! C'est une question de bon sens !

Messieurs les rapporteurs, mesdames, messieurs les sénateurs, telles sont les premières réflexions que m'inspirent vos remarques, dont je tiens d'ailleurs à vous remercier. Un certain nombre d'entre elles sont à l'origine des amendements qui ont été déposés et que j'examinerai dans un esprit d'ouverture. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. – Les articles 42-4, 42-5 et 42-7 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 42-4. – Lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, l'accès à une enceinte sportive soumise à homologation est interdit à toute personne en état d'ivresse.

« Quiconque aura enfreint cette interdiction sera puni d'une amende de 15 000 francs et d'un an d'emprisonnement.

« La tentative du délit prévu au présent article est punie des mêmes peines.

« Art. 42-5. – L'introduction de boissons alcooliques telles que définies à l'article L. 1 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme est interdite dans une enceinte sportive soumise à homologation lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive.

« Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables dans le cas où est accordée une dérogation sur le fondement de l'article L. 49-1-2 du code précité.

« Quiconque aura enfreint les prescriptions du présent article sera puni d'une amende de 20 000 francs et d'un an d'emprisonnement.

« Art. 42-7. – Sera punie d'une amende de 100 000 francs et d'un an d'emprisonnement toute personne qui, lors d'une manifestation sportive ou de la retransmission en public d'une telle manifestation dans

une enceinte soumise à homologation, aura par quelque moyen que ce soit provoqué des spectateurs à la haine ou à la violence à l'égard de l'arbitre, d'un juge sportif, d'un joueur ou de toute autre personne ou groupe de personnes. »

Sur cet article, je suis saisi d'un certain nombre d'amendements.

ARTICLE 42-4 DE LA LOI N° 84-610 DU 16 JUILLET 1984

M. président. Sur le texte proposé pour l'article 42-4 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 1, M. Lesein, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 42-4 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives :

« Art. 42-4. – Quiconque aura pénétré en état d'ivresse dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive sera puni d'une amende de 25 000 francs.

« Si l'auteur de l'infraction définie au premier alinéa s'est également rendu coupable de violences ayant entraîné une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à huit jours, il sera puni d'une amende de 25 000 francs et d'un an d'emprisonnement.

« Les peines prévues au précédent alinéa sont applicables à quiconque aura tenté, en état d'ivresse, de pénétrer par force ou par fraude dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 8 rectifié, présenté par M. Girault, au nom de la commission des lois, et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 1 pour l'article 42-4 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives :

« I. – A remplacer le premier alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, l'accès à une enceinte sportive est interdit à toute personne en état d'ivresse.

« Quiconque aura enfreint cette interdiction sera puni d'une amende de 25 000 francs. »

« II. – En conséquence, dans le deuxième alinéa, à remplacer le mot : "premier" par le mot : "précédent" ».

Par amendement n° 13, MM. Carrère et Estier, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 42-4 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives :

« Art. 42-4. – Sera puni d'une amende de 15 000 francs quiconque aura pénétré en état d'ivresse manifeste dans une enceinte sportive lors du déroulement d'une manifestation sportive.

« La peine sera portée à 15 000 francs et un an d'emprisonnement lorsque l'auteur de l'infraction définie au premier alinéa aura pénétré dans l'enceinte sportive par la force ou lorsque ladite infraction aura été commise en bande organisée ou

qu'elle aura été accompagnée de violences ayant entraîné une incapacité totale de travail d'une durée supérieure à huit jours. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 1.

M. François Lesein, rapporteur pour avis. L'amendement n° 1 tend à ne punir que d'une peine d'amende le délit d'accès à un stade en état d'ivresse. En effet, il ne paraît ni nécessaire ni souhaitable de prévoir des peines plus sévères et d'aggraver ainsi l'écart entre la sanction qui réprime l'ivresse dans les stades et les sanctions qui sont applicables dans les autres cas d'ivresse publique.

En revanche, la peine d'un an d'emprisonnement serait maintenue pour toute personne en état d'ivresse qui se rendrait aussi coupable de violences constituant une contravention de la cinquième classe.

Cette peine serait également prévue en cas de tentative d'accès, en état d'ébriété, à une enceinte sportive, si cette tentative s'effectue par force ou par fraude.

Par ailleurs, l'amendement n° 1 prévoit d'étendre le champ d'application de l'article 42-4 de la loi du 16 juillet 1984 à toutes les enceintes sportives.

Enfin, nous proposons au Sénat de fixer dès maintenant le montant de l'amende à 25 000 francs, ce montant devant représenter, à compter de l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, le minimum des amendes correctionnelles.

Tels sont les commentaires qu'appelle l'amendement n° 1.

Mon collègue et ami M. Jean-Marie Girault, rapporteur de la commission des lois, a déposé un sous-amendement à cet amendement. Dans le souci de ne pas allonger à l'excès nos débats, je voudrais lui indiquer dès maintenant que le mandat que m'a confié la commission des affaires culturelles ne me paraît pas s'opposer à ce que j'accepte ce sous-amendement.

Par ailleurs, afin d'améliorer le texte qui résulterait de l'adoption de l'amendement n° 1 et du sous-amendement n° 8 rectifié, je souhaite rectifier l'amendement n° 1, en prévoyant, dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 42-4 de la loi du 16 juillet 1984, le cas des personnes qui auraient, en état d'ivresse, pénétré par force ou par fraude dans une enceinte sportive.

Enfin, pour parachever cette œuvre, je me permettrai de suggérer à mon ami M. Jean-Marie Girault de rectifier à nouveau son sous-amendement n° 8 rectifié et de remplacer, dans le paragraphe II, le mot « précédent » par le mot « deuxième », afin d'éviter, dans les deux derniers alinéas du texte, des références successives à l'alinéa précédent.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 1 rectifié, déposé par M. Lesein, au nom de la commission des affaires culturelles, et tendant à rédiger comme suit le texte proposé par l'article 1^{er} pour l'article 42-4 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives :

« Art. 42-4. - Quiconque aura pénétré en état d'ivresse dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive sera puni d'une amende de 25 000 francs.

« Si l'auteur de l'infraction définie au premier alinéa s'est également rendu coupable de violences ayant entraîné une incapacité totale de travail d'une

durée inférieure ou égale à huit jours, il sera puni d'une amende de 25 000 francs et d'un an d'emprisonnement.

« Les peines prévues au précédent alinéa sont applicables à quiconque aura, en état d'ivresse, pénétré ou tenté de pénétrer par force ou par fraude dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive. »

La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 1 rectifié et pour présenter le sous-amendement n° 8 rectifié !

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission des lois émet un avis favorable sur l'amendement n° 1 rectifié, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 8 rectifié, présenté par la commission des lois. A cet égard, la suggestion de M. le rapporteur pour avis consistant à remplacer, dans le paragraphe II du sous-amendement, le mot « précédent » par le mot « deuxième » me paraît judicieuse. Je l'accepte donc, et rectifie le sous-amendement n° 8 rectifié en ce sens.

M. le président. Je suis donc saisi, par M. Girault, au nom de la commission des lois, d'un sous-amendement n° 8 rectifié *bis*, tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 1 rectifié pour l'article 42-4 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives :

« I. - A remplacer le premier alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, l'accès à une enceinte sportive est interdit à toute personne en état d'ivresse.

« Quiconque aura enfreint cette interdiction sera puni d'une amende de 25 000 francs. »

« II. - En conséquence, dans le deuxième alinéa, à remplacer le mot : "premier" par le mot : "deuxième". »

La parole est à M. Carrère, pour défendre l'amendement n° 13.

M. Jean-Louis Carrère. Je souhaite tout d'abord déposer un sous-amendement à l'amendement n° 1 rectifié pour le cas où l'amendement n° 13 n'aurait plus d'objet...

Je voudrais ajouter, au dernier alinéa de l'amendement n° 1 rectifié, après les mots « en état d'ivresse », les mots « ou non », ce qui viserait les personnes qui ne sont pas en état d'ivresse et qui pénètrent ou tentent de pénétrer néanmoins par force ou par fraude dans un stade.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 26, présenté par M. Carrère et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 1 rectifié pour le troisième alinéa de l'article 42-4 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, après les mots : « en état d'ivresse », à ajouter les mots : « ou non ».

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 26 et sur l'amendement n° 13 ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur le sous-amendement n° 26. Le texte proposé pour l'article 42-4 vise l'état d'ivresse. L'ajout des mots : « ou non » aboutirait, notamment dans les enceintes sportives de dimension modeste, à menacer une personne franchissant la barrière de poursuites aussi graves que celles que l'on peut imaginer pour quelqu'un qui est en état d'ivresse.

M. François Lesein, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. François Lesein, rapporteur pour avis. Je voudrais adresser trois remarques à notre collègue M. Carrère.

Tout d'abord, si je suis sensible à son argumentation, je constate cependant que le texte proposé pour l'article 42-4 vise spécifiquement la répression de l'ivresse, qui peut être une cause d'aggravation de la violence et du désordre. Il faut donc lui conserver sa cohérence.

Par ailleurs, l'adoption du sous-amendement n° 26 aboutirait à punir d'un an de prison et de 25 000 francs d'amende un simple resquilleur. Cela me paraît beaucoup !

M. René-Georges Laurin. Les tribunaux peuvent être moins sévères !

M. François Lesein, rapporteur pour avis. Avec l'amendement n° 1 rectifié, la commission des affaires culturelles cherche à faire sanctionner l'individu qui tente de contourner le contrôle parce qu'il sait qu'il sera refoulé.

Enfin, pour le « sobre violent », si j'ose dire, le code pénal pourra s'appliquer. En effet, ce code comporte tout un arsenal - la rébellion, la violence, les coups et blessures y sont visés - qui permet de faire face aux situations créées par celui que j'appellerai le « sobre violent ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 1 rectifié et 13, ainsi que sur les sous-amendements n° 8 rectifié *bis* et 26 ?

Mme Michèle Alliot-Marie, ministre de la jeunesse et des sports. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 1 rectifié et au sous-amendement n° 8 rectifié *bis*, et défavorable au sous-amendement n° 26 et à l'amendement n° 13.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 8 rectifié *bis*, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 26.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mon collègue M. Jean-Louis Carrère n'a pas eu le temps d'exposer l'amendement n° 13 ni même de le retirer, mais il a présenté le sous-amendement n° 26, dont nous parlons maintenant.

Je voudrais, à mon tour, déposer un autre sous-amendement à l'amendement n° 1 rectifié, qui tendrait à ajouter, après les mots : « en état d'ivresse », le mot « manifeste ». *(Mme le ministre fait un signe d'acquiescement.)*

Je vois que Mme le ministre en est d'accord, et c'est une bonne chose. Elle nous a d'ailleurs parfaitement expliqué qu'il n'était pas question d'instaurer un contrôle technique de l'état d'ivresse à l'entrée des stades - on peut aisément imaginer les files d'attente que cela engendrerait - et, qu'il fallait bien évidemment, pour que l'on puisse constater l'ivresse, qu'il y en ait une manifestation.

Quant à la précision introduite par le sous-amendement n° 26 - en état d'ivresse « ou non » - il est vrai, monsieur le rapporteur pour avis, qu'il aurait mieux valu la placer ailleurs. Mais mieux vaut la faire figurer là que nulle part.

Il est vrai aussi, monsieur le rapporteur pour avis, que, pour la fraude simple, pour le « resquilleur », comme vous dites, la peine est un peu lourde. Mais n'est-il pas

normal de prévoir des peines sévères pour ceux qui tentent, en nombre, de pénétrer en force même s'ils ne sont pas ivres - l'idée est d'ailleurs non pas de moi, mais de M. Millaud, qui l'a présentée en commission des lois ?

On me répondra que l'article R. 38 du code pénal punit les violences légères ; mais il ne prévoit, vous le savez, que cinq jours de prison au maximum.

On me dira qu'il existe des textes sur la rébellion ; mais, pour qu'il y ait rébellion, il faut que des forces de police s'opposent à cette tentative d'entrée en force ! Celui qui veut entrer en force, même s'il est seul, est évidemment un violent, et il y a intérêt à l'écartier.

Cela étant, on pourrait rechercher une meilleure rédaction et ne viser que la fraude de celui qui est en état d'ivresse manifeste.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 27, présenté par M. Dreyfus-Schmidt, et visant, dans le texte proposé par l'amendement n° 1 rectifié pour le premier et le troisième alinéa de l'article 42-4 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, après les mots : « en état d'ivresse », à insérer les mots : « manifeste ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La loi que nous modifions aujourd'hui ne vise que l'état d'ivresse.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est une erreur !

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je propose que l'on s'en tienne à ce vocabulaire, qui englobe aussi l'état d'ivresse manifeste.

Au demeurant, si toutes les ivresses ne sont pas manifestes, elles peuvent cependant être identifiées au moyen de mesures appropriées par les forces de police. Je pense donc qu'il faut conserver l'expression « état d'ivresse ». Cette formulation entraînera sans doute moins de discussions que si on ajoute le qualificatif « manifeste », qui peut susciter beaucoup de controverses.

La commission est donc défavorable à ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Michèle Alliot-Marie, ministre de la jeunesse et des sports. Je suis la commission sur ce point : défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 27.

M. Charles de Cuttoli. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. de Cuttoli.

M. Charles de Cuttoli. La Police l'aurait dit, pour pouvoir constater un état d'ivresse, il faut que celle-ci soit manifeste, ou tout au moins qu'elle se manifeste d'une façon ou d'une autre, cela semble évident !

Mais je vois, pour ma part, une autre intention chez les rédacteurs de ce sous-amendement : je veux parler de la possibilité, qu'a d'ailleurs évoquée de façon très pertinente M. le rapporteur, de contestation, lors de la comparution devant le tribunal correctionnel, du caractère manifeste de l'ivresse au motif qu'il n'est pas suffisamment établi par le procès-verbal de police ou qu'il n'y a pas assez de témoins susceptibles de détailler la manifestation de l'ivresse. Il s'agit là d'un sujet de controverse, et c'est vraisemblablement dans cet état d'esprit que ce sous-amendement a été déposé.

M. le rapporteur rappelait à l'instant de façon très judicieuse que la loi du 16 juillet 1984 ne mentionne que l'état d'ivresse.

J'entends bien que le code des débits de boissons précise parfois qu'il s'agit « d'ivresse publique ou manifeste », mais cette référence n'est pas constante. C'est ainsi que

son article 66 dispose : « Quiconque a été condamné depuis moins de cinq ans pour délit correctionnel d'ivresse, ... » ; de même, l'article 67 évoque la « contravention d'ivresse » ; l'article 68, lui, concerne « toute personne condamnée pour délit correctionnel d'ivresse », sans qu'il soit précisé que cette ivresse est « manifeste » ; l'article 76, enfin, vise « toute personne trouvée en état d'ivresse dans les rues, chemins... »

Par conséquent, nous devons nous cantonner aux termes utilisés dans la loi de 1984 que nous sommes en train de modifier, c'est-à-dire parler de l'ivresse et ne pas ouvrir la porte à des contestations illimitées devant les tribunaux.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vous remercie, monsieur le président, de nous permettre de nous défendre devant le procès inattendu et curieux qui nous est fait.

On nous prête des arrière-pensées que nous n'avons absolument pas !

M. Charles de Cuttoli. Des arrière-pensées juridiques, uniquement !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce n'est pas notre genre d'avoir des arrière-pensées, fussent-elles juridiques !

Le texte que nous modifions ne précise pas que l'ivresse doit être « manifeste » ? Ce n'est pas un argument ! Il s'agit d'un texte de 1992 qui n'a quasiment pas encore été appliqué, et que nous avons l'occasion, puisque nous le modifions, d'améliorer. Faisons-le si cela est possible !

C'est précisément pour éviter toute discussion que l'ivresse doit être « manifeste ». Sinon, il n'y aura qu'un moyen pour la constater, ce sera de faire une prise de sang à l'intéressé ou de le faire souffler dans l'éthylomètre - je ne dis pas « dans le ballon », ce serait de mauvais goût dans ce débat. *(Sourires.)*

Certains textes évoquent le délit d'ivresse ? Bien sûr ! Il s'agit des délits du code de la route, où l'on prévoit éthylomètre et prise de sang. Mais la contravention est une contravention d'ivresse publique et « manifeste » ! Cela fait deux cents ans que les tribunaux de police ont l'habitude d'appliquer ce texte, et c'est précisément quand il n'y a pas de discussion possible que la condamnation intervient rapidement sans excès de discussion et de procédure. Or c'est exactement ce que nous voulons, les uns et les autres.

Mme le ministre a eu un bon mouvement, tout à l'heure, en approuvant ce que nous disions. Je me permets donc d'insister.

Que voulons-nous, sinon empêcher l'entrée dans les stades de ceux qui, manifestement, sont en état d'ivresse ? Tout le monde le dit ! Vous l'avez dit, mes chers collègues, Mme le ministre l'a dit. Il n'y a donc pas de raison de ne pas retenir cette précision, qui nous paraît indispensable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 27, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 26, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 1 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 42-4 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 est ainsi rédigé et l'amendement n° 13 n'a plus d'objet.

ARTICLE 42-5 DE LA LOI PRÉCITÉE

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article 42-5 de la loi précitée, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 2, M. Lesein, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 42-5 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 :

« Art. 42-5. - Quiconque aura introduit dans une enceinte sportive, lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, des boissons alcooliques au sens de l'article L. 1 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme sera puni d'une amende de 25 000 francs et d'un an d'emprisonnement.

« Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables aux personnes autorisées à vendre ou à distribuer de telles boissons en application du troisième alinéa de l'article 49-1-2 du même code. »

Par amendement n° 14, MM. Carrère et Estier, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 42-5 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, de supprimer les mots : « soumise à homologation » et les mots « ou de la retransmission en public ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 2.

M. François Lesein, rapporteur pour avis. Les dérogations prévues par le troisième alinéa de l'article 49-1-2 du code des boissons ne peuvent avoir pour effet d'autoriser les spectateurs à introduire des boissons alcoolisées dans les stades. L'amendement n° 2 tend donc à préciser que seules les personnes bénéficiant d'une dérogation, c'est-à-dire l'organisateur de la manifestation ou l'exploitant du stade, n'encourront pas les peines prévues par cet article.

Cet amendement, comme le précédent, étend l'application des articles 42-5 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 à toutes les enceintes sportives et relève le taux de l'amende prévue à 25 000 francs.

M. le président. La parole est à M. Carrère, pour défendre l'amendement n° 14.

M. Jean-Louis Carrère. Je souhaite rectifier cet amendement : il ne tendrait plus, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 42-5 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, qu'à supprimer les mots : « soumise à homologation ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 14 rectifié, présenté par MM. Carrère et Estier, les membres du groupe socialiste et apparenté, et visant, dans le premier alinéa du texte proposé par l'article 1^{er} pour l'article 42-5 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, à supprimer les mots : « soumise à homologation ».

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement n° 2.

Quant à l'amendement n° 14 rectifié, il est satisfait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Michèle Alliot-Marie, ministre de la jeunesse et des sports. Pour les raisons que j'indiquais tout à l'heure à propos des enceintes sportives non homologuées, je m'en remets à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 2.

Quant à l'amendement n° 14 rectifié, il deviendra sans objet si l'amendement n° 2 est adopté.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 42-5 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 est ainsi rédigé et l'amendement n° 14 rectifié n'a plus d'objet.

ARTICLE 42-7 DE LA LOI PRÉCITÉE

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article 42-7 de la loi précitée, je suis à nouveau saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 15, MM. Carrère et Estier, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 42-7 de la loi du 16 juillet 1984 :

« Art. 42-7. - Sera puni d'une amende de 100 000 F et d'un an d'emprisonnement quiconque, lors du déroulement d'une manifestation sportive dans une enceinte sportive, aura, par quelque moyen que ce soit, manifestement provoqué des spectateurs à la haine ou à la violence à l'égard de l'arbitre, d'un juge sportif, d'un joueur ou de toute autre personne ou groupe de personnes. »

Par amendement n° 3, M. Lesein, au nom de la commission des affaires culturelles, propose :

« I. - Dans le texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 42-7 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, après les mots : "dans une enceinte", de supprimer les mots : "soumise à homologation".

« II. - En conséquence,

« - dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 3 pour l'article 42-8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée ;

« - dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 3 pour l'article 42-9 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée ;

« - dans le texte présenté par l'article 3 pour l'article 42-10 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, de supprimer les mots : "soumise à homologation". »

La parole est à M. Carrère, pour défendre l'amendement n° 15.

M. Jean-Louis Carrère. Par coordination avec nos amendements précédents, nous proposons de supprimer la référence à l'homologation et, pour limiter les risques d'arbitraire, nous précisons que les agissements concernés doivent être manifestes.

Cela étant, je rectifie cet amendement afin que les dispositions s'appliquant aux manifestations sportives soient également applicables à leur retransmission en public.

M. René-Georges Laurin. Le groupe socialiste fait en séance publique du travail de commission !

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 15 rectifié, présenté par MM. Carrère et Estier, les membres du groupe socialiste et apparenté, et tendant à rédiger comme suit le texte proposé par l'article 1^{er} pour l'article 42-7 de la loi du 16 juillet 1984 :

« Art. 42-7. - Sera puni d'une amende de 100 000 F et d'un an d'emprisonnement quiconque, lors du déroulement d'une manifestation sportive ou de la retransmission en public d'une telle manifestation dans une enceinte sportive, aura, par quelque moyen que ce soit, manifestement provoqué des spectateurs à la haine ou à la violence à l'égard de l'arbitre, d'un juge sportif, d'un joueur ou de toute autre personne ou groupe de personnes. »

La parole et à M. le rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 3.

M. François Lesein, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 15 rectifié et 3 ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Aux termes de l'amendement n° 15 rectifié, la provocation doit maintenant être manifeste.

Tout à l'heure, il était question d'ivresse manifeste, et notre collègue M. Dreyfus-Schmidt se trouvait, à l'évidence, en état de conviction manifeste. *(Sourires.)*

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Sans arrière-pensée !

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. On aurait dit simplement qu'il était en état de conviction, nous aurions été tout aussi sensibles à ses paroles, même si nous ne partageons pas son analyse ! *(Nouveaux sourires.)*

Je me demande bien ce qu'il faut entendre par provocation « manifeste » des spectateurs !

La commission est donc défavorable à l'amendement n° 15 rectifié.

En revanche, elle est favorable à l'amendement n° 33, qui est un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 15 rectifié et 3 ?

Mme Michèle Alliot-Marie, ministre de la jeunesse et des sports. S'agissant de l'amendement n° 15 rectifié, je ne vois pas ce que pourrait être une provocation non manifeste. Je suis donc défavorable à cet amendement.

En revanche, je suis, bien sûr, favorable à l'amendement n° 3.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 15 rectifié.

M. Jean-Louis Carrère. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 15 rectifié est retiré. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 42-7 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2.- I. - L'article 42-8 de la loi du 16 juillet 1984 précitée devient l'article 42-13.

« II. - Dans l'article 42-13 de la loi du 16 juillet 1984 précitée, les mots : "en ce qui concerne les infractions mentionnées aux articles 42-4 à 42-6" sont remplacés par les mots : "en ce qui concerne les infractions mentionnées aux articles 42-4 à 42-12". »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 9, M. Girault, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« I. - A la fin de l'article 42-8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, les mots : "aux articles 42-4 à 42-6" sont remplacés par les mots : "aux articles 42-4 à 42-10". »

« II. - L'article 42-8 précité devient l'article 42-13. »

Par amendement n° 4, M. Lesein, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit le paragraphe II de l'article 2 :

« II. - A la fin de l'article 42-13 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, la référence aux articles 42-4 à 42-6 est remplacée par la référence aux articles 42-4 à 42-10. »

Par amendement n° 16, MM. Carrère et Estier, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le paragraphe II de l'article 2, de remplacer *in fine* la référence : « 42-12 » par la référence « 42-10 ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 9.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Cet amendement tend à limiter le droit des associations de se constituer partie civile dans le cas d'infractions commises à l'occasion de manifestations sportives. Il supprime ce droit de constitution en cas de méconnaissance des obligations imposées à titre de peine complémentaire - l'interdiction du territoire, par exemple - une telle méconnaissance ne menaçant pas directement la sécurité dans les stades.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 4.

M. François Lesein, rapporteur pour avis. Je retire cet amendement au profit de l'amendement n° 9, qui rectifie la même erreur de référence et présente, en outre, l'avantage décisif d'inverser les deux paragraphes de l'article 2.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

La parole est à M. Carrère, pour défendre l'amendement n° 16.

M. Jean-Louis Carrère. Les mêmes causes produisant les mêmes effets, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 16 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 9 ?

Mme Michèle Alliot-Marie, ministre de la jeunesse et des sports. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est ainsi rédigé.

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Il est inséré après l'article 42-7 de la loi du 16 juillet 1984 précitée des articles 42-8 à 42-12 ainsi rédigés :

« Art. 42-8. - L'introduction de fusées ou artifices de toute nature ainsi que l'introduction sans motif légitime de tous objets susceptibles de constituer une arme dangereuse pour la sécurité publique sont interdites dans une enceinte sportive soumise à homologation lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive.

« Quiconque aura enfreint l'une ou l'autre de ces interdictions sera puni d'une amende de 100 000 francs et de trois ans d'emprisonnement.

« La tentative du délit prévu au présent article est punie des mêmes peines.

« Le tribunal pourra aussi prononcer la confiscation de l'objet qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction.

« Art. 42-9. - Sera puni des peines prévues au deuxième alinéa de l'article 42-8 quiconque aura jeté un projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes dans une enceinte sportive soumise à homologation, lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive.

« Art. 42-10. - Sera puni d'une amende de 100 000 francs et d'un an d'emprisonnement quiconque, en pénétrant sur l'aire de compétition d'une enceinte sportive soumise à homologation, aura troublé le déroulement de la compétition ou porté atteinte à la sécurité des personnes ou des biens.

« Art. 42-11. - Les personnes coupables de l'une des infractions prévues aux articles 42-4, 42-5, 42-7, 42-8, 42-9 et 42-10 ou, lorsqu'elles ont été commises à l'occasion d'une manifestation sportive dans une enceinte soumise à homologation, de l'une des infractions prévues aux articles 309 et 434 à 436 du code pénal encouront également la peine complémentaire d'interdiction de pénétrer dans une ou plusieurs enceintes où se déroule une manifestation sportive, pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

« La personne condamnée à cette peine peut être astreinte par le tribunal à répondre, au moment des manifestations sportives, aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée qu'il désigne.

« Lorsque la personne condamnée est de nationalité étrangère et n'a pas son domicile en France, le tribunal peut, si la gravité des faits commis le justifie, prononcer au lieu de la peine complémentaire définie ci-dessus, celle d'interdiction du territoire pour une durée au plus égale à deux ans.

« Art. 42-12. - Sera punie d'une amende de 100 000 F et de deux ans d'emprisonnement toute personne qui, sans motif légitime, se sera soustraite aux obligations qui lui auront été imposées en application du deuxième alinéa de l'article 42-11. »

Sur cet article, je suis saisi d'un certain nombre d'amendements.

ARTICLE 42-8 DE LA LOI N° 84-610 DU 16 JUILLET 1984

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article 42-8 de la loi précitée, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 17, MM. Carrère et Estier, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de

rédiger comme suit le texte présenté par l'article 3 pour l'article 42-8 de la loi du 16 juillet 1984 :

« Art. 42-8. - Quiconque aura introduit des fusées ou artifices de toute nature ou aura introduit, sans motif légitime, toute arme par nature ou par destination au sens de l'article 102 du code pénal, dans une enceinte sportive lors du déroulement d'une manifestation sportive, sera puni d'une amende de 100 000 F et de deux ans d'emprisonnement.

« Le tribunal pourra prononcer la confiscation des objets visés à l'alinéa précédent. »

Par amendement n° 5, M. Lesein, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger ainsi le troisième alinéa du texte présenté par l'article 3 pour l'article 42-8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 :

« Les mêmes peines sont applicables à quiconque aura tenté d'introduire par force ou par fraude dans une enceinte sportive, lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, un des objets visés au premier alinéa. »

La parole est à M. Carrère, pour défendre l'amendement n° 17.

M. Jean-Louis Carrère. Notre amendement fait référence à l'article 102 du code pénal, qui donne une définition de l'arme, afin de diminuer les peines encourues et d'éviter que les introductions d'objets ne soient punies des mêmes peines que le jet de ces derniers.

Il vise par ailleurs à supprimer, par coordination, la référence à l'homologation.

Enfin, il prévoit l'extension aux retransmissions de manifestations sportives, ce qui nécessite sa rectification.

Ainsi que le l'ai dit lors de la discussion générale, il serait regrettable de punir des mêmes peines quelqu'un qui transporte un objet et quelqu'un qui l'utilise.

M. René-Georges Laurin. Manifestement ! *(Sourires.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 5.

M. François Lesein, rapporteur pour avis. Cet amendement tend à ne réprimer la tentative d'introduction d'armes par destination ou de pièces d'artifices que si elle s'accompagne de violence ou de fraude.

En effet, à peu près n'importe quel objet peut servir d'arme par destination : on sait, par exemple, que les pièces de petite monnaie sont une des armes favorites des hooligans contre les forces de police, sans que l'on sache, d'ailleurs, si l'origine de cette pratique est anglaise ou italienne. Et je ne parle pas d'autres objets tout aussi anodins : bouteille - d'eau minérale, bien sûr - bracelet-montre métallique, parapluie, etc.

Va-t-on faire peser sur tout porteur de petite monnaie la menace d'une inculpation pour tentative d'introduction d'une arme par destination ou va-t-on, ce qui serait tout aussi dangereux, inciter les forces de l'ordre à se livrer à de périlleuses estimations de l'intention coupable de tel ou tel individu ?

Concrètement, les organisateurs de matchs dits « à risque » s'efforcent de contrôler à l'entrée les porteurs d'objets dangereux et leur demandent, le cas échéant, de laisser au guichet les accessoires suspects. Il faut d'ailleurs, à mon avis, inciter à la généralisation de ces pratiques préventives simples et efficaces.

Il nous paraît donc préférable de ne sanctionner que les personnes qui chercheraient à se dérober à ce contrôle, soit par violence, soit en dissimulant les objets litigieux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 17 et 5 ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 17, car elle s'en tient au texte proposé par le Gouvernement.

En revanche, elle est favorable à l'amendement n° 5.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

Mme Michèle Alliot-Marie, ministre de la jeunesse et des sports. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 5.

Il est défavorable à l'amendement n° 17, qui soulève un certain nombre de problèmes ; en effet, la définition de l'article 102 du code pénal est très restrictive.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 5.

M. Jean-Louis Carrère. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Carrère.

M. Jean-Louis Carrère. Je voterai cette disposition. J'observe cependant qu'elle traite les armes de façon trop peu juridique, et je crains que nous n'éprouvions, par la suite, quelques difficultés à la faire appliquer.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 42-8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 42-9 DE LA LOI PRÉCITÉE

M. le président. Par amendement n° 18, MM. Carrère et Estier, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le texte présenté par l'article 3 pour l'article 42-9 de la loi du 16 juillet 1984, de supprimer les mots : « soumise à homologation » et les mots : « ou de la retransmission en public ».

Il m'apparaît que, par coordination, cet amendement n'a plus d'objet, monsieur Carrère ?

M. Jean-Louis Carrère. Effectivement, monsieur le président.

M. le président. Par amendement n° 19, MM. Carrère et Estier, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le texte présenté par l'article 3 pour l'article 42-9 de la loi du 16 juillet 1984, d'ajouter un second alinéa ainsi rédigé :

« Sera puni des mêmes peines quiconque aura utilisé ou tenté d'utiliser les installations mobilières ou immobilières de l'enceinte sportive comme projectile. »

La parole est à M. Carrère.

M. Jean-Louis Carrère. Je souhaite modifier cet amendement, en ajoutant, après le mot : « aura », les mots : « soit dégradé ou tenté de dégrader, soit », le reste sans changement.

J'ai explicité les raisons de cette modification dans mon intervention liminaire.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 19 rectifié, présenté par MM. Carrère et Estier, les membres du groupe socialiste et apparenté, et tendant, dans le texte proposé par l'article 3 pour l'article 42-9 de la loi du 16 juillet 1984, à ajouter un second alinéa ainsi rédigé :

« Sera puni des mêmes peines quiconque aura soit dégradé ou tenté de dégrader, soit utilisé ou tenté d'utiliser les installations mobilières ou immobilières de l'enceinte sportive comme projectile. »

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 19 rectifié ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je souhaite connaître d'abord l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

Mme Michèle Alliot-Marie, ministre de la jeunesse et des sports. En fait, j'étais favorable à la première version de l'amendement de M. Carrère.

La version rectifiée me paraît poser un problème. En effet, l'expression « dégradé ou tenté de dégrader », s'agissant d'installations immobilières, vise la personne qui fait des graffitis sur les murs d'un stade et la rend passible des peines prévues.

M. Jean-Louis Carrère. Dans ces conditions, j'en reviens à la rédaction initiale de mon amendement.

M. le président. C'est donc de l'amendement n° 19 que je suis saisi.

Quel est maintenant l'avis de la commission sur l'amendement n° 19 ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 42-9 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 42-10 DE LA LOI PRÉCITÉE

M. le président. Par amendement n° 20, MM. Carrère et Estier, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le texte présenté par l'article 3 pour l'article 42-10 de la loi du 16 juillet 1984, après les mots : « troublé le déroulement de la compétition », de remplacer le mot : « ou » par le mot : « et ».

La parole est à M. Carrère.

M. Jean-Louis Carrère. Cet amendement tend à prévoir que l'infraction sera constituée lorsqu'en pénétrant sur l'aire sportive la personne aura troublé le déroulement de la compétition et porté atteinte à la sécurité des personnes. Sinon, madame le ministre, je crains que l'on n'en arrive à condamner des jeunes gens qui, comme cela se fait beaucoup chez nous, pénétreraient sur les aires de sport.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Michèle Alliot-Marie, ministre de la jeunesse et des sports. Défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 20.

M. Jean-Louis Carrère. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Carrère.

M. Jean-Louis Carrère. Je ne comprends pas les motivations de la commission et du Gouvernement en l'espèce. Si l'on applique le texte en l'état, on interdit purement et simplement la pénétration sur les aires de jeux.

Or, si cette pénétration se fait à l'issue du temps de jeu et sans porter atteinte ni aux biens ni aux personnes, je ne vois pas en quoi elle est reprehensible. J'attends donc une explication.

M. René-Georges Laurin. Il faut laisser cela à l'appréciation du juge !

Mme Michèle Alliot-Marie, ministre de la jeunesse et des sports. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Michèle Alliot-Marie, ministre de la jeunesse et des sports. Le texte précise qu'il s'agit de la pénétration sur le terrain qui trouble le déroulement sportif. A la fin du match, il n'y a donc aucun problème.

M. le président. L'amendement n° 20 est-il retiré, monsieur Carrère ?

M. Jean-Louis Carrère. Non, je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 42-10 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 42-11 DE LA LOI PRÉCITÉE

M. le président. Par amendement n° 6, M. Lesein, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 3 pour l'article 42-11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, après les mots : « ont été commises », de remplacer les mots : « à l'occasion d'une manifestation sportive dans une enceinte soumise à homologation » par les mots : « dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. François Lesein, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement de précision et de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Michèle Alliot-Marie, ministre de la jeunesse et des sports. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 10, M. Girault, au nom de la commission des lois, propose, dans le texte présenté par l'article 3 pour l'article 42-11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à

l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, de remplacer la référence : « 309 » par les références : « 209, 309, 312 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Il s'agit d'étendre le champ d'application des peines complémentaires à l'ensemble des délits graves susceptibles d'être commis dans une enceinte sportive, à savoir la rébellion – dont nous avons été les témoins directs à la télévision au cours des incidents du Parc des Princes –, et les violences à l'égard d'un enfant de moins de quinze ans, qu'elles aient ou non entraîné une incapacité de travail, la notion de coups et blessures ne suffisant pas puisque la poursuite n'est possible, aux termes du code pénal, que si les coups et blessures ont entraîné une incapacité d'au moins huit jours. S'agissant d'enfants, qu'il y ait incapacité ou pas, nous considérons que les peines complémentaires doivent s'appliquer si le tribunal le décide.

M. René-Georges Laurin. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Michèle Alliot-Marie, ministre de la jeunesse et des sports. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 21, MM. Carrère et Estier, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le dernier alinéa du texte présenté par l'article 3 pour l'article 42-11 de la loi du 16 juillet 1984 :

« Lorsque la personne condamnée est de nationalité étrangère et a son domicile hors de France, le tribunal peut, si la gravité des faits commis le justifie, prononcer au lieu de la peine complémentaire définie ci-dessus, celle de l'interdiction du territoire français pour une durée au plus égale à deux ans. »

La parole est à M. Carrère.

M. Jean-Louis Carrère. Il s'agit ici, vous l'aurez compris, d'un amendement de précision, destiné à viser ceux qui ont maintes fois été montrés du doigt au cours de la discussion générale... et dont je ne rappellerai pas le nom.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Elle s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Michèle Alliot-Marie, ministre de la jeunesse et des sports. Le Gouvernement s'en remet également à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

M. René-Georges Laurin. Je vote contre !

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 42-11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 42-12 DE LA LOI PRÉCITÉE

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article 42-12 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 42-12 DE LA LOI PRÉCITÉE

M. le président. Par amendement n° 23, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après le texte présenté par l'article 3 pour l'article 42-12 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, d'ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

« Art... – Lors du déroulement de la retransmission en public d'une manifestation sportive, l'accès à une enceinte sportive soumise à homologation est interdit à toute personne portant sur elle des insignes, des signes, des symboles faisant référence à une idéologie raciste ou xénophobe. »

La parole est à M. Jean Garcia.

M. Jean Garcia. Il s'agit d'interdire l'accès au stade aux individus ayant un comportement raciste ou xénophobe.

« Je viens au Parc des Princes pour voir un match et aussi pour me battre. Je sais que je trouverai toujours deux ou trois gars pour cogner avec moi. »

« – Sur qui ? »

« – Ceux qui se présentent, les nègres, les arabes, les flics, n'importe qui. »

« – Cogner jusqu'où ? »

« – Jusqu'à tuer ! »

Ces propos, madame le ministre, sont extraits d'un article récent du *Nouvel Observateur*, qui explique également comment les travées du Parc ont pu être utilisées, parfois avec la complaisance des dirigeants, comme lieux de propagande néofasciste.

Je vous rappelle que nous avons été à l'origine de la loi Gayssot du 13 juillet 1990 visant à condamner toute discrimination fondée sur l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion. Ces mots sont bien français, madame le ministre. Vous êtes universitaire française ; je suis tourneur français : nous employons les mêmes expressions françaises.

Il est donc indispensable que cette loi soit appliquée strictement, notamment lors des manifestations sportives. L'accès à une enceinte sportive doit ainsi être interdit à toute personne se référant publiquement à une idéologie raciste ou xénophobe.

Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission souhaiterait entendre d'abord le Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

Mme Michèle Alliot-Marie, ministre de la jeunesse et des sports. L'intention des auteurs de l'amendement n° 23 me paraît bonne et j'aurais *a priori* tendance à accepter celui-ci. Toutefois, les comportements qu'il condamne étant déjà réprimés par le code pénal, je ne vois pas, en tant que juriste cette fois, l'utilité de reprendre ces dispositions dans un autre texte. C'est la seule raison de mon désaccord, car, je le répète, sur le fond, j'approuve cet amendement. Le Gouvernement y est donc défavorable pour des raisons techniques, en quelque sorte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission partage l'avis de Mme le ministre.

J'ajouterai simplement qu'il faut éviter d'accumuler, dans les divers textes, les incriminations et d'en créer apparemment de nouvelles, alors qu'elles existent déjà par ailleurs.

Pour autant, je comprends que l'on veuille empêcher les manifestations racistes ou xénophobes, nous sommes tous d'accord sur ce point. Mais le code pénal a déjà prévu des sanctions à cet effet.

M. le président. Monsieur Jean Garcia, votre amendement est-il maintenu ?

M. Jean Garcia. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 23.

M. Marcel Charmant. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Charmant.

M. Marcel Charmant. Le groupe socialiste votera cet amendement. En effet, Mme le ministre l'a dit, sur le fond, il est bon.

Certes, les comportements racistes ou xénophobes sont déjà sanctionnés par le code pénal et l'amendement est peut-être redondant. Mais le présent projet de loi va être sous les feux de l'actualité pendant quelques jours : profitons-en pour réaffirmer notre volonté de sanctionner de tels comportements.

M. François Lesein, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. François Lesein, rapporteur pour avis. Je voudrais demander à notre collègue Jean Garcia si des jeunes filles en tchador pourront assister à un match de football...

M. le président. Je vous en prie, pas de question de collègue à collègue !

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article additionnel après l'article 3

M. le président. Par amendement n° 24, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les clubs sportifs et associations de supporters ont un rôle éducatif et, à ce titre, ils ont le devoir de lutter en leur sein contre la violence, le racisme et la xénophobie en prévoyant les dispositions adéquates dans leur règlement intérieur. »

La parole est à M. Jean Garcia.

M. Jean Garcia. Nous souhaitons que tous les clubs sportifs et toutes les associations de supporters prennent une part accrue dans la lutte contre la violence, le racisme et la xénophobie.

En effet, ces organisations jouent un rôle éducatif, par le biais de la promotion du sport. Elles doivent, à ce titre, tout mettre en œuvre pour lutter contre les débordements.

Cela peut passer, notamment, par la prise en compte, dans les dispositions du règlement intérieur, du phénomène du « hooliganisme ». Mais il ne suffit pas de le dire ou de l'écrire, il faut prendre les décisions qui s'imposent !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. L'avis de la commission est défavorable.

Méfions-nous de l'énoncé, dans les textes, de principes qui n'ont aucune portée normative. Souvenez-vous de l'article 1^{er} de la loi sur la montagne : « La politique de la montagne est une priorité de la nation ! »

Entre l'intention et la mise en œuvre, il y a parfois des océans... des vallées s'agissant de la montagne !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Michèle Alliot-Marie, ministre de la jeunesse et des sports. Pour des raisons juridiques, l'avis du Gouvernement est défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article additionnel avant l'article 4

M. le président. Par amendement n° 11, M. Girault, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, avant l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« Pour son application jusqu'à la date d'entrée en vigueur du code pénal telle qu'elle résulte de l'article 373 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur, modifiée par la loi n° 93-913 du 19 juillet 1993, le texte de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée tel qu'il résulte de la présente loi est ainsi modifié :

« I. - Au deuxième alinéa de l'article 42-4, les mots : "de 25 000 F" sont remplacés par les mots : "de 600 à 15 000 F" ;

« II. - Au troisième alinéa de l'article 42-4, les mots : "de 25 000 F et d'un an d'emprisonnement" sont remplacés par les mots : "de 600 F à 15 000 F et d'un an d'emprisonnement au plus ou de l'une de ces deux peines seulement" ;

« III. - Au dernier alinéa de l'article 42-5, les mots : "de 20 000 F et d'un an d'emprisonnement" sont remplacés par les mots : "de 600 F à 20 000 F et d'un an d'emprisonnement au plus ou de l'une de ces deux peines seulement" ;

« IV. - A l'article 42-7, les mots : "de 100 000 F et d'un an d'emprisonnement" sont remplacés par les mots : "de 600 F à 100 000 F et d'un an d'emprisonnement au plus ou de l'une de ces deux peines seulement" ;

« V. - Au deuxième alinéa de l'article 42-8, les mots : "de 100 000 F et de trois ans d'emprisonnement" sont remplacés par les mots : "de 600 F à 100 000 F et de trois ans d'emprisonnement au plus ou de l'une de ces deux peines seulement" ;

« VI. - A l'article 42-10, les mots : "de 100 000 F et d'un an d'emprisonnement" sont remplacés par les mots : "de 600 F à 100 000 F et d'un an d'emprisonnement au plus ou de l'une de ces deux peines seulement". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Ainsi que je l'ai indiqué lors de la discussion générale, il s'agit d'un amendement de « coquetterie » ; mais j'estime qu'il s'impose. En effet, dans le nouveau code pénal, qui entrera en vigueur le 1^{er} mars 1994, les minima disparaissent. Mais à ce jour, en l'état actuel du droit, la commission estime qu'ils doivent être déterminés. Tel est l'objet de l'amendement n° 11.

Toutefois, afin de tenir compte d'un vote précédemment émis par le Sénat, je souhaite rectifier le paragraphe III de cet amendement qui se lirait ainsi :

« III. - Au premier alinéa de l'article 42-5, les mots : « de 25 000 francs et d'un an d'emprisonnement » sont remplacés par les mots : « de 600 francs à 25 000 francs et d'un an d'emprisonnement au plus ou de l'une de ces deux peines seulement ». »

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 11 rectifié, présenté par M. Girault, au nom de la commission des lois, et tendant à insérer, avant l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« Pour son application jusqu'à la date d'entrée en vigueur du code pénal telle qu'elle résulte de l'article 373 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur, modifié par la loi n° 93-913 du 19 juillet 1993, le texte de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée tel qu'il résulte de la présente loi est ainsi modifié :

« I. - Au deuxième alinéa de l'article 42-4, les mots : « de 25 000 francs » sont remplacés par les mots : « de 600 à 15 000 francs » ;

« II. - Au troisième alinéa de l'article 42-4, les mots : « de 25 000 francs et d'un an d'emprisonnement » sont remplacés par les mots : « de 600 francs à 15 000 francs et d'un an d'emprisonnement au plus ou de l'une de ces deux peines seulement » ;

« III. - Au premier alinéa de l'article 42-5, les mots : « de 25 000 francs et d'un an d'emprisonnement » sont remplacés par les mots : « de 600 francs à 25 000 francs et d'un an d'emprisonnement au plus ou de l'une de ces deux peines seulement » ;

« IV. - A l'article 42-7, les mots : « de 100 000 francs et d'un an d'emprisonnement » sont remplacés par les mots : « de 600 francs à 100 000 francs et d'un an d'emprisonnement au plus ou de l'une de ces deux peines seulement » ;

« V. - Au deuxième alinéa de l'article 42-8, les mots : « de 100 000 francs et de trois ans d'emprisonnement » sont remplacés par les mots : « de 600 francs à 100 000 francs et de trois ans d'emprisonnement au plus ou de l'une de ces deux peines seulement » ;

« VI. - A l'article 42-10, les mots : « de 100 000 francs et d'un an d'emprisonnement » sont remplacés par les mots : « de 600 francs à 100 000 francs et d'un an d'emprisonnement au plus ou de l'une de ces deux peines seulement ». »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Michèle Alliot-Marie, ministre de la jeunesse et des sports. Le Gouvernement avait estimé que les sanctions incriminations pouvaient être rédigées en fonction du nouveau code pénal. Mais il se range à l'avis de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 4.

Article 4

M. le président. « Art. 4 - A compter de la date d'entrée en vigueur du code pénal, telle qu'elle résulte de l'article 373 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 modifié par la loi n° 93-913 du 19 juillet 1993, l'article 42-11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est modifié comme suit : les mots : « de l'une des infractions prévues aux articles 309 et 434 à 436 » sont remplacés par les mots : « de l'une des infractions prévues aux articles 222-11 à 222-13 et 322-1 à 322-4 ». »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement, n° 12, M. Girault, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« A compter de la date d'entrée en vigueur du code pénal, telle qu'elle résulte de l'article 373 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 précitée, modifié par la loi n° 93-913 du 19 juillet 1993, l'article 42-11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est modifié comme suit : les mots : « de l'une des infractions prévues aux articles 209, 309, 312 et 434 à 436 » sont remplacés par les mots : « de l'une des infractions prévues aux articles 222-11 à 222-13, 322-1 à 322-4 et 433-6 ». »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 7 rectifié, présenté par M. Lesein, au nom de la commission des affaires culturelles, et tendant à compléter *in fine* le texte proposé pour cet article par l'amendement n° 12 par deux alinéas ainsi rédigés :

« A compter de la date visée au premier alinéa, l'article 42-6 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article. Elles encourent des peines d'amende fixées selon les modalités prévues par l'article 131-38 du même code. »

Par amendement n° 22, MM. Carrère et Estier, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de rédiger comme suit cet article :

« A compter de la date d'entrée en vigueur du code pénal, telle qu'elle résulte de l'article 373 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 modifiée par la loi n° 93-913 du 19 juillet 1993 :

« I. - L'article 42-8 de la loi du 16 juillet 1984 précitée est modifié comme suit : les mots : « de l'article 102 du code pénal » sont remplacés par les mots : « de l'article 132-75 du code pénal ». »

« II. - L'article 42-11 de la loi du 16 juillet 1984 précitée est modifié comme suit : les mots : « de l'une des infractions prévues aux articles 309 et 434 à 436 » sont remplacés par les mots : « de l'une des infractions prévues aux articles 222-11 à 222-13 et 322-1 à 322-4 ». »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 12.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre le sous-amendement n° 7 rectifié.

M. François Lesein, rapporteur pour avis. Le nouveau code pénal, qui n'était pas encore adopté lorsque nous avons examiné la loi de 1992, permet de prévoir la responsabilité pénale des personnes morales.

Nous proposons donc de compléter l'article 42-6 de la loi de 1984, qui réprime les infractions à l'homologation et ce que l'on a appelé le « délit de double billetterie », pour prévoir que les personnes morales pourront être déclarées pénalement responsables des infractions définies par cet article.

Une telle disposition serait tout à fait cohérente, nous semble-t-il, avec les dispositions du nouveau code pénal relatives à la responsabilité pénale des personnes morales en cas de manquement, délibéré ou non, aux obligations de sécurité ou de prudence imposées par les lois et règlements.

Nous pensons que cette disposition, qui, bien entendu, je crois utile de le rappeler, n'exclut pas la responsabilité des personnes physiques, permettra de rendre plus efficaces les dispositions de l'article 42-6 et, par conséquent, la répression de délits dont les conséquences peuvent être parfois dramatiques.

M. le président. La parole est à M. Carrère, pour défendre l'amendement n° 22.

M. Jean-Louis Carrère. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 22 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 7 rectifié ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission est défavorable à ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 12 et sur le sous-amendement n° 7 rectifié ?

Mme Michèle Alliot-Marie, ministre de la jeunesse et des sports. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 12.

En revanche, il préférerait que le sous-amendement n° 7 rectifié soit intégré dans le texte plus vaste dont je parlais tout à l'heure et qui serait relatif à la responsabilité des personnes morales en matière sportive et aux stades.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, le sous-amendement n° 7 rectifié est-il maintenu ?

M. François Lesein, rapporteur pour avis. Monsieur le président, j'ai obtenu, de la part de Mme le ministre, des assurances, qui figureront au procès-verbal et auxquelles nous pourrions nous reporter. Par conséquent, je le retire.

M. le président. Le sous-amendement n° 7 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 est ainsi rédigé.

Article 5

M. le président. « Art. 5. – La présente loi est applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte. » – (Adopté.)

Intitulé du projet de loi

M. le président. Par amendement n° 25, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, proposent de compléter *in fine* l'intitulé par les mots suivants : « et à la lutte contre tout comportement violent ou à caractère raciste ou xénophobe ».

La parole est à M. Garcia.

M. Jean Garcia. Le présent projet de loi a pour objet, nous dit-on, d'assurer la sécurité des personnes lors des manifestations sportives. Or, comme je l'ai dit dans la discussion générale, le vrai problème est celui du « hooliganisme », auquel il n'est à aucun moment fait référence dans ce texte.

Il ne faut pas se voiler la face. Il faut au contraire traiter le problème au fond et s'attaquer aux véritables causes, que tout le monde connaît. Il faut intervenir à l'égard du groupuscule d'une cinquantaine de personnes qui sévissent au sein du PSG et dont les comportements racistes et xénophobes souillent l'image du football français.

Si cet amendement n'est pas adopté et si le texte reste en l'état, il est clair que les hooligans seront à l'abri des poursuites. Les violences dans les stades et leurs auteurs auront, par conséquent, encore de beaux jours devant eux, ce que nous regrettons fortement.

Nous considérons que l'attitude du Gouvernement est le reflet de sa volonté de ne pas régler un problème qui n'est pourtant pas insoluble. Il suffit de vouloir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement car les articles du projet de loi tels que nous les avons adoptés, modifiés ou non, ne concernent à aucun moment les actions de caractère raciste ou xénophobe. Tel n'est d'ailleurs pas l'objet du projet de loi. Il existe, mon collègue le sait bien, des textes spécifiques sur ce point.

Je souhaite par conséquent que cet amendement soit retiré, car il n'y a pas lieu de modifier l'intitulé du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Michèle Alliot-Marie, ministre de la jeunesse et des sports. Effectivement, l'intention est très bonne, mais, dans la mesure où le projet de loi ne contient aucune référence sur ce point, la logique exige que l'on soit défavorable à cet amendement.

M. le président. Monsieur Garcia, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Garcia. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Jean Garcia, pour explication de vote.

M. Jean Garcia. Bien qu'étant évidemment favorables à la sécurité des manifestations sportives, nous voterons contre ce projet de loi car le Sénat n'a pas approuvé nos amendements de principe.

M. le président. La parole est à M. Carrère.

M. Jean-Louis Carrère. Comme je le soulignais lors de la discussion générale, il y a urgence. Nous sommes donc favorables à cette initiative, madame le ministre.

Toutefois, nous divergeons sur la méthode. L'occasion nous sera donnée d'en reparler quand il s'agira d'appliquer certains points de ce projet.

Il n'en demeure pas moins que ce texte constitue une avancée positive et qu'il était très attendu par tous ceux qui fréquentent les manifestations sportives. Nous le voterons donc.

M. le président. La parole est à M. de Cuttoli.

M. Charles de Cuttoli. Je ne suis pas personnellement partisan d'une répression aveugle à tout prix puisque j'ai eu l'honneur, en 1981, d'être le rapporteur du texte abrogeant la loi « anticasseurs », texte qui a d'ailleurs été voté par le Sénat.

Néanmoins, depuis quelque temps, nous constatons, je crois à l'unanimité, une évolution particulièrement inquiétante de la violence dans les stades. Voilà quelques jours encore, à Rotterdam, des Hollandais ont été aux prises avec des Britanniques – étant dans une enceinte francophone, je n'emploierai pas le terme sous lequel ces derniers sont habituellement qualifiés. A la suite de ces incidents particulièrement graves, ce sont, d'après mes informations, de 200 à 300 blessés qui sont restés sur le carreau. C'est dire l'urgence qu'il y a à légiférer !

En effet, le sport ne doit évidemment pas être générateur de violence et de haine. Au contraire, son rôle doit être de fédérer la société. Ainsi, un match doit-il être non pas l'affrontement d'une équipe contre une autre, mais une rencontre organisée entre des sportifs. Les jeunes, grâce au sport, doivent apprendre à se dépasser et à donner le meilleur d'eux-mêmes dans une communion avec les autres.

Nous nous félicitons par conséquent que le Gouvernement, plus particulièrement Mme le ministre de la jeunesse et des sports, ait su agir avec courage et rapidité afin d'éviter que la situation ne se dégrade encore davantage. Ce projet de loi, que nous allons voter, met en place des mesures exemplaires et dissuasives répondant ainsi à sa finalité qui est d'éradiquer la violence. Bien entendu, nous nous en réjouissons, comme tous nos collègues ici.

L'utilisation, lors de manifestations sportives, de procédures telles que la comparution immédiate ou l'interdiction d'accès à un stade, qui est une peine complémentaire pour les personnes réputées dangereuses, permettra, nous en sommes persuadés, de rétablir la quiétude qui doit régner dans de telles manifestations.

La France va organiser bientôt la Coupe du monde de football ; il nous fallait donc agir rapidement. Nous ne pouvions nous permettre de donner le mauvais exemple. Comme vous l'avez dit tout à l'heure, madame le ministre, il nous faudra continuer à travailler ensemble pour moraliser le sport, et pour lui préserver ses lettres de noblesse. Mais, avec ce projet de loi, nous franchissons une étape. C'est pourquoi le groupe du Rassemblement pour la République le votera. Mais, avec ce projet de loi, nous franchissons une étape.

M. le président. La parole est à M. Caron.

M. Paul Caron. Comme beaucoup de Français, nous souhaitons la répression des violences qui ont lieu dans les stades, violences qui sont de plus en plus répandues.

Le groupe de l'Union centriste votera donc ce projet de loi, qui comporte des mesures tendant à réprimer ces agissements déplorables dans des lieux où ne devraient se dérouler que des compétitions loyales.

M. le président. La parole est à M. Lesein.

M. François Lesein. Je voudrais remercier les collaborateurs tant du Gouvernement que de la commission des affaires culturelles pour le travail qu'ils ont fourni, avec beaucoup de gentillesse et de compétence.

Je voudrais également insister, madame le ministre, sur le fait que ces mesures, que nous souhaitons dissuasives et qui permettront de prendre rapidement des sanctions – c'est important – ne constituent, comme je vous le disais lors de la discussion générale, qu'une étape, et qu'une grande réflexion sur le sport doit être ouverte. Je compte sur vous pour nous aider à progresser dans cette direction, notamment en matière d'éducation des supporters, car nous nous devons de ne pas être seulement répressifs.

Enfin, je me permettrai, madame le ministre, de vous assurer du vote positif de tous les membres du groupe du Rassemblement démocratique et européen.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je voudrais m'associer aux propos que M. Lesein vient de tenir concernant la préparation du projet de loi. La commission des lois s'est félicitée elle aussi de la façon dont ce dossier a été traité, au plus près avec le Gouvernement.

L'adoption de ce texte à la quasi-unanimité reflétera la volonté que l'opinion publique exprime à sa manière et à laquelle répond très étroitement ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Le Sénat va maintenant interrompre ses travaux ; il les reprendra à quinze heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures quarante, est reprise à quinze heures cinq, sous la présidence de M. Roger Chinaud.)

PRÉSIDENCE DE M. ROGER CHINAUD, vice-président

M. le président. La séance est reprise.

3

RAPPEL AU RÈGLEMENT

Mme Hélène Luc. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon rappel au règlement a trait aux graves incidents provoqués par l'intervention des forces de l'ordre contre les salariés d'Air France, à Orly et à Roissy.

Les violences sont inadmissibles. Le Gouvernement fait le choix de la répression contre celui de la négociation.

J'étais ce matin à Orly, avec plusieurs élus communistes, dont M. Michel Herry, maire de Villeneuve-le-Roi. Nous voulions exprimer notre soutien aux person-

nels qui, par leur rejet du plan de casse de leur entreprise, sont bien les véritables acteurs de la défense des intérêts de notre compagnie nationale.

M. le Premier ministre, qui a refusé ce matin de recevoir une délégation composée des présidents des conseils généraux de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, de parlementaires et d'élus communistes, a déclaré que les salariés, par leur action, fragilisaient l'entreprise.

Cette affirmation ne résiste pas un instant au simple examen des réalités. Qu'est-ce qui fragilise Air France depuis des années sinon la politique ultralibérale qui soumet notre compagnie à la déréglementation, à la concurrence débridée, en droite ligne avec la logique de Maastricht ? C'est aussi le choix de l'abandon du service public en faveur de la privatisation, contre laquelle nous avons voté, la volonté d'imposer toujours plus de sacrifices et de perte de pouvoir d'achat aux salariés et la politique de spéculation et d'endettement inconsidéré de la compagnie.

Telles sont les causes de cette véritable casse du pavillon français et du transport aérien.

En effet, que veut la direction, appuyée par le Gouvernement ?

Elle souhaite réduire encore la masse salariale, qui a déjà connu une sensible diminution, suite à de multiples mesures de suppression de postes.

En 1986, la compagnie consacrait 33 p. 100 de son chiffre d'affaires à la masse salariale ; en 1991, cette dernière ne représentait plus que 30 p. 100 du chiffre d'affaires. Dans le même temps, la dette financière croissait et embellissait - si je puis dire - atteignant, à la fin de l'année 1992, 40 p. 100 du passif du bilan.

Il faut en particulier, monsieur le ministre, imaginer de nouvelles solutions d'ingénierie financière, impliquant notamment les banques du secteur public, créancières de la compagnie, préservant les intérêts de celle-ci et ceux du pays, pour dégager une issue à la crise.

L'intérêt de notre pays exige aujourd'hui le retrait du plan dit de « retour à l'équilibre », le repli immédiat des forces de l'ordre, l'engagement, comme je l'ai demandé à M. le préfet du Val-de-Marne et à M. le Premier ministre, de véritables négociations nationales avec tous les salariés, ainsi que l'organisation d'un vaste débat national, largement ouvert aux salariés d'Air France, aux élus et à toutes celles et à tous ceux qui sont désireux de contribuer à la promotion du transport aérien français.

J'espère, monsieur le président, étant donné l'importance du problème que je viens de soulever, que M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, présent dans cet hémicycle, nous dira quelques mots. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Madame Luc, un membre de votre groupe ayant fait, hier, un rappel au règlement portant sur les mêmes faits, je vous ferai la même réponse qu'à lui, à savoir que cette grève paralyse la vie économique de notre pays ainsi, d'ailleurs, que la vie du Parlement, puisque nos collègues sénateurs ont bien du mal à gagner Paris et le Sénat ou à regagner leur circonscription.

Mme Hélène Luc. Vous n'allez pas me dire que ce sont les salariés qui sont responsables de cette situation !

M. le président. Au demeurant, permettez-moi d'ajouter, madame, que les dates que vous avez citées et les événements que vous avez évoqués correspondent à une période pendant laquelle, en ce qui vous concerne, vous votiez les budgets d'aide aux entreprises publiques... encore que le mot « aide » soit peut-être mal choisi !

Mme Hélène Luc. Nous avons toujours été contre l'aide à Air France, et le *Journal officiel* en porte témoignage !

M. le président. Vous avez voté ces budgets !

4

RECOURS EN MATIÈRE DE PASSATION DE CONTRATS

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 439, 1992-1993) relatif aux recours en matière de passation de certains contrats de fournitures et de travaux dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications. [Rapport n° 10 (1993-1994)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, permettez-moi tout d'abord de vous transmettre les excuses de M. Méhaignerie, qui, retenu momentanément en commission, m'a demandé de le suppléer au début de cette séance.

Le projet de loi que le Gouvernement vous présente aujourd'hui a pour objet de transposer en droit interne la directive du 25 février 1992 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des règles communautaires concernant les procédures de passation des marchés des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications.

Cette directive impose aux Etats membres de la Communauté économique européenne de prendre les mesures devant assurer l'application effective des obligations de publicité et de mise en concurrence prévues pour ce type de marchés par l'instauration de recours efficaces et aussi rapides que possible.

Un tel objectif n'est pas nouveau ; en effet, vous avez déjà eu à connaître, mesdames, messieurs les sénateurs, du projet de loi relatif aux recours en matière de passation de certains contrats de fournitures et de travaux, devenu la loi n° 92-10 du 4 janvier 1992, dont la finalité était identique. Elle transposait en droit interne une précédente directive concernant les recours en matière de passation de marchés publics de fournitures ou de travaux.

Le dispositif communautaire applicable en matière de recours dans les secteurs dits « exclus » mérite d'être rappelé.

Pour l'essentiel, la directive du 25 février 1992 impose l'introduction de mécanismes de recours permettant de contester la régularité de la passation des contrats avant que ceux-ci soient conclus, avec cette finalité, que vous aviez rencontrée lors de la précédente transposition : la correction de la violation relevée.

Cette correction pourra résulter de l'annulation des décisions illégales, de la suspension de la procédure de passation du marché et, plus généralement, de toute procédure « ayant pour but de corriger la violation constatée » aux règles de publicité et de mise en concurrence,

notamment en émettant « un ordre de paiement d'une somme déterminée dans le cas où l'infraction n'est pas corrigée ou évitée ».

Avant d'examiner plus en détail le mécanisme de transposition retenu, je tiens à rappeler que la loi, déjà citée, du 4 janvier 1992 prévoit l'intervention du juge, administratif ou judiciaire, selon la nature du contrat en cause, avant même la conclusion du contrat ou la passation du marché, celui-ci pouvant annuler des décisions, clauses ou spécifications illégales ou suspendre la procédure de passation du contrat.

J'en viens maintenant à une analyse plus détaillée des dispositions du projet de loi et, par là même, à la présentation des éléments qui en font un système original par rapport à la loi du 4 janvier 1992.

Seule se retrouve, en effet, l'option en faveur de procédures juridictionnelles. Pour le reste, un mécanisme spécifique est institué pour les marchés intervenant dans les secteurs exclus.

Le projet de loi qui est soumis à la Haute Assemblée permet effectivement à toute personne ayant intérêt à agir de demander au juge de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, d'une part, d'ordonner, avant la conclusion du contrat, à l'auteur du manquement aux règles de publicité et de mise en concurrence de se conformer à celles-ci et, d'autre part, de prononcer une astreinte.

Cette solution originale trouve sa justification dans la nature même des contrats en cause. Faut-il rappeler que les instances communautaires ont elles-mêmes dégagé le particularisme des marchés conclus dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications en adoptant la directive du 17 septembre 1990 sur les procédures de passation de ces marchés et la directive de février 1992 consacrée aux recours ?

La spécificité des marchés justifie des mécanismes de recours propres. Le choix du Gouvernement a donc été de ne pas retenir la solution de l'« annulation-suspension du contrat ». En effet, dans des secteurs de l'économie où les marchés sont souvent des marchés successifs et où la notion de continuité du service public trouve fréquemment à s'appliquer, l'annulation de clauses ou la suspension du contrat pourraient être préjudiciables à l'ensemble des partenaires intéressés.

A titre d'exemple de ces marchés, on peut citer : les marchés passés par la SNCF dans lesquels les sous-traitants potentiels du titulaire pressenti par l'entité adjudicatrice sont souvent nombreux et où les contraintes liées à l'exécution de travaux sur le réseau ferroviaire sont spécifiques ; les marchés liés à la fourniture d'énergie, comme ceux qui concernent les centrales nucléaires ; les marchés du secteur des télécommunications, dont le développement rend nécessaires des investissements importants, devant être réalisés dans la meilleure continuité possible.

Les contraintes inhérentes à la conclusion des marchés dans les secteurs exclus, secteurs dans lesquels les enjeux sont de dimension européenne, voire extra-européenne, ainsi que les termes de la directive que j'ai rappelés voilà un instant ont donc conduit à la solution de l'astreinte.

En droit interne, celle-ci a pour finalité de vaincre la résistance d'un « débiteur » récalcitrant et de l'amener à exécuter une décision de justice.

Dans le présent projet de loi, elle tend à amener l'auteur du manquement à se conformer à ses obligations, sans pour autant suspendre la procédure de passation du contrat. Les modalités techniques de l'astreinte sont calquées sur les dispositions de la loi du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution.

L'astreinte peut revêtir deux formes : tantôt elle est provisoire, le juge s'autorisant à la réviser lors de la liquidation, tantôt elle est définitive, prononcée une fois pour toutes.

A cet égard, il convient d'apporter deux précisions. En premier lieu, l'astreinte doit être considérée comme provisoire, à moins que le juge n'ait indiqué spécifiquement son caractère définitif. En second lieu, une astreinte définitive ne peut être ordonnée qu'après le prononcé d'une astreinte provisoire. La prééminence de l'astreinte provisoire apparaît ainsi.

Il convient également d'insister sur la finalité de l'astreinte : elle n'a pas de fonction de réparation, ce qui répond à l'exigence communautaire de laisser en toute hypothèse la possibilité à la personne lésée d'obtenir des dommages-intérêts ; elle n'a pour but que de menacer, de vaincre la résistance de l'auteur de la violation constatée et de punir.

L'astreinte est, enfin, liquidée par le juge, qui prend en considération le comportement de celui à qui l'injonction a été adressée et les difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter.

Dans un souci de rapidité, le juge statuera en la forme des référés. La décision ainsi rendue pourra faire l'objet d'un recours en cassation mais non d'un appel.

Le présent texte est sans doute novateur, mais il convient de rappeler que le juge judiciaire connaît bien le système de l'astreinte, qui a été véritablement inventé par les tribunaux avant d'être consacré par le législateur ; l'astreinte que pratiquent ces juridictions vise à assurer l'exécution de la décision du juge.

La juridiction administrative la connaît aussi, dans le cadre toutefois plus restreint de la loi du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées par le Conseil d'Etat pour assurer l'exécution des décisions de justice par les personnes morales de droit public.

Avant d'évoquer les modifications proposées par votre commission des affaires économiques et du Plan, je tiens, mesdames, messieurs les sénateurs, à remercier le rapporteur, M. Laucournet, de la qualité du travail qu'il a accompli, travail marqué par le souci de rechercher le juste équilibre entre les exigences de la transposition et la sécurité juridique dont doivent être assurées les entreprises concernées.

S'agissant des amendements déposés par la commission, je me bornerai à indiquer que deux d'entre eux – relatifs, l'un, à l'introduction de la théorie dite « du bilan », l'autre, à la limitation du montant de l'astreinte – appelleront de ma part des observations particulières, que je formulerai lors de la discussion des articles.

Je tiens, enfin, à souligner que le texte proposé n'est pas de nature à instaurer une distorsion de concurrence avec nos principaux partenaires européens. Le Royaume-Uni a opté pour la suspension-annulation, qui peut se combiner avec des dommages-intérêts. L'Allemagne a pris la même option : pendant toute la durée de la procédure de passation des contrats, le régime est celui de la suspension-annulation, des dommages-intérêts étant possibles par la suite.

Pour notre part, nous avons retenu, je le rappelle, une simple procédure d'astreinte tant que les contrats ne sont pas conclus ; par la suite, des dommages-intérêts pourront être accordés. Le système proposé, soyez-en convaincus, mesdames, messieurs les sénateurs, n'est pas défavorable à nos entreprises. Il ne serait pas admissible qu'il en soit autrement dans cette période difficile que traverse notre économie.

Hormis quelques points, la commission et le Gouvernement s'accordent sur l'essentiel des dispositions qui vous sont soumises. Je souhaite, mesdames, messieurs les sénateurs, qu'elles reçoivent aussi votre approbation. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Laucournet, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui, et qui est, je vais tenter de le démontrer, moins complexe qu'il n'y paraît, s'inscrit dans le processus visant à ouvrir les marchés publics de chaque État membre de la Communauté européenne aux entreprises des autres États membres.

Ce mouvement d'ouverture a débuté voilà maintenant plus de vingt ans ; la première directive prise en ce sens date en effet de 1971. Il ne s'est toutefois réellement développé qu'avec le rapprochement des échéances fixées pour l'achèvement du grand Marché unique. Les sept directives qui fixent l'actuel droit communautaire des marchés publics ont toutes été prises entre le mois de mars 1988 et la fin du mois de juin 1993.

Cela se comprend aisément : la réalisation du Marché unique n'aurait pas été complète sans une ouverture à la concurrence des marchés publics nationaux, tant ceux-ci constituent une part essentielle de l'économie.

Les achats des collectivités publiques et des entreprises qui entretiennent des liens de dépendance avec ces collectivités sont, en effet, évalués à environ 15 p. 100 du produit intérieur brut de l'ensemble des pays de la Communauté, ce qui correspondait à plus de 5 000 milliards de francs l'an dernier.

En France, les commandes du secteur public au sens large du terme – Etat, collectivités locales, entreprises publiques – dépassent annuellement 700 milliards de francs, soit 12 p. 100 du produit national brut. Pour les seuls secteurs visés par le projet de loi, à savoir ceux de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications, on estime habituellement que les marchés concernés atteignent quelque 100 milliards de francs.

En outre, et cet élément est difficilement quantifiable, la commande publique joue un rôle stratégique dans le développement économique, non seulement parce qu'elle permet la réalisation d'équipements collectifs structurants, mais aussi parce qu'elle peut faciliter la constitution de pôles industriels puissants et innovants.

L'importance de ces enjeux économiques et financiers explique que l'Europe des marchés publics se soit construite progressivement et prudemment.

Ce sont d'abord les marchés publics de travaux et de fournitures passés dans des secteurs économiques ne posant pas de problèmes particuliers qui ont été assujettis à des règles de publicité et de non-discrimination. Les modalités de recours pouvant être engagées en cas de manquement à ces règles ont ensuite été établies.

Puis, dans une deuxième phase, les marchés de même nature passés dans les secteurs exclus de ces dispositifs – eaux, énergie, transport, télécommunications – ont, à leur tour, été réglementés. Cet élargissement s'est, là encore, effectué en deux temps, les obligations à respecter ayant été définies avant les procédures afférentes à ces obligations.

Enfin, dans une troisième période, ce sont les marchés de services qui ont commencé à être encadrés et, en ce domaine, le processus n'est pas encore parvenu à son terme puisqu'il reste à préciser les procédures permettant de sanctionner les adjudications illicites.

Le texte qui nous est présenté a pour objet, quant à lui, d'achever la transposition dans notre ordre juridique des dispositions communautaires relatives aux marchés publics de travaux et de fournitures souscrits dans les secteurs initialement dits « exclus ».

Plus précisément, il tend à transcrire une partie des mesures prévues par une directive du 25 février 1992, dont l'objet est d'assurer, par des procédures appropriées, le respect des règles communautaires déjà inscrites dans notre droit par la loi du 11 décembre 1992, issue d'un projet que j'avais eu, à l'époque, l'honneur de rapporter devant le Sénat.

Je n'exposerai pas ici le contenu de cette directive, dont les principales orientations sont décrites dans mon rapport écrit. Vous venez, en outre, monsieur le ministre, de la commenter de manière détaillée. Je rappellerai simplement qu'elle ouvre aux autorités nationales chargées de la mettre en œuvre une palette d'options relativement large et que la commission des affaires économiques et du Plan se félicite des choix que le Gouvernement a opérés entre ces différentes options.

Pour assurer la sanction des manquements aux dispositions de la loi de décembre 1992, ce dernier a, en effet, retenu une procédure juridictionnelle et confié le soin d'examiner les litiges au juge judiciaire ou au juge administratif qui est compétent pour connaître du contrat en cause, en application des critères traditionnels de notre système juridique.

Ainsi, le mécanisme mis en place reproduit celui qui a été institué par la loi du 4 janvier 1992 relative aux recours en matière de passation de marchés de fournitures et de travaux dans les secteurs autres que ceux qui ont longtemps été dits exclus. C'est un premier motif de satisfaction pour la commission.

Son second motif de satisfaction réside dans le fait que le texte examiné écarte la possibilité, ouverte par la directive, d'attribuer au juge le pouvoir de suspendre ou d'annuler une procédure précontractuelle contestée et ce, alors même que, dans le cadre de la loi de janvier 1992 précitée, une telle faculté lui est reconnue.

Il a été préféré un système de contraintes pécuniaires, fondé sur l'une des options de la directive, dite « option C ». Cette option permet de corriger ou d'éviter une infraction en exerçant sur ses auteurs une pression indirecte et non pas une pression directe. Le projet de loi propose donc un dispositif original, et profondément novateur sur ce point.

La commission des affaires économiques et du Plan a considéré que la spécificité de certaines des situations qu'il s'agit de réguler justifie ce traitement particulier.

A la différence de la plupart des marchés publics classiques, les activités industrielles visées par ce projet de loi obéissent à des procédures complexes et de longue durée, qui pourraient être gravement perturbées, voire entièrement paralysées, par une décision de suspension ou d'annulation d'un des actes pris au cours de leur déroulement.

Ainsi, dans le cas de la construction d'un TGV vers l'Allemagne, si une procédure intervient en cours de réalisation, seule une amende financière peut être infligée à l'entreprise, car on ne peut imposer à la société de transport ferroviaire des travaux qui entraîneraient un arrêt de la circulation, avec les conséquences que vous imaginez !

Il en irait de même dans l'hypothèse de la construction d'une centrale nucléaire. Imaginez les difficultés d'alimentation électrique qu'un arrêt entraînerait pour les populations concernées !

Gardons à l'esprit que ce ne sont pas les petits appels d'offres, comparables à ceux que traitent les municipalités, par exemple pour la réalisation de leur voirie communale ou pour l'acquisition d'un véhicule à une société automobile étrangère, qui seront assujettis au texte examiné, mais que ce sont les adjudications les plus importantes de certaines de nos plus grandes entreprises.

Ce seront, par exemple, les appels d'offres organisés par la SNCF pour l'édification du TGV Est, ou par EDF pour la construction d'une centrale nucléaire, ou encore par France Télécom pour l'installation d'un réseau en fibre optique dans un pays de la Communauté. J'ai pris ces deux exemples pour illustrer l'ampleur des travaux dont il s'agit.

L'impact considérable de telles opérations en termes de sous-traitance, d'emplois, de niveau d'activité et d'intérêt public ne doit donc, à mon sens, jamais être perdu de vue dans nos débats.

C'est d'ailleurs au vu de ces enjeux que la commission des affaires économiques et du Plan tend à considérer que, si les principales orientations du projet de loi ne peuvent être qu'approuvées, leurs modalités d'application ne sont pas exemptes de critiques.

Pourquoi a-t-elle été amenée à prendre une telle position ? Tout simplement parce que le texte communautaire qu'il s'agit d'appliquer ne lui est pas apparu imposer une procédure aussi exceptionnelle et aussi rigoureuse que celle que M. le ministre vient de nous exposer et dont nous allons discuter en toute objectivité.

De fait, les pouvoirs conférés au juge par le projet de loi présentent un caractère doublement exceptionnel.

Tout d'abord, ils lui permettent d'être saisi, avant la conclusion du contrat proposé par l'adjudicateur, par tout tiers qui allègue en être évincé illégalement. Or, en vertu des principes de libre formation des conventions et de l'autonomie de la volonté, les règles classiques du droit français ne reconnaissent pas à un tiers la possibilité d'intervenir au cours de la période précontractuelle. Seule, actuellement, la loi de janvier 1992 autorise une dérogation de cette ampleur.

Ensuite, le caractère exceptionnel de la procédure ressort également du fait que, si tous les éléments qui la composent sont connus, leur combinaison se révèle sans aucun équivalent dans notre droit.

Il nous est en effet demandé de conférer à un juge unique, statuant au fond en premier et dernier ressort – c'est-à-dire sans aucune possibilité d'appel – le droit de prononcer dans l'urgence des sanctions pécuniaires dont le montant est laissé à son entière discrétion.

Certes, le tribunal d'instance statue à juge unique et connaît en dernier ressort de toutes les actions personnelles et mobilières, mais seulement jusqu'à la valeur de 13 000 francs et à charge d'appel jusqu'à 30 000 francs.

Bien entendu, le pouvoir de prendre certaines décisions en la forme des référés, c'est-à-dire au fond et dans des délais très rapides, est attribué au juge des affaires matrimoniales et existe en matière d'urbanisme ou d'expropriation mais, dans ces cas, la décision prise est susceptible d'appel.

Bien sûr, les mesures d'astreinte dont le juge peut assortir ses injonctions sont prévues par la loi de juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, mais, jusqu'à présent, ces mesures ne s'appliquent pas en matière précontractuelle.

Appliqués dans ces conditions, en dernier ressort et sans les délais nécessaires à un examen approfondi au fond, les mécanismes très contraignants de l'astreinte présentent le risque d'engendrer le blocage intempestif de négociations dont – nous l'avons vu – les enjeux peuvent être considérables.

Paradoxalement, il y a donc fort à craindre que, mis en œuvre de cette manière, le choix très pertinent de « l'option C » ouverte par la directive communautaire n'emporte, en définitive, des effets équivalant à ceux d'un recours en annulation, dont le Gouvernement a, pourtant, fort judicieusement souhaité écarter les dangers. Il m'apparaît, de ce fait, que les préoccupations qui vous ont animé, monsieur le ministre, sont très proches de celles de la commission, et que nous pourrions parvenir, au cours de la discussion, à un accord total sur ce texte.

D'ailleurs, le système très astreignant qu'il est proposé d'instituer ne découle nullement d'un impératif communautaire.

Aucune disposition de la directive n'interdit en effet d'organiser une procédure d'appel.

Bien plus, la directive prévoit expressément que le prononcé de mesures provisoires peut être modulé en prenant en compte les conséquences probables de ces mesures pour tous les intérêts susceptibles d'être lésés.

Enfin, elle précise que les obligations mises à la charge des Etats membres se trouveraient satisfaites si l'auteur d'un manquement se trouvait assujéti au paiement d'une somme déterminée.

Or l'astreinte ne possède pas ce caractère plafonné puisque son montant définitif dépend de la rapidité avec laquelle la partie qui est condamnée s'exécute. Ce montant n'est donc pas connu au moment du jugement.

S'agissant d'organiser une procédure entièrement nouvelle, et qui touche au domaine précontractuel dans lequel le juge français n'intervient généralement pas, ne serait-il pas plus raisonnable d'atténuer la rigueur du dispositif proposé en y introduisant certains assouplissements autorisés par la directive communautaire ? Ne vaudrait-il pas mieux, tout en assurant le respect du droit commun de la Communauté, éviter d'exposer certaines de nos plus grandes entreprises aux risques d'une jurisprudence qui va s'élaborer dans la hâte inhérente aux procédures d'urgence et qui peut se révéler insuffisamment soucieuse des réalités économiques ?

En bref, ne serait-il pas plus sage d'avancer avec davantage de prudence ?

Pour toutes les raisons qui ont été exposées précédemment, la commission s'est prononcée en ce sens et a unanimement suivi les propositions que j'ai été amené à lui présenter.

Elle se trouve d'ailleurs confortée dans cette position par le fait que deux de nos partenaires européens, et non des moindres, puisqu'il s'agit de la Grande-Bretagne et de l'Allemagne, ne paraissent pas devoir appliquer les règles communautaires d'une manière aussi stricte que celle que prévoit le projet de loi.

L'analyse qui est présentée sur ce point dans mon rapport écrit ne sera pas réexposée ici. Cependant, la conclusion à laquelle elle aboutit me paraît devoir être intégrée à nos réflexions.

Les dispositifs qui ont été ou vont être mis en place en Grande-Bretagne et en Allemagne – le texte a été voté en Grande-Bretagne ; il est cours de discussion en Alle-

magne - fonctionnent de façon à préserver les droits de l'acheteur dans des contentieux qui, par nature, ne sont pas faciles à régler. Le dispositif qui nous est présenté aujourd'hui n'apparaît pas, quant à lui, dans sa forme actuelle, offrir tout à fait les mêmes garanties.

Aussi, fidèle aux principes qu'elle-même et le Sénat ont défendus l'an dernier, lors de la transposition dans la loi de décembre 1992 de la précédente directive communautaire relative aux marchés publics, la commission des affaires économiques et du Plan a eu le souci d'éviter que nos entreprises puissent se voir soumises à des contraintes qui ne s'imposeraient pas à leurs homologues des autres pays de la Communauté économique européenne, en fait, que l'égalité de traitement soit rompue en notre défaveur.

C'est pourquoi, afin d'en éviter toute application excessive, il nous est apparu nécessaire d'encadrer plus strictement les pouvoirs reconnus au juge.

La commission a, bien entendu, poursuivi cet objectif avec la préoccupation constante de traduire en droit français toutes les obligations créées par le droit communautaire, mais rien que ces obligations.

Telles sont, mes chers collègues, les positions essentielles que soutiendra la commission au cours de l'examen du texte qui nous est soumis, et que traduiront les amendements que j'aurai l'honneur de vous présenter. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Pluchet.

M. Alain Pluchet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans le cadre de la réalisation du grand marché unique, il était nécessaire d'ouvrir les marchés publics des Etats qui composent la Communauté aux entreprises de l'ensemble des Etats membres.

Ces marchés représentent, en effet, une part importante de l'activité économique des Douze, et il aurait été impensable qu'ils soient exclus du processus d'ouverture des frontières.

Ce projet de loi est d'une très grande importance, car les achats des industries françaises concernées représentent plus de 100 milliards de francs par an, dans des domaines - le nucléaire, le TGV, le transport d'électricité - où, bien souvent, des relations étroites entre constructeurs et exploitants sont particulièrement nécessaires, étant donné la complexité des installations. La Commission des Communautés européennes l'avait bien reconnu, en 1988, dans l'exposé des motifs de ce qui allait devenir la directive CEE/90/531 réglementant les achats de travaux et de matériels dans les industries de réseaux.

La Commission avait aussi admis à cette occasion que, publiques ou privées, les industries de réseaux étaient des « entreprises qui ont beaucoup en commun avec des entreprises ordinaires ». C'est pourquoi, lors de la transposition de cette directive, au cours de la dernière session d'automne, le Sénat avait, sur proposition de sa commission des affaires économiques et du Plan, décidé de traiter les entreprises publiques comme les entreprises privées concernées.

Le présent projet de loi est donc une nouvelle occasion pour le Parlement de transposer en droit interne une directive européenne encadrant les passations de marchés publics. Il concerne les procédures dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications.

Dans un domaine où les relations sont généralement très techniques et de longue durée et où, en vertu d'une pratique de droit coutumier, les contentieux sont rarissimes, nous devons être vigilants avant de donner force de loi aux propositions qui nous sont présentées.

Les questions juridiques posées sont particulièrement difficiles. Le rapport adopté par la commission des affaires économiques et du Plan a le mérite de les poser clairement et de façon compréhensible - mais peut-être cette clarté est-elle le fait du talent personnel de M. le rapporteur...

Vous me permettrez de rappeler, monsieur le ministre, que le texte que nous examinons aujourd'hui permet d'engager des procédures de recours applicables aux contrats de fournitures et de travaux dans les secteurs précités. De cette manière, les garanties de transparence et de non-discrimination, garanties nécessaires dans les passations de marchés publics, sont assurées et sauvegardées.

Cependant - je m'en réjouis - le projet de loi tient compte des spécificités françaises.

D'une part, il organise un recours juridictionnel respectant la répartition de compétences entre le juge administratif et le juge judiciaire. En effet, selon que le contrat est régi par le droit public ou par le droit privé, le contentieux relève de la justice administrative ou de la justice judiciaire.

D'autre part, le projet de loi écarte la suspension ou l'annulation du contrat lorsque cette dernière a manqué aux règles communautaires. Le projet de loi innove et vise à assurer un respect précontractuel du droit communautaire en organisant un système de contraintes pécuniaires, ce qui permet d'exercer une pression indirecte sur l'auteur du manquement. Ce choix se justifie par la spécificité de certaines activités des services publics de l'Etat, et notamment des établissements publics industriels et commerciaux.

En effet, les procédures d'annulation ou de suspension pourraient causer des dommages très supérieurs à ceux que pourrait subir un fournisseur lésé et auraient un coût dépassant largement les intérêts en jeu sur le marché. Les pénalités pécuniaires apportent une solution efficace et rationnelle aux manquements aux règles communautaires, sans paralyser l'activité économique et sociale.

La volonté de répondre aux exigences de rapidité posées par la directive communautaire a conduit le Gouvernement à proposer un dispositif de sanctions qui me semble excessif car il va au-delà des obligations communautaires.

Ainsi, il est essentiel que le juge puisse prendre en considération les conséquences probables de l'astreinte provisoire pour tous les intérêts susceptibles d'être atteints - entreprises directement et indirectement concernées, sous-traitants, continuité du service public - et décider de ne l'accorder que si les avantages dépassent de façon significative les inconvénients.

La Commission des Communautés européennes a prévu explicitement cette possibilité pour les mesures provisoires, à l'article 2.4 de la directive CEE 92/13.

Il est souhaitable, comme le propose la commission des affaires économiques, de réintroduire l'appel dans la procédure : il faut, en effet, que la cour d'appel puisse vérifier si, oui ou non, la violation a été commise et si une astreinte définitive peut être prononcée, cela afin de construire la nouvelle jurisprudence solidement et de façon non précipitée.

Des sommes trop importantes risqueraient d'entraîner des effets plus graves que ceux qui résultent des mesures d'annulation-suspension.

La prudence est d'autant plus recommandée, compte tenu des dispositifs mis en place par nos principaux partenaires qui laissent largement ouverte la possibilité de réparer le préjudice subi essentiellement par l'octroi de dommages et intérêts.

Ces possibilités de contentieux seront ouvertes, le plus souvent sans aucune réciprocité, à tous les fournisseurs potentiels, communautaires ou pas, qui les utiliseront dans leur seul intérêt. Aussi, on risque de déstabiliser, sans possibilité de retour, un système de relations à l'origine de belles réussites industrielles.

En définitive, gardons-nous de placer les entreprises françaises face à des contraintes que ne subiraient pas leurs homologues des autres pays de la Communauté. Il en va de l'activité économique de la France, de la compétitivité de ses entreprises et, par là même, de la réussite du marché unique européen. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le Gouvernement nous propose, aujourd'hui, d'adopter un projet de loi relatif aux modalités de recours en matière de passation de certains contrats de fournitures et de travaux dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications.

Ce texte définit donc, en fait, les modalités d'application de la loi n° 92-1282 du 11 décembre 1992, qui impose aux entreprises du secteur public et nationalisé, ainsi qu'à celles de droit privé exerçant des missions de service public, des procédures de mise en concurrence au niveau européen pour leurs plus importants contrats de fournitures et de travaux.

En clair, le texte proposé par le Gouvernement tend à faire peser de plus importantes contraintes sur ces entreprises pour les obliger à faire des appels d'offres ouverts aux entreprises de l'ensemble des pays membres de la CEE.

Nous voilà donc en présence d'un projet de loi visant à mettre en œuvre l'application de la directive européenne n° 92-13, qui organise le contrôle et les sanctions en cas de non-respect des dispositions communautaires relatives aux marchés publics des secteurs dits exclus.

Les entreprises du secteur public et nationalisé, comme EDF, GDF, la SNCF ou France Télécom, qui sont déjà obligées, par la loi de 1992, de lancer des appels d'offres européens, se verraient donc, en cas de ce qui serait appelé « manquement », imposer de lourdes sanctions, notamment financières.

Toute entreprise étrangère ressortissante d'un pays de la CEE pourrait ainsi assigner nos entreprises publiques, nationalisées ou exerçant une mission de service public, devant les tribunaux judiciaires ou administratifs français. Les articles 1^{er} et 4 du présent projet de loi prévoient même d'ouvrir cette possibilité d'action en justice à la Commission des Communautés européennes.

Les membres du groupe communiste et apparenté se prononcent résolument contre de telles dispositions, qui portent atteinte à l'intérêt des entreprises françaises, et donc à l'intérêt national.

Il est parfaitement inadmissible que la Commission de Bruxelles, qui a de plus en plus tendance à s'ériger en véritable exécutif de la CEE, au mépris des prérogatives du Conseil des ministres et du Parlement de Strasbourg, puisse se voir attribuer le droit de harceler nos entreprises

nationales et de service public, alors même qu'aucune entreprise européenne ne se serait estimée lésée par leur action.

L'adoption de ce projet de loi multiplierait donc les contentieux devant des tribunaux qui sont déjà surchargés d'affaires. Elle aurait pour effet d'accroître encore les pouvoirs d'une commission - la Commission de Bruxelles - dont chacun connaît, par ailleurs, le rôle qu'elle a joué dans la négociation du préaccord de *Blair House*.

Nous le disons avec force, il ne faut pas permettre à la Commission européenne d'assurer un véritable rôle de police à l'encontre des entreprises nationales et de service public.

Les pouvoirs publics français doivent tirer d'autres leçons du résultat du référendum sur le traité de Maastricht.

Je ne reviendrai pas dans le détail sur l'argumentation développée par mon ami Robert Pagès, ici même, le 28 octobre dernier, contre le texte que le présent projet de loi vise à compléter.

Cependant, j'insisterai sur les graves conséquences économiques et sociales que va entraîner, pour notre pays, la conjugaison des nouvelles mesures proposées avec les précédents textes destinés à ouvrir les marchés publics français aux entreprises de la CEE.

Un tel dispositif ne peut qu'entraver le développement des indispensables coopérations qui doivent persister ou s'établir entre les entreprises françaises dans l'intérêt de l'activité économique et de l'emploi.

Avec ce texte, le Gouvernement veut, comme toujours, placer notre pays en tête de ceux qui font preuve de zèle dans l'application des directives européennes.

Le rapport de M. Laucournet, qui conclut pourtant en faveur d'une modification allant dans le sens de la procédure proposée dans ce projet de loi, fait ressortir que le Gouvernement français, par rapport à l'Allemagne et à la Grande-Bretagne, ses deux principaux partenaires, fait une interprétation extensive des obligations communautaires.

Dans ces deux pays, les dispositions juridiques et administratives mis en place fonctionnent de façon à préserver les droits de l'acheteur dans des contentieux qui, par nature, ne sont pas faciles à régler. Le présent projet de loi n'offre pas les mêmes garanties pour la France.

Compte tenu, aussi, de la situation de monopole de certains secteurs concernés en France, les importants marchés qu'ils passent tomberont presque toujours sous le coup de la directive européenne, alors que les marchés de pays voisins, passés à l'échelle des *Länder* en Allemagne et, donc, plus fractionnés, n'atteindront pas les seuils prévus et échapperont aux entreprises françaises.

Sur ce fond, les entreprises étrangères et la Commission européenne trouveront un terrain favorable au harcèlement, par voie de recours, de nos entreprises publiques.

Par l'importance de leurs achats et de leurs investissements publics, les entreprises des secteurs de l'énergie, des transports et des télécommunications ont permis les formidables progrès technologiques qui ont fait l'honneur de notre pays et qui ont procuré de l'activité et créé des emplois.

C'est sans doute parce qu'elles sont aujourd'hui dans le collimateur du Gouvernement que ce dernier fait du zèle pour mettre en place des dispositions devant permettre de les harceler toujours davantage. Ces jours-ci, des indices

montrent, monsieur le ministre, que les centaines de milliers de personnes qui travaillent dans ces entreprises ne sont pas disposées à laisser faire.

Le groupe communiste, vous l'avez compris, mes chers collègues, n'est pas disposé à accepter ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Après l'article 7 de la loi n° 92-1282 du 11 décembre 1992 relative aux procédures de passation de certains contrats dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications, sont insérés les articles 7-1 et 7-2 ainsi rédigés :

« Art. 7-1. - En cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des contrats définis à l'article premier et relevant du droit privé, toute personne ayant intérêt à conclure le contrat et susceptible d'être lésée par ce manquement peut demander au juge d'ordonner, avant la conclusion du contrat, à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et de prononcer une astreinte.

« La demande peut également être présentée par le ministère public lorsque la Commission des Communautés européennes a notifié à l'Etat les raisons pour lesquelles elle estime qu'une violation claire et manifeste des obligations mentionnées au premier alinéa a été commise.

« L'astreinte est indépendante des dommages-intérêts. Elle est provisoire ou définitive. Elle doit être considérée comme provisoire à moins que le juge n'ait précisé son caractère définitif. Une astreinte définitive ne peut être ordonnée qu'après le prononcé d'une astreinte provisoire et pour une durée que le juge détermine. Si l'une de ces conditions n'a pas été respectée, l'astreinte est liquidée comme une astreinte provisoire.

« Le montant de l'astreinte provisoire est liquidé en tenant compte du comportement de celui à qui l'injonction a été adressée et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter. Le taux de l'astreinte définitive ne peut jamais être modifié lors de sa liquidation. L'astreinte provisoire ou définitive est supprimée en tout ou partie s'il est établi que l'inexécution ou le retard dans l'exécution de l'injonction du juge provient, en tout ou partie, d'une cause étrangère.

« La demande est portée devant le président de la juridiction de l'ordre judiciaire compétente ou son délégué, qui statue en premier et dernier ressort en la forme des référés. »

« Art. 7-2. - En cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des contrats définis à l'article premier et relevant du droit public, toute personne qui a un intérêt à conclure le contrat et qui est susceptible d'être lésée par ce manquement peut demander au juge de prendre, avant la conclusion du contrat, les mesures prévues à l'article L. 23 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. »

Par amendement n° 1, M. Laucournet, au nom de la commission, propose, après les mots : « relevant du droit privé », de rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 7-1 à insérer dans la loi n° 92-1282 du 11 décembre 1992 : « Le juge ne peut statuer, avant la conclusion du contrat, que dans les conditions définies ci-après. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Laucournet, rapporteur. Avant de présenter cet amendement, je tiens à indiquer que les six amendements que la commission a déposés sur l'article 1^{er} tendent à une nouvelle rédaction de celui-ci. Elle retiendrait, si le Sénat était d'accord, les principales orientations du dispositif initial tout en précisant sa portée. Elle apporterait surtout plusieurs limitations aux prérogatives reconnues aux juges. Nous récrivons en quelque sorte l'article 1^{er}, et nos amendements tendent à apporter quelques précisions.

L'amendement n° 1 précise le caractère spécial de la procédure qu'il est proposé d'instituer. Il s'agit, en quelque sorte, du chapeau de l'article 1^{er}. Il tend à interdire la combinaison des mesures entrant dans ce cadre avec des règles de droit commun, telles celles qui sont prévues par l'article 809 du code de procédure civile, aux termes duquel le président du tribunal de grande instance peut notamment prescrire en référé des mesures conservatoires ou de remise en état, par nature étrangères aux dispositions communautaires qu'il s'agit de transposer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

Si je n'ai pas souhaité répondre aux différents orateurs, c'est parce que tous ont exposé le contenu de ce projet de loi et ont exprimé leur opinion, favorable ou non.

Je voudrais simplement dire à M. Leyzour, avec beaucoup de gentillesse - tout excès est, en effet, condamnable - que nul responsable de ce pays, j'en suis persuadé, ne souhaite harceler les entreprises publiques. Nous essayons tous, avec nos moyens, qu'ils soient faibles ou puissants, de conforter les entreprises françaises tant publiques que privées.

Je suis persuadé que votre phrase a un peu dépassé votre pensée. Soyez assuré que le Gouvernement, comme tous les citoyens, souhaite l'essor, le progrès, l'expansion et surtout le renforcement de toutes nos entreprises, qui concourent à la prospérité du pays et aussi, parfois - malheureusement, les temps sont difficiles - au sauvetage des emplois des Français.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1.

M. Félix Leyzour. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Je dirai à M. le ministre, également sur le ton de la courtoisie, qui est toujours le mien, que mon expression n'a pas du tout dépassé ma pensée. En tout cas, je constate qu'elle a fait mouche !

M. Roger Romani, ministre délégué. Oh !

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Laucournet, au nom de la commission, propose, avant le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 7-1 à insérer dans la loi n° 92-1282 du 11 décembre 1992, d'insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Sur demande de toute personne ayant intérêt à conclure le contrat et susceptible d'être lésée par un manquement, le président de la juridiction de

l'ordre judiciaire compétente ou son délégué peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations. Il détermine les délais dans lesquels l'auteur du manquement doit s'exécuter. Il peut aussi prononcer une astreinte provisoire courant à compter de l'expiration des délais impartis. Il peut toutefois prendre en considération les conséquences probables de cette dernière mesure pour tous les intérêts susceptibles d'être atteints, notamment l'intérêt public, et décider de ne pas l'accorder lorsque ses conséquences négatives pourraient dépasser ses avantages.»

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Laucournet, rapporteur. Monsieur le président, l'amendement n° 2 organise le déroulement du premier temps de l'instance. Il indique quelle est l'autorité juridictionnelle compétente. Il précise, d'une part, que le juge doit déterminer les délais dans lesquels l'auteur du manquement doit se conformer à ses obligations et, d'autre part, qu'il ne peut prononcer une astreinte provisoire qu'à l'expiration de ces délais.

Surtout, en totale conformité avec la directive n° 92-13, il ouvre au juge la possibilité de ne pas accorder d'astreinte provisoire lorsque, après examen des incidences probables de cette mesure sur tous les intérêts en présence, il apparaît que ses conséquences négatives pourraient dépasser ses avantages.

Cette dernière disposition n'est d'ailleurs nullement étrangère au droit positif français puisqu'elle recouvre une formulation particulière de la théorie dite « du bilan », qui est déjà mise en œuvre par les juridictions administratives dans certains contentieux.

Tels sont les motifs qui ont inspiré à la commission la rédaction de l'amendement n° 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Je tiens tout d'abord à rappeler brièvement quelques-uns des caractères de l'astreinte qui me paraissent répondre aux préoccupations de la commission.

L'astreinte de droit commun expose le débiteur qui ne s'exécute pas dans le délai imparté par le juge à payer une somme proportionnelle au retard. Elle est conditionnelle puisqu'elle est subordonnée à la résistance à l'injonction du tribunal.

Dans ces conditions, les modifications proposées aux trois premières phrases de l'amendement n° 2 ne me paraissent pas nécessaires, même si, sur le fond, elles ne se heurtent pas à des difficultés juridiques sérieuses.

S'agissant de l'introduction, par cet amendement, de la théorie dite « du bilan », il me paraît important de rappeler qu'en toute hypothèse, pour fixer le montant de l'astreinte, le juge tiendra compte de l'ensemble de la situation. Il fera notamment, bien sûr, la balance des divers intérêts en présence.

Sous le bénéfice de ces remarques, qui sont nécessaires à la clarté des travaux préparatoires, le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement n° 2.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. Robert Laucournet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Laucournet, rapporteur. Monsieur le président, afin de répondre aux préoccupations exposées par M. le ministre, je demande l'examen par priorité de l'amendement n° 6.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. En conséquence, la priorité est ordonnée.

J'appelle donc par priorité l'amendement n° 6, présenté par M. Laucournet, au nom de la commission, et tendant à compléter le texte proposé par l'article 1^{er} pour l'article 7-1 à insérer dans la loi n° 92-1282 du 11 décembre 1992 par trois alinéas additionnels rédigés comme suit :

« Si, à la liquidation de l'astreinte provisoire, le manquement constaté n'a pas été corrigé, le juge peut prononcer une astreinte définitive. Dans ce cas, il statue en la forme des référés, appel pouvant être fait comme en matière de référé.

« L'astreinte, qu'elle soit provisoire ou définitive, est indépendante des dommages-intérêts. L'astreinte provisoire ou définitive est supprimée en tout ou partie s'il est établi que l'inexécution ou le retard dans l'exécution de l'injonction du juge provient, en tout ou partie, d'une cause étrangère.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article, notamment les modalités de calcul de l'astreinte définitive. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Laucournet, rapporteur. Avant de présenter cet amendement, je voudrais répondre à M. le ministre.

Le Gouvernement considère que la soumission des décisions du juge à la théorie du bilan va sans dire. Cette disposition ne lui paraît pas nécessaire, même s'il a émis à cet égard un avis favorable.

La commission, pour sa part, estime préférable de faire figurer cette précision dans le projet de loi, ne serait-ce que pour apaiser les craintes que ce texte a pu faire naître ici et là.

Vous avez souhaité, monsieur le ministre, que la commission fasse preuve d'un esprit de conciliation. Je crois avoir compris quelle était votre préoccupation. La commission a étudié ce texte en détail et en concertation avec le cabinet du ministère de la justice. Et c'est pour que nous puissions en discuter dès à présent que j'ai demandé la priorité de l'examen de l'amendement n° 6.

L'amendement n° 6 définit les règles applicables au prononcé de l'astreinte définitive. A la différence du texte initial, il précise qu'elle ne peut être ordonnée qu'à la liquidation de l'astreinte provisoire, et non simplement après le prononcé de cette dernière, et à la condition expresse que le manquement constaté n'ait pas été corrigé.

Cet amendement ouvre aussi la possibilité de faire appel de cette décision puisqu'en cette circonstance, si le juge continue à statuer en la forme des référés, il n'intervient plus en dernier ressort.

Enfin, ledit amendement rappelle, tout comme le projet de loi, que l'astreinte est indépendante des dommages-intérêts ; de plus, il prévoit l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat pour préciser les conditions d'application du dispositif. Il apparaît en effet nécessaire de préciser les délais dans lesquels le juge doit statuer à chaque stade de la procédure, les modalités d'appel d'une décision d'astreinte définitive et les modalités du calcul de cette

astreinte. Ainsi, à défaut d'être déterminé au moment du jugement, son montant pourra tout au moins être déterminable.

N'oublions pas, en effet, que la directive communautaire prévoit que les obligations qu'elle instaure se trouvent satisfaites en cas de « paiement d'une somme déterminée » et que l'astreinte, prononcée dans les conditions du droit commun, ne peut pas recevoir une telle qualification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 6 ?

M. Roger Romani, ministre délégué. M. le rapporteur a bien indiqué qu'il s'agissait là d'un problème important.

L'amendement n° 6 comporte des propositions qui n'ont pas le même objet. En effet, deux parties peuvent être distinguées : d'une part, les deux premiers alinéas additionnels et, d'autre part, le dernier alinéa additionnel.

Tout d'abord, M. le rapporteur ne m'en voudra pas, j'espère, si je m'interroge sur l'orientation qui se dégage du premier alinéa additionnel.

En effet, la rédaction proposée a pour effet de permettre que la décision prononçant une astreinte définitive fasse l'objet d'un appel.

Je lui rappellerai tout d'abord que la loi du 4 janvier 1992, applicable aux contrats de fournitures et de travaux d'une manière générale, a exclu l'appel, seul le recours en cassation étant possible.

Je souligne ensuite que, en vertu du projet de loi qui est soumis au Sénat, le juge ne peut prononcer d'astreinte définitive qu'après une astreinte provisoire demeurée sans effet.

Est-il opportun de donner une voie de recours supplémentaire à l'auteur d'un manquement qui n'entend manifestement pas se mettre en conformité avec les règles de droit qui s'imposent à lui ? De plus, lui ouvrir la possibilité d'interjeter appel contre la décision prononçant l'astreinte définitive, c'est aussi courir le risque d'un allongement des procédures et d'une inefficacité qui résultera de la conclusion du contrat en cours d'instance.

Sur cette première partie, composée des deux premiers alinéas du texte proposé pour l'article 7-1 de la loi du 11 décembre 1992, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

S'agissant du dernier alinéa, je rappelle que la loi du 11 décembre 1992 que modifie le présent texte comporte, en son article 8, un renvoi général à un décret en Conseil d'Etat qui, aux termes de cet article, « fixe en tant que de besoin les conditions d'application de la présente loi ».

Ce renvoi paraît suffisant au Gouvernement. Au surplus, je puis assurer la Haute Assemblée que le Gouvernement se livrera à un examen attentif pour fixer par voie réglementaire les règles de la procédure que la mise en place du nouveau recours institué rend nécessaires.

Je me permets de suggérer en conséquence à M. le rapporteur - il évoquait lui-même la concertation qui s'est déjà produite et nous allons donc la poursuivre quelque peu - de modifier l'amendement n° 6 en supprimant le dernier alinéa. Le Gouvernement serait alors bien sûr favorable aux deux premiers alinéas. Cela me semblerait plus conforme aux règles en vigueur.

M. le président. Monsieur le rapporteur, que pensez-vous de la suggestion de M. le ministre ?

M. Robert Laucournet, rapporteur. Si je vous ai bien compris, monsieur le ministre, vous avez émis un avis de sagesse sur la première partie de l'amendement.

M. Roger Romani, ministre délégué. Sagesse positive !

M. Robert Laucournet, rapporteur. Toutefois, nous rencontrons quelques difficultés en ce qui concerne le décret et les modalités de calcul de l'astreinte.

Cette disposition a beaucoup retenu l'attention de la commission. Cette dernière pourrait accepter votre suggestion, monsieur le ministre, si vous vous engagez à examiner avec la plus grande attention ses conditions de prononcé de l'astreinte définitive.

Toutefois, comme vous voulez supprimer le dernier alinéa, et donc le décret, je me trouve maintenant sans support...

M. Roger Romani, ministre délégué. Il est déjà prévu !

M. Robert Laucournet, rapporteur. Monsieur le ministre, si vous vous étiez engagé à prévoir dans le décret la délicate question des conditions de prononcé de l'astreinte définitive, la commission m'aurait alors autorisé, je pense, à rectifier l'amendement n° 6 et à supprimer, dans le dernier alinéa de ce texte, les mots : « notamment les modalités de calcul de l'astreinte ».

En revanche, je ne vois pas comment nous pourrions supprimer le décret, à moins que vous m'indiquiez qu'il sera prévu par ailleurs.

Quoi qu'il en soit, la commission vous propose de supprimer, dans le dernier alinéa de son amendement n° 6, les mots : « notamment les modalités de calcul de l'astreinte définitive ». Je vous rends ainsi la faveur que vous m'avez très aimablement accordée tout à l'heure sur l'amendement n° 2, monsieur le ministre !

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 6 rectifié, présenté par M. Laucournet, au nom de la commission, et visant à compléter le texte proposé par l'article 1^{er} pour l'article 7-1 à insérer dans la loi n° 92-1282 du 11 décembre 1992 par trois alinéas additionnels rédigés comme suit :

« Si, à la liquidation de l'astreinte provisoire, le manquement constaté n'a pas été corrigé, le juge peut prononcer une astreinte définitive. Dans ce cas, il statue en la forme des référés, appel pouvant être fait comme en matière de référé.

« L'astreinte, qu'elle soit provisoire ou définitive, est indépendante des dommages-intérêts. L'astreinte provisoire ou définitive est supprimée en tout ou partie s'il est établi que l'inexécution ou le retard dans l'exécution de l'injonction du juge provient, en tout ou partie, d'une cause étrangère.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

La poire est ainsi coupée en deux !

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 6 rectifié ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Je voudrais remercier M. le rapporteur et lui dire que le décret est prévu dans l'article 8 de la loi que j'ai citée.

Pour ce qui concerne l'astreinte, j'ai évoqué les règles de la procédure, mais je suis persuadé que, pour l'application de cette loi, M. le garde des sceaux veillera à ce que la commission soit informée, dans l'esprit de concertation qui a prévalu dans l'examen de ce projet de loi.

J'en appelle donc à la sagesse de M. le rapporteur, afin qu'il supprime l'ensemble du troisième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 6.

M. le président. Monsieur le rapporteur, répondez-vous à l'appel de M. le ministre ?

M. Robert Laucournet, rapporteur. J'accepte, au nom de la commission, de rectifier de nouveau mon amendement : le troisième alinéa constitue, en effet, une redondance par rapport aux textes existants.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 6 rectifié *bis*, présenté par M. Laucournet, au nom de la commission, et visant à compléter le texte proposé par l'article 1^{er} pour l'article 7-1 à insérer dans la loi n° 92-1282 du 11 décembre 1992 par deux alinéas additionnels rédigés comme suit :

« Si, à la liquidation de l'astreinte provisoire, le manquement constaté n'a pas été corrigé, le juge peut prononcer une astreinte définitive. Dans ce cas, il statue en la forme des référés, appel pouvant être fait comme en matière de référé.

« L'astreinte, qu'elle soit provisoire ou définitive, est indépendante des dommages-intérêts. L'astreinte provisoire ou définitive est supprimée en tout ou partie s'il est établi que l'inexécution ou le retard dans l'exécution de l'injonction du juge provient, en tout ou partie, d'une cause étrangère. »

Quel est désormais l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Le Gouvernement est maintenant favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié *bis*, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 15, MM. Leyzour et Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 7-1 de la loi n° 92-1282 du 11 décembre 1992, relative aux procédures de passation de certains contrats dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications.

La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Nous nous opposons à une disposition qui donnerait de nouveaux pouvoirs exorbitants à la Commission des Communautés européennes. Il ne faut pas permettre à cette dernière d'exercer un contrôle tatillon sur les marchés publics conclus par des personnes morales exerçant des missions de service public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Laucournet, rapporteur. En vertu des traités instituant la Communauté européenne, l'État français doit assurer la transposition en droit interne des directives européennes. La commission est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Même avis que la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Laucournet, au nom de la commission, propose de supprimer le troisième alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 7-1 à insérer dans la loi n° 92-1282 du 11 décembre 1992.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Laucournet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec les amendements qui viennent d'être adoptés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Laucournet, au nom de la commission, propose de supprimer les deux dernières phrases de l'avant-dernier alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 7-1 à insérer dans la loi n° 92-1282 du 11 décembre 1992.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Laucournet, rapporteur. Cet amendement a le même objet que le précédent, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Laucournet, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le dernier alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 7-1 à insérer dans la loi n° 92-1282 du 11 décembre 1992 :

« Le président de la juridiction de l'ordre judiciaire compétente ou son délégué statue en premier et dernier ressort en la forme des référés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Laucournet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

M. Félix Leyzour. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 2 et 3

M. le président. « Art. 2. - Le 3° de l'article 1^{er} de la loi précitée du 11 décembre 1992 est ainsi rédigé :

3° Les exploitants publics et les établissements publics de l'État ayant un caractère industriel et commercial ; ». - *(Adopté.)*

« Art. 3. - A l'article 9 de la loi précitée du 11 décembre 1992, après les mots : " à compter du 1^{er} janvier 1993 ", sont ajoutés les mots : " à l'exception des articles 7-1 et 7-2 " ». - *(Adopté.)*

Article 4

M. le président. « Art. 4. - L'article L. 23 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 23. - Le président du tribunal administratif, ou son délégué, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité ou de mise en concurrence aux-

quelles sont soumis les contrats visés à l'article 7-2 de la loi n° 92-1282 du 11 décembre 1992 relative aux procédures de passation de certains contrats dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications.

« Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par ce manquement, ainsi que le représentant de l'Etat dans le département dans le cas où le contrat est conclu ou doit être conclu par une collectivité territoriale ou un établissement public local.

« Le président du tribunal administratif peut ordonner à l'auteur du manquement, avant la conclusion du contrat, de se conformer à ses obligations et prononcer une astreinte.

L'astreinte est indépendante des dommages-intérêts. Elle est provisoire ou définitive. Elle doit être considérée comme provisoire à moins que le juge n'ait précisé son caractère définitif. Une astreinte définitive ne peut être ordonnée qu'après le prononcé d'une astreinte provisoire et pour une durée que le juge détermine. Si l'une de ces conditions n'a pas été respectée, l'astreinte est liquidée comme une astreinte provisoire.

« Le montant de l'astreinte provisoire est liquidé en tenant compte du comportement de celui à qui l'injonction a été adressée et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter. Le taux de l'astreinte définitive ne peut jamais être modifié lors de sa liquidation. L'astreinte provisoire ou définitive est supprimée en tout ou en partie s'il est établi que l'inexécution ou le retard dans l'exécution de l'injonction du juge provient, en tout ou en partie, d'une cause étrangère.

« Sauf si la demande porte sur des marchés ou contrats passés par l'Etat, elle peut également être présentée par celui-ci lorsque la Commission des Communautés européennes lui a notifié les raisons pour lesquelles elle estime qu'une violation claire et manifeste des obligations mentionnées ci-dessus a été commise.

« Le président du tribunal administratif ou son délégué statue en premier et dernier ressort en la forme des référés. »

Par amendement n° 7, M. Laucournet, au nom de la commission, propose de compléter le premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 23 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel par la phrase suivante : « Le juge ne peut statuer, avant la conclusion du contrat, que dans les conditions définies ci-après. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Laucournet, rapporteur. Comme cela a été dit à plusieurs reprises, ce débat comporte deux facettes : après avoir examiné les dispositions applicables à l'ordre judiciaire, nous en venons à celles qui concernent l'ordre administratif.

Les amendements n° 7 à 11 sont donc, pour l'ordre administratif, des textes homothétiques aux amendements n° 1 à 6, qui s'appliquaient à l'ordre judiciaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 17, le Gouvernement propose de rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 4 pour l'article L. 23 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel :

« Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par ce manquement. »

La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Il résulte de la modification apportée par l'article 2 du présent projet de loi à l'article 1^{er} de la loi du 11 décembre 1992 que les établissements publics de l'Etat à caractère industriel et commercial relèveront de l'article L. 23 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, tandis que les établissements des collectivités locales relèveront de l'article L. 22 du même code.

Quant aux collectivités territoriales, elles ne figurent pas parmi les organismes visés à l'article 1^{er} précité, article qui conditionne l'application des dispositions de l'article L. 23 du code des tribunaux administratifs.

Dès lors, dans l'hypothèse d'un contrat devant être conclu par une collectivité territoriale ou un établissement public local, seule pourra être engagée, s'il y a lieu, l'action instaurée par l'article L. 22 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Il convient, en conséquence, de supprimer la deuxième partie du deuxième alinéa de cet article, qui est sans objet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Laucournet, rapporteur. La commission ne s'est pas prononcée sur cet amendement n° 17, qui a été déposé par le Gouvernement après la réunion qu'elle a tenue en fin de matinée.

Cependant, s'il lui avait été soumis, il me semble qu'elle ne s'y serait pas opposée, car cet amendement a pour objet de corriger une imperfection, au demeurant sans conséquence, du projet de loi.

A titre personnel, je donne donc un avis favorable à cet amendement n° 17.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Laucournet, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le troisième alinéa du texte présenté par l'article 4 pour l'article L. 23 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel :

« Le président du tribunal administratif ou son délégué peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations. Il détermine les délais dans lesquels l'auteur du manquement doit s'exécuter. Il peut aussi prononcer une astreinte provisoire courant à l'expiration des délais impartis. Il peut toutefois prendre en considération les conséquences probables de cette dernière mesure pour tous les intérêts susceptibles d'être atteints, notamment l'intérêt public, et décider de ne pas l'accorder lorsque ses conséquences négatives pourraient dépasser ses avantages. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Laucournet, rapporteur. Par symétrie avec le dispositif que nous avons adopté à l'article 1^{er}, il s'agit d'organiser la succession chronologique des mesures d'in-

jonction et d'astreinte provisoire, tout en soumettant le prononcé de l'astreinte au respect de la théorie du bilan énoncée par la directive.

M. le président. Cette homothétie vous a-t-elle convaincu, monsieur le ministre ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Oui : le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. Robert Laucournet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Laucournet, rapporteur. Monsieur le président, je demande la priorité pour l'amendement n° 11, que je rectifie en en supprimant le dernier alinéa.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur la demande de priorité formulée par M. le rapporteur ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. La priorité est ordonnée.

J'appelle donc en priorité l'amendement n° 11 rectifié, présenté par M. Laucournet, au nom de la commission, et visant à compléter le texte proposé par l'article 4 pour l'article L. 23 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel par deux alinéas additionnels ainsi rédigés :

« Si, à la liquidation de l'astreinte provisoire, le manquement constaté n'a pas été corrigé, le juge peut prononcer une astreinte définitive. Dans ce cas, il statue en la forme des référés, appel pouvant être fait comme en matière de référé.

« L'astreinte, qu'elle soit provisoire ou définitive, est indépendante des dommages-intérêts. L'astreinte provisoire ou définitive est supprimée en tout ou partie s'il est établi que l'inexécution ou le retard dans l'exécution de l'injonction du juge provient, en tout ou partie, d'une cause étrangère. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Laucournet, rapporteur. Si j'ai rectifié cet amendement, c'est pour tenir compte de l'engagement pris par le Gouvernement lors de la discussion de l'amendement n° 6 rectifié *bis*, à l'article 1^{er}. Il s'agit toujours, au demeurant, d'un texte à caractère homothétique, s'appliquant à l'ordre administratif et non plus à l'ordre judiciaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, M. Laucournet, au nom de la commission, propose de supprimer le quatrième alinéa du texte présenté par l'article 4 pour l'article L. 23 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Laucournet, rapporteur. Afin de gagner du temps, monsieur le président, je défendrai en même temps les amendements n° 9 et 10, qui sont tous deux

des amendements de conséquence, symétriques par rapport à ceux que nous avons adoptés tout à l'heure à l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable aux amendements n° 9 et 10.

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 10, M. Laucournet, au nom de la commission, propose de supprimer les deux dernières phrases du cinquième alinéa du texte présenté par l'article 4 pour l'article L. 23 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés sur cet amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 16, MM. Leyzour et Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté, proposent de supprimer l'avant-dernier alinéa du texte présenté par l'article 4 pour l'article L. 23 du code des tribunaux administratifs.

La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Nous nous opposons à une disposition qui donnerait de nouveaux pouvoirs exorbitants à la Commission des Communautés européennes. Les arguments que j'ai développés tout à l'heure à ce sujet en défendant l'amendement n° 15 valent pour cet amendement n° 16.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Laucournet, rapporteur. Comme pour l'amendement n° 15 et pour les mêmes motifs, la commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Défavorable. Je précise au passage qu'il ne s'agit pas d'accorder de nouveaux pouvoirs à la Commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 4, modifié.

M. Félix Leyzour. Le groupe communiste vote contre. *(L'article 4 est adopté.)*

Article additionnel après l'article 4

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 13 est présenté par M. Pluchet, et l'amendement n° 14 l'est par M. de Villepin et les membres du groupe de l'Union centriste.

Tous deux tendent à insérer, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 38 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie écono-

mique et des procédures publiques, est complété, *in fine*, par les mots : « en application des directives communautaires qui les concernent ».

La parole est à M. Pluchet, pour défendre l'amendement n° 13.

M. Alain Pluchet. En vertu d'une décision du conseil des ministres de la CEE, le droit positif exclut les concessions des règles de publicité imposées par les directives « services » – adoptée le 18 juin 1992 – et « services secteurs exclus » – adoptée le 15 juillet 1992 – dans l'attente des conclusions d'un « observatoire des concessions » chargé d'étudier les législations nationales en matière de gestion déléguée. Cet observatoire dispose d'un délai de quatre ans pour rendre ses conclusions.

Pour tenir compte de cette décision, l'article 52 de la loi d'orientation relative à l'administration territoriale de la République précisait que la mise en œuvre d'une publicité préalable à la délégation des services publics des personnes morales de droit public se trouvait subordonnée à l'entrée en vigueur d'une obligation de même nature au niveau communautaire.

Or la loi du 29 janvier 1993, dite « loi Sapin », relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, va bien au-delà des obligations de concurrence imposées aux Etats membres par les directives communautaires : l'article 38 de cette loi impose l'obligation de publicité préalable immédiate pour les délégations de service public des personnes morales de droit public, et l'article 39 supprime l'article 52 de la loi relative à l'administration territoriale de la République.

A l'occasion de l'examen de la loi du 29 janvier 1993, le Sénat – je parle sous le couvert de notre collègue M. Christian Bonnet, rapporteur, sur ce texte, de la commission des lois – avait supprimé ces articles, qui, malheureusement, avaient été rétablis lors du vote final.

Depuis le 31 mars 1993, date d'application de la loi Sapin, le territoire national est ainsi ouvert à la concurrence étrangère des Etats membres de la Communauté économique européenne sans aucune possibilité de réciprocité.

Telle est la raison d'être de notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Laurent, pour défendre l'amendement n° 14.

M. Bernard Laurent. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, puisqu'il paraît que l'on nous tiendra compte, un jour, de toutes nos paroles inutiles. Je me dispenserai, après l'excellent exposé de notre collègue M. Pluchet sur l'amendement n° 13, d'explicitier en détail l'amendement n° 14, qui lui est identique, je me contenterai d'en rappeler les motivations.

Depuis le 31 mars 1993, le territoire national est incontestablement ouvert à la concurrence étrangère dans les secteurs qui ont été cités, sans aucune réciprocité possible dans les autres Etats membres.

Peut-être M. le ministre ou M. le rapporteur estimeront-ils que l'article additionnel que tendent à insérer, après l'article 4, nos deux amendements est un cavalier. Il n'empêche qu'à mes yeux c'est un cavalier particulièrement utile !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements identiques n° 13 et 14.

M. Robert Laucournet, rapporteur. Comme je l'ai dit ce matin en commission, je suis personnellement défavorable à ces deux amendements, qui visent à modifier l'article 38 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, dite loi « anticorruption ».

En effet, ils me paraissent avoir pour effet essentiel de paralyser l'application des mesures prévues par la loi « anticorruption » pour assurer la transparence des procédures de passation des contrats de concession, domaine dans lequel, comme dans d'autres, des risques d'abus existent lorsque les appels d'offres ne sont pas soumis à publicité.

Toutefois, afin de permettre le plus large débat possible sur cette question, qui a mobilisé l'attention d'un nombre important de sénateurs, j'ai proposé ce matin à la commission, qui a bien voulu me suivre, de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

Il importe maintenant de connaître l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Je veux, d'abord, me féliciter de l'excellent climat de concertation qui préside à nos travaux depuis le début de cette séance.

J'ai beaucoup apprécié l'intervention de M. Pluchet. Mais la sagesse du Sénat s'est exprimée par la bouche de M. Laurent, lorsqu'il a indiqué qu'il s'agissait d'un cavalier. Je le constate avec beaucoup de tristesse : c'est effectivement un cavalier ; l'objet des deux amendements n'a rien à voir avec le texte dont nous discutons.

Je ne mets pas en cause les motivations qui ont amené leurs auteurs à présenter ces amendements ; je les ai moi-même partagées lorsque j'étais encore parlementaire.

Mais, aujourd'hui, la Constitution me conduit, avec beaucoup de regret, à leur demander de retirer leurs amendements. Je suis persuadé qu'ils entendront la voix de la raison constitutionnelle.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements identiques n° 13 et 14.

M. Christian Bonnet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bonnet.

M. Christian Bonnet. Monsieur le ministre, je vous ai entendu, mais j'ai entendu aussi avec surprise M. le rapporteur nous tenir un langage totalement différent de celui qu'il avait tenu en conclusion de son rapport. Que nous avait-il dit, en effet – je cite de mémoire : toutes les obligations du droit communautaire, mais rien que ces obligations.

Or, je veux rappeler que l'article 52 de la loi relative à l'administration territoriale de la République avait pour origine un amendement de M. Christian Pierret, avalisé par M. Gouze et sur lequel le Gouvernement était d'accord.

Je pense que c'est par suite d'un moment d'inattention que M. Sapin a voulu gommer le travail de ses amis, travail protecteur de nos entreprises au regard d'une concurrence vis-à-vis de laquelle elles se trouvent totalement démunies puisqu'il n'y a aucune réciprocité.

On ne peut pas se plaindre à la fois de l'excès de bureaucratie européenne, du fait que la Communauté a de plus en plus tendance à devenir un exécutif, comme M. Leyzour le disait tout à l'heure...

M. Félix Leyzour. Très bien !

M. Christian Bonnet. Il nous arrive de nous rencontrer, monsieur Leyzour ; nous sommes l'un et l'autre élus de la Bretagne ! (*Sourires.*)

On ne peut pas, disais-je, se plaindre de cet état de fait et, dans le même temps, laisser nos entreprises soumises à tous les vents de la concurrence extérieure.

J'ai bien entendu ce que disait M. le ministre, mais je souhaiterais, s'il veut nous convaincre, qu'il soit aussi convaincu de la justesse de mon argumentation.

M. Félix Leyzour. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Si j'ai bien compris le sens des amendements n^{os} 13 et 14, ils tendent à compléter l'article 38 de la loi relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques par les mots « en application des directives communautaires qui les concernent ».

Mais, sachant que les directives communautaires ne s'appliquent pas au champ des concessions, je me demande si les auteurs de ces amendements ne cherchent pas, en fait, un moyen de faire échapper ce secteur à l'application de la loi Sapin.

M. Roger Romani, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Monsieur Bonnet, je veux vous apporter un renseignement complémentaire qui permettra d'éclairer la Haute Assemblée.

Les règles instituées par la loi Sapin, vous avez eu raison de le dire, font partie du droit français et, à ce titre, elles s'appliquent aux entreprises françaises ; mais elles s'appliquent également aux entreprises étrangères qui viennent soumissionner dans notre pays. Il s'agit non pas d'un droit communautaire mais de dispositions législatives qui s'appliquent aux règles des marchés publics dans notre pays.

Dans les autres pays, l'Allemagne, par exemple, nos entreprises sont, bien entendu, soumises à d'autres règles.

En France donc, quoi que l'on puisse penser de ces dispositions, auxquelles je m'étais moi-même opposé, les règles en vigueur n'avantagent pas les entreprises étrangères par rapport aux entreprises françaises ; qu'elles soient étrangères ou françaises, les entreprises sont soumises aux mêmes règles sur notre territoire.

M. Alain Pluchet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pluchet.

M. Alain Pluchet. J'ai écouté avec beaucoup d'attention les propos de M. le ministre. Face à ses arguments, qu'il exprime de façon très forte, et ne voulant pas risquer l'inconstitutionnalité, je retire l'amendement n^o 13.

M. Roger Romani, ministre délégué. Je vous en remercie.

M. le président. L'amendement n^o 13 est retiré.

M. Bernard Laurent. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laurent.

M. Bernard Laurent. La menace d'inconstitutionnalité est particulièrement inquiétante pour un membre de la commission des lois. Je retire donc l'amendement n^o 14.

Je demande cependant à M. le ministre que le problème posé par nos deux amendements, et qui est réel, puisse être rapidement résolu, dans des conditions qui sembleront plus normales.

M. le président. L'amendement n^o 14 est retiré.

M. Roger Romani, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Je transmettrai à M. le garde des sceaux et au Gouvernement les demandes des auteurs des deux amendements, afin que le problème soit examiné.

Je puis, en tout cas, assurer MM. Bonnet, Pluchet et Laurent que je les ai écoutés avec la plus grande attention.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Bonnet pour explication de vote.

M. Christian Bonnet. Je suis heureux d'avoir l'occasion de souligner un point sur lequel j'avais insisté, en tant que rapporteur, le 3 décembre dernier, lors de l'examen de la loi dite loi « Sapin ».

J'ai déjà dit que l'article 52 de la loi relative à l'administration territoriale de la République avait pour origine un amendement de M. Pierret, avalisé par M. Gouze et par le gouvernement d'alors.

Je souhaite rappeler également que Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué aux affaires européennes, avait, quelques mois avant cette loi qui a fait tant de dégâts dans tant de secteurs de notre économie, œuvré très largement à Bruxelles - je reprends les termes mêmes de mon intervention du 3 décembre - « au nom du Gouvernement français, pour faire prévaloir le principe de l'exclusion des délégations des services publics du champ d'application des directives européennes relatives aux services ». Ce principe a prévalu.

Dans ces conditions, soucieux de ne pas compliquer la tâche du Gouvernement, je ne prendrai pas part au vote. Mais je n'en pense pas moins !

M. le président. La parole est à M. Bellanger.

M. Jacques Bellanger. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voterons ce projet de loi tel qu'il a été amendé, en accord avec la commission.

Tel n'aurait pas été le cas, je dois le dire, si les deux amendements précédents avaient été acceptés par le Sénat. C'est relativement compréhensible puisque nous étions partisans de l'obligation de publicité préalable pour les délégations de services publics des personnes morales de droit public. Nous en étions partisans non pas parce que nous voulions limiter la liberté de choix des collectivités, mais parce nous estimions que les assemblées délibérantes doivent être davantage associées à la décision et que le décideur doit, d'abord, être convenablement informé pour que sa liberté de choix soit entière. Nous continuons de penser que cette disposition est bonne !

On nous dit que cette législation plus stricte met nos entreprises en position d'infériorité par rapport aux entreprises étrangères, qui ne sont pas soumises aux mêmes dispositions - pas chez nous, dans les pays voisins.

S'il en était ainsi, il conviendrait, en premier lieu, de travailler à la prise en compte de cette législation dans l'ensemble des pays de la Communauté. Mais il n'en est pas ainsi puisque nos marchés publics étaient ouverts à la concurrence depuis bien des années déjà ; c'est la publicité qui a été instaurée.

Mais la concurrence étrangère n'a jamais pu et continue encore à ne pas pouvoir arracher plus de 2 à 3 p. 100 des parts de ce marché public ouvert. A l'inverse, des entreprises françaises puissantes en ce domaine gagnent des marchés à l'étranger, y compris en Grande-Bretagne ;

où pourtant le démantèlement des services publics a déchaîné une concurrence féroce. Nous pourrions d'ailleurs réfléchir aux conséquences qu'a entraînées cette situation. Mais c'est un autre débat !

L'amendement défendu par nos collègues s'inscrit dans une démarche beaucoup plus générale. D'ailleurs, au cours du débat sur l'urbanisme du 14 octobre dernier, un texte de même nature avait été proposé, et adopté, bien que ce fut un cavalier. Il visait à réformer les dispositions de la loi Sapin relatives aux publicités relatives aux cessions réalisées par les collectivités locales au profit des personnes publiques ou privées avec lesquelles elles ont passé des conventions ou concessions d'aménagement, au prétexte que cette législation était une entrave à l'activité des entreprises du bâtiment et des travaux publics.

De même, vous avez proposé et adopté la possibilité de faire de la publicité pour des lotissements avant même la délivrance du permis de construire. Il s'agit là de l'expression d'une volonté manifeste de donner la priorité à la défense d'intérêts particuliers – je ne le dis pas au sens péjoratif – au mépris de l'intérêt général.

Voilà pourquoi, au moment où l'opinion publique s'interroge sur l'efficacité de la représentation politique, en aucun cas nous ne saurions vous suivre aujourd'hui avec cette disposition, demain avec d'autres textes que vous n'allez pas manquer de présenter pour démanteler la législation relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques aujourd'hui en vigueur.

Le Gouvernement n'a pas suivi sa majorité et a fait preuve de sagesse. Je l'en remercie. Nous voterons donc son projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Pluchet.

M. Alain Pluchet. J'entends parler de moralité. Pour ma part, je m'en tiendrai à l'objet de ce débat, qui fut fort intéressant.

Je regretterai, à titre personnel, que l'amendement qui visait à soutenir l'industrie et les entreprises françaises n'ait pas été suffisamment pris en compte. Mais le débat reste ouvert, nous le reprendrons. En attendant, le groupe du Rassemblement pour la République votera ce projet de loi.

M. Etienne Dailly. Il n'y a pas de problème, vous avez pris rendez-vous avec le Gouvernement !

M. le président. La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne reprendrai pas les arguments que nous avons développés dans la discussion générale et dans la présentation de nos amendements j'indique simplement que les membres du groupe communiste et apparenté voteront contre le projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, je vous propose d'interrompre nos travaux pendant quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures cinquante, est reprise à dix-sept heures.)

M. le président. La séance est reprise.

5

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 354, 1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale, instituant la société par actions simplifiée [Rapport n° 35 (1993-1994).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi que j'ai l'honneur de présenter aujourd'hui a été adopté par l'Assemblée nationale le 11 juin dernier.

Il a pour objet d'introduire dans notre droit une nouvelle forme de société : la société par actions simplifiée. Ce texte a son origine dans des propositions émanant des milieux économiques, en particulier des grandes entreprises industrielles françaises, et de parlementaires, notamment M. Dailly. Les grandes entreprises souhaitent en effet disposer d'un instrument juridique adapté à leur coopération entre elles et avec des partenaires étrangers.

On a observé que des entreprises françaises ont été amenées ces dernières années à situer le siège de certaines de leurs filiales non sur notre territoire, mais dans des pays européens, notamment Pays-Bas. De telles délocalisations ont, eu pour seul objet, semble-t-il d'échapper à la rigidité et au formalisme de notre droit des sociétés, en particulier du droit de la société anonyme.

La loi enserme en effet l'organisation et le fonctionnement de la société anonyme dans un cadre rigide, qui laisse peu de place aux aménagements statutaires. C'est ainsi qu'elle détermine avec minutie les droits et obligations des associés, comme le statut et les pouvoirs des dirigeants. Ainsi, la convocation de l'assemblée générale des actionnaires, son déroulement, ses compétences, ainsi que la composition des différents organes de direction de la société, leurs attributions, leur mode de délibération sont exclusivement organisés et définis par des dispositions légales et réglementaires. Ces dispositions sont d'ordre public et les associés ne peuvent donc convenir de les modifier ou de les adapter.

Cette rigidité, ce caractère d'ordre public du régime juridique de la société anonyme en droit français, résultent, pour l'essentiel, du souci du législateur de protéger les actionnaires minoritaires. Ce formalisme est justifié, car il existe dans les grandes sociétés une différence de puissance considérable entre les actionnaires majoritaires et les dirigeants, d'une part, et les petits actionnaires dispersés dans le public, d'autre part. C'est dès lors à la loi qu'il revient de fixer des règles impératives propres à prévenir tout abus et, autant qu'il est possible, à maintenir ou à rétablir un équilibre entre des intérêts quelquefois opposés.

Il est en revanche des hypothèses dans lesquelles cette fonction protectrice de la loi n'a pas lieu d'être. Tel est le cas lorsque plusieurs entreprises entendent mettre en œuvre ensemble un projet de coopération ou de rapprochement au moyen d'une filiale commune. Les dispositions légales viennent alors entraver inutilement la liberté des associés et les empêchent d'adapter à leurs besoins la structure qu'ils sont convenus d'instituer. En effet, un tel projet exige souvent des négociations déli-

cates, portant notamment sur la répartition des pouvoirs et l'organisation de la direction. Le régime juridique de la société anonyme manque alors de la souplesse nécessaire et conduit quelquefois, comme je viens de l'indiquer, les entreprises françaises à délocaliser leurs holdings et leurs filiales communes à l'étranger.

C'est non seulement pour tenir compte de cette situation, mais également pour redonner au droit des sociétés, devenu quasi institutionnel, une réalité contractuelle qu'un projet de loi instituant la société par actions simplifiée vous est aujourd'hui présenté.

Avant de devenir une personne morale, avec des règles de fonctionnement, une société est d'abord un contrat conclu entre des personnes qui ont la volonté de s'unir pour réaliser un projet commun, c'est-à-dire la volonté de s'associer.

Cette volonté est, à l'évidence, particulièrement affirmée lorsque les membres de la société sont eux-mêmes des entreprises dont les dirigeants sont capables d'apprécier la portée et les conséquences de leurs engagements.

C'est dans cette optique que je vous propose d'introduire dans notre droit la société par actions simplifiée. Société « simplifiée » car les associés pourront décider librement des modalités de prise de décision, de répartition des pouvoirs ainsi que d'organisation au sein de la société.

Le projet réserve la possibilité d'être actionnaire d'une société par actions simplifiée aux sociétés, civiles ou commerciales, disposant d'une certaine capacité économique et financière.

Cette capacité est définie par un montant minimum de capital social fixé à 1,5 million de francs. Ce seuil est déjà utilisé dans notre droit des sociétés : c'est celui qui est retenu pour permettre l'appel public à l'épargne.

Je sais que votre commission s'est interrogée sur le montant minimum du capital de la SAS : fixé dans le texte du Gouvernement à 250 000 francs, par référence à celui de la société anonyme, votre rapporteur va proposer, par amendement, de le porter à 3 millions de francs.

Je m'interroge sur cette exigence, qui peut certes contribuer à éviter toute tentation d'utilisation abusive de la SAS, en particulier dans les groupes de sociétés, mais qui risque de rendre cette nouvelle forme de société moins attractive aux yeux des moyennes comme des grandes entreprises.

Forme sociale nouvelle, la société par actions simplifiée tire son originalité de ce que, à l'inverse de la société anonyme, ses statuts prendront une part déterminante dans son organisation et son fonctionnement.

Ainsi, alors que la société anonyme est obligatoirement dirigée soit par un conseil d'administration soit par un directoire, les statuts d'une société par actions simplifiée fixeront librement la nature, le nombre et les pouvoirs des organes de direction. La société pourra ainsi être dirigée par une ou plusieurs personnes physiques ou par un ou plusieurs organes collégiaux, dont les compétences seront, au gré des associés, plus ou moins étendues.

S'agissant, en revanche, de la représentation de la société à l'égard des tiers, il a paru utile d'instituer un organe légal : le président. Celui-ci, qui pourra être une personne morale, sera désigné dans les conditions prévues par les statuts.

La liberté de manœuvre dont bénéficieront les associés de la société par actions simplifiée concernera également l'organisation de leurs rapports au sein de la société comme le régime de leurs droits et de leurs obligations. C'est ainsi qu'ils pourront délibérer dans les formes et

conditions prévues par les statuts, sans être tenus par le cadre strict des assemblées générales. Ils disposeront de droits de vote, dont le nombre et la répartition seront statutairement déterminés, quelle que soit, par ailleurs, leur participation au capital.

Toutefois, certaines décisions, telles que l'approbation des comptes et la distribution des bénéfices, la dissolution ou la fusion de la société, compte tenu de leur gravité, devront être nécessairement prises collectivement.

Il s'agit ainsi d'assurer une protection minimale des actionnaires, en particulier lorsque sont en jeu l'existence ou la poursuite du contrat de société.

Il apparaît également souhaitable, compte tenu de la force du pacte social unissant les associés, de leur permettre également de se protéger de l'extérieur, au-delà même de ce qui est habituellement admis dans la société anonyme. A cette fin, le projet donne aux associés les moyens de renforcer et de consolider les liens qui les unissent. C'est ainsi que les statuts pourront frapper d'inaliénabilité les titres des actionnaires pendant une durée n'excédant pas dix ans et prévoir que l'un d'eux pourra être contraint de céder ses titres.

Les statuts pourront aussi soumettre à agrément toutes les cessions d'actions et non pas seulement les cessions d'actions entre associés. Ils pourront également organiser un dispositif spécifique au changement de contrôle d'un actionnaire. Ce changement pourra donner lieu à des mesures particulièrement efficaces, comme la suspension des droits non pécuniaires des associés.

A titre subsidiaire, la société par actions simplifiée empruntera une partie de son régime juridique au droit de la société anonyme. Le projet de loi prévoit donc que les règles concernant la société anonyme, à l'exception bien sûr de celles qui sont relatives à la direction, à l'administration et aux assemblées générales, s'appliqueront à la société simplifiée, sous réserve de compatibilité avec les dispositions propres à celle-ci.

La société par action simplifiée sera constituée, dissoute, liquidée selon les règles applicables à la société anonyme. Elle relèvera des mêmes obligations comptables que celle-ci et devra, comme elle, faire certifier ses comptes par un commissaire aux comptes.

Je sais, monsieur le rapporteur, que la commission des lois, dont je salue le travail important et de qualité, va proposer d'autres amendements que ceux que je viens d'évoquer brièvement.

Je suis heureux de pouvoir vous annoncer que le Gouvernement soutiendra la plupart d'entre eux.

Certains apportent une clarification souhaitable, en s'inscrivant dans la logique du projet de loi. D'autres visent à réintroduire des dispositions qui figuraient dans le projet initial du Gouvernement et que l'Assemblée nationale a supprimées.

Mesdames, messieurs les sénateurs, en votant le projet de loi instituant la société par actions simplifiée, vous permettrez aux entreprises françaises de se doter d'un instrument juridique de coopération qui, en n'aliénant en rien leur liberté, leur permettra d'affronter avec succès une compétition économique internationale qui devient de plus en plus acharnée et de contribuer à la mise en œuvre de la politique d'aménagement du territoire français. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Ainsi que vous venez de l'exposer, monsieur le ministre d'Etat, le Sénat

est saisi, en première lecture, d'un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale le 11 juin dernier, qui a pour objet d'instituer une nouvelle forme sociale dénommée « société par actions simplifiée ».

L'exposé des motifs dit : « Le formalisme quelquefois pesant qui en résulte » – il s'agit de la loi de 1966 sur les sociétés commerciales – « trouve aisément sa justification lorsque, conformément à la fonction que lui assigne le législateur, il protège les intérêts des actionnaires minoritaires ou des simples apporteurs de capitaux.

« Il devient en revanche un handicap lorsque la protection de tels intérêts n'a pas lieu d'être. Tel est le cas de la société anonyme constituée entre entreprises comme instrument de rapprochement et de coopération. Détenant une part significative du capital, unis par un fort *affectio societatis*, tous intéressés à la gestion de leur filiale commune, les actionnaires ne tirent aucun bénéfice des dispositions protectrices de la loi. Ils en subissent au contraire la lourdeur et la rigidité, alors que leur société commune requiert, dans son organisation comme dans sa gestion, légèreté et souplesse. C'est ainsi qu'ils ne pourront ni modifier le nombre, la nature, la composition et les pouvoirs des organes de direction, ni abréger les délais nécessaires à la réunion des assemblées générales, ni recourir à des procédures simplifiées de vote, ni moduler les règles de majorité.

« Le droit français de la société anonyme s'avère donc inadapté aux besoins spécifiques des filiales communes. Cette inadaptation est si marquée qu'il semble se dessiner un mouvement d'implantation à l'étranger » – c'est vrai, nous sommes devant une véritable évasion juridique, à laquelle il est largement temps de mettre un terme – « des holdings créés par des sociétés françaises, à seule fin d'échapper à la lourdeur du droit français.

« Telles sont les raisons pour lesquelles le présent projet de loi introduit dans notre droit une « société par actions simplifiée » dont les règles d'organisation et de fonctionnement interne sont, pour une large part, fixées librement par les statuts. Cette nouvelle forme sociale constituera une troisième forme de société par actions, aux côtés de la société anonyme et de la société en commandite par actions. Aussi le projet procède-t-il par adjonction d'une section XI au sein du chapitre IV de la loi de 1966 consacré aux sociétés par actions. »

Tout est dit, mes chers collègues, et convenez avec moi qu'il est difficile de mieux résumer ! Voyez, monsieur le garde des sceaux, que je vous rends hommage, à vous et à vos services. S'il nous arrive souvent de nous plaindre d'une tendance qu'on aurait à moins bien rédiger les textes, il me plaît cette fois de vous demander de féliciter les rédacteurs de cet exposé des motifs, que nous avons, moi-même comme les membres de la commission des lois, jugé tout à fait excellent.

Voilà une forme nouvelle de société qui va être réservée à des sociétés – c'est la première caractéristique – car elle ne peut compter comme associés que des sociétés, des sociétés dotées d'un capital suffisant – c'est la deuxième caractéristique – et des sociétés ne pouvant pas faire appel public à l'épargne – c'est la troisième et dernière caractéristique de la nouvelle forme sociale, qui, de ce fait, sera faiblement réglementée par la loi.

Ses associés, par conséquent, ne vont devoir leur sécurité juridique qu'au contenu des statuts, c'est-à-dire au seul jeu – non dépourvu de risques, d'ailleurs – de la liberté contractuelle, le législateur se contentant d'imposer quelques prescriptions, notamment l'unanimité des associés pour certaines des décisions, peu nombreuses et plus importantes.

Voilà l'instrument qui manquait ; il est éminemment adaptable aux besoins des groupes en matière de coopération entre leurs filiales ou avec d'autres groupes, coopération qu'ils n'arrivent pas actuellement à « loger », si je puis m'exprimer ainsi. Pourquoi ? Parce que la société anonyme de droit commun laisse peu de place à des libertés statutaires, votre exposé des motifs le démontre à bon droit.

A cet égard, la société en nom collectif n'est pas le bon système, parce qu'elle présente l'inconvénient d'imposer aux associés une responsabilité solidaire et illimitée. Et le groupement d'intérêt économique ne l'est pas davantage, pour la même raison et, de surcroît, du fait que son activité ne peut – ce n'est pas le moindre des inconvénients ! – présenter un caractère auxiliaire par rapport à l'activité de ses membres.

Il n'existe donc, dans l'état actuel de l'arsenal juridique, aucune forme sociale susceptible de résoudre les problèmes spécifiques des groupes décrits, et, ne serait-ce qu'à ce titre, il est indispensable de créer cette nouvelle forme sociale, sinon va s'amplifier le des sociétés françaises recourant à des sociétés de droit étranger, notamment à la société anonyme hollandaise – vous l'avez citée, et c'est vrai – et aux trusts luxembourgeois. Il est donc grand temps de mettre un terme à cette « évasion juridique », et, à cet égard, monsieur le garde des sceaux, votre projet de loi vient à point nommé.

Je me propose d'examiner successivement les dispositions du projet de loi initial, les modifications apportées par l'Assemblée nationale et, enfin, les propositions de la commission des lois.

Je serai très bref sur les dispositions du projet de loi initial car vous les avez décrites, monsieur le garde des sceaux. Je rappellerai simplement les têtes de chapitre.

La société par actions simplifiée est tout d'abord, comme son nom l'indique, une société par actions. Dans le projet de loi initial, son capital est de 250 000 francs, ce qui est tout à fait insuffisant, vous en conviendrez avec moi, j'en suis convaincu.

La société par actions simplifiée est une société de sociétés. Seules, par conséquent, des sociétés peuvent en être les associées. Deux associés suffisent, et non sept, comme dans une société anonyme. En outre, leur capital social doit être suffisant ; à cet égard, je ne crois pas qu'il existe de divergences entre nous puisque, à l'origine, vous aviez fixé le capital à 1 500 000 francs, ce qui me paraît raisonnable.

Le libellé a changé depuis. On a dit que c'était le capital minimum prévu par l'article 71 de la loi du 24 juillet 1966 pour les sociétés faisant appel public à l'épargne – c'est-à-dire, actuellement, 1,5 millions de francs – ce qui me permettra, si un jour ledit article 71 procédait à une actualisation de ce capital minimum, de ne pas avoir à y revenir. Cette référence qui a été proposée par l'Assemblée nationale est fort heureuse. Le montant auquel elle a abouti l'est moins.

La société par actions simplifiée est en outre une société fermée. *L'intuitu personae* y est fortement marqué. Il peut même y être garanti par des mécanismes statutaires autorisés par la loi et propres à préserver l'actionnariat et le contrôle de la société de toute évolution indésirable. La contrepartie de ces libertés est l'interdiction de faire appel public à l'épargne.

La société par actions simplifiée est enfin une société contractuelle. Elle est très faiblement encadrée par le législateur. Tout est une affaire de statut.

La société par actions simplifiée est une société qui n'exige que deux associés pour sa constitution. Pour une constitution *ab initio*, il suffit que s'associent deux sociétés, qu'elles aient chacune un capital supérieur à 1 500 000 francs et que le capital de la société par actions simplifiée soit immédiatement libéré.

Pour la constitution d'une société par actions simplifiée par transformation d'une société existante, il convient également que les associés soient des sociétés, qu'ils aient, chacun, un capital supérieur à 1 500 000 francs et qu'ils décident cette transformation à l'unanimité, il serait en effet inconcevable qu'un seul d'entre eux puisse prétendre avoir été entraîné dans cette affaire malgré lui.

La société par actions simplifiée a une direction peu encadrée.

Le projet de loi n'impose aucune des structures de direction du droit commun et ne définit aucune hiérarchie entre les différents organismes sociaux. Il faut s'en souvenir, car cela pourrait avoir des conséquences redoutables si l'on n'y prenait garde.

Il se contente d'exiger l'existence d'un président pour représenter la société et l'engager sans limite à l'égard des tiers. Il renvoie aux statuts le soin de préciser les compétences de ce président, comme d'instituer, éventuellement, un ou plusieurs autres dirigeants.

Deux séries de dispositions affectent toutefois le statut des dirigeants : d'une part, et dans des conditions qui sont reprises du droit commun, la responsabilité qu'ils encourent et, d'autre part, la réglementation ou l'interdiction de certaines conventions avec la société.

Les droits et les obligations des associés constituent un dispositif original.

S'agissant tout d'abord des droits individuels des associés, la qualité d'associé confère habituellement des droits pécuniaires – droit au dividende, droit préférentiel de souscription, droit au *boni* de liquidation – et, sur ce point, le projet de loi ne s'écarte pas du droit commun, pas plus qu'il ne se révèle incompatible avec celui-ci.

Pour ce qui concerne le droit de participer à la vie sociale grâce au droit de vote, le projet de loi affaiblit singulièrement les droits d'information dans la mesure où il écarte les règles de droit commun relatives aux assemblées générales.

Quant à l'exclusion des dispositions de l'article 174 de la loi de 1966, elle a pour conséquence de ne pas soumettre la société par actions simplifiée au principe de proportionnalité des droits de vote à la quotité de capital représentée par les actions détenues par chaque associé. C'est encore une affaire de statuts.

S'agissant des droits collectifs des associés, le projet de loi écarte les dispositions de droit commun applicables aux assemblées générales et laisse aux statuts une grande liberté pour fixer les règles selon lesquelles seront prises les décisions collectives des associés.

Par exception à cette liberté statutaire, il prévoit toutefois qu'un certain nombre de décisions relative au capital social, à la modification de l'être social par fusion, scission ou dissolution, à la nomination des commissaires aux comptes, ainsi que celles qui concernent les comptes annuels et les bénéfices doivent être adoptées en assemblée et à une majorité au moins égale à la majorité absolue des voies exprimées.

Par exception encore, le projet de loi exige l'unanimité des associés pour les clauses qu'il autorise en vue de permettre la cohésion et la stabilité de l'actionnariat dans son contrôle et qui portent atteinte à la liberté des associés.

Par ailleurs, pour faciliter la cohésion de l'actionnariat, le projet de loi consacre la validité de clauses statutaires destinées à garantir la cohésion et la stabilité de l'actionnariat.

Ces clauses sont les suivantes : l'inaliénabilité des actions pour dix ans au plus ; l'agrément des cessions d'actions, même si la cession est faite à un associé ; l'agrément du changement de contrôle intervenant chez l'un des associés ; enfin, l'exclusion d'un associé – je dis bien l'exclusion – dans des conditions et pour des motifs prévus par les statuts.

Voilà donc une société où l'on peut jeter dehors un associé du moment que les statuts l'ont prévu, dans les conditions qui y sont prévues.

Comme vous le voyez, c'est une société très particulière, mais qui est nécessaire, encore une fois, à la vie des grands groupes et à la coopération entre grands groupes. Elle peut également être nécessaire à la coopération entre « grosses - moyennes entreprises » dynamiques et souvent de nationalités différentes ; j'en connais plusieurs exemples.

Quelles sont les modifications apportées par l'Assemblée nationale à ce projet de loi ?

D'abord, je ne partage pas les opinions du rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale tant sur le caractère compatible ou non des dispositions avec celles qui sont applicables à la société anonyme que sur le caractère « contestable » de plusieurs dispositions du projet de loi au motif qu'elles sont peu adaptées à la nature particulière ou à la finalité de la société par actions simplifiée. Très sincèrement je ne le comprends pas.

Pourtant, c'est sur la base de telles affirmations qu'il a proposé à l'Assemblée nationale, qui l'a suivi, un certain nombre de suppressions, auxquelles M. le garde des sceaux a fait tout à l'heure allusion et que je voudrais toutefois rappeler, car je vais proposer au Sénat d'en rétablir un certain nombre.

L'Assemblée nationale a tout d'abord supprimé le mécanisme de régularisation et de dissolution de la société par actions simplifiée lorsque le capital de l'un des associés devient inférieur au minimum légal. J'ai cherché la raison d'une telle suppression. Dans son rapport, notre honorable collègue député estime cette disposition « trop vague dans sa mise en œuvre et trop lourde de conséquences pour être acceptée en l'état. »

On aurait pu s'attendre à ce qu'il la modifie. Pas du tout ! Il a préféré en proposer la suppression. L'Assemblée nationale l'a suivi je pense – je m'exprime au nom de la commission des lois, puisque j'interviens en son nom et que j'ai eu la bonne fortune de voir mon rapport approuvé par elle à l'unanimité – qu'elle a eu tort.

La deuxième suppression, qui est bienvenue cette fois, vise l'obligation pour les associés de se réunir pour statuer sur les questions les plus importantes.

La troisième suppression introduite par l'Assemblée nationale concerne les dispositions permettant le contrôle des conventions entre la société et ses dirigeants, ce qui paraît tout de même essentiel, surtout pour une société de cette nature.

Sur proposition de son rapporteur, l'Assemblée nationale a supprimé, à l'article 1^{er} du projet de loi initial, les articles 262-11 à 262-13 de la loi du 24 juillet 1966, estimant qu'il revenait aux seuls statuts d'édicter des prescriptions en la matière.

Enfin, la quatrième suppression, que nous n'approuvons pas non plus, est celle de la présomption d'action de concert entre les associés d'une société par actions simplifiée et les sociétés contrôlées par celle-ci.

Sur ce point aussi, j'ai cherché une explication. J'ai pris connaissance de certains propos du rapporteur de l'Assemblée nationale, soit dans son rapport, soit dans le compte rendu intégral des débats.

J'y ai relevé que mon collègue a estimé que « le droit en vigueur permet déjà de prévenir l'action de concert entre les actionnaires d'une société, entre ceux-ci et la société qu'ils contrôlent, enfin, entre les sociétés contrôlées par une même personne », et cela lui paraissait suffisant. Ce n'est pas non plus le sentiment de la commission des lois !

L'Assemblée nationale a, par ailleurs, renvoyé aux statuts l'organisation de la direction de la société.

En revanche, et à juste titre, le rapporteur de l'Assemblée nationale a estimé que le projet de loi faisait une distinction insuffisante entre les fonctions de représentation, conférées au président, et les fonctions de direction, « qui doivent pouvoir être librement organisées par les statuts ».

Sur sa proposition, l'Assemblée nationale a précisé que les statuts doivent prévoir la nomination d'un président mais que celui-ci ne dirige pas nécessairement la société. Elle a également ajouté – ce qui est beaucoup moins heureux – que les dirigeants disposent « des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société » et peuvent donc l'engager sans limite à l'égard des tiers. Il faudrait tout de même savoir qui représente la société vis-à-vis des tiers. Comme tout est statutaire, comment les tiers pourront-ils en être informés ? Par conséquent, il faut faire figurer dans la loi que c'est le président, et lui seul, qui, au regard des tiers, représente la société.

Enfin, sur proposition du Gouvernement – et la commission pense qu'il a eu raison – l'Assemblée nationale a ouvert la société par actions simplifiée à certains établissements publics de l'Etat. Il s'agit de ceux qui ont une activité de caractère industriel ou commercial et qui ne sont pas soumis aux règles de la comptabilité publique.

M. le président. Vous avez dépassé votre temps de parole, monsieur le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je vais abrégé mon intervention, mais le sujet est délicat et les travaux parlementaires, surtout lorsqu'il s'agit de créer une forme nouvelle de société, doivent contenir suffisamment d'indications pour éclairer la pratique et les juges. Je serai beaucoup plus bref lors de l'examen des amendements, car j'aurai déjà tout dit.

J'en viens donc aux propositions de la commission.

La société par actions simplifiée est un instrument certes indispensable pour les groupes, mais qui doit être sérieusement encadré. Il est inutile que je vous rappelle à ce sujet l'exposé des motifs du projet de loi ; la commission partage la préoccupation du Gouvernement et lui en donne acte.

C'est dans cette intention d'assurer un encadrement suffisant que la commission des lois vous propose sept modifications majeures.

Premièrement, il convient d'accroître la surface financière de la société par actions simplifiée.

Il ne peut, en effet, être question de retenir le capital minimal de droit commun des sociétés qui ne font pas appel à l'épargne, c'est-à-dire 250 000 francs, car ce serait extrêmement dangereux.

La commission avait songé à fixer le capital minimal des sociétés par actions simplifiées à trois fois le capital minimal prévu par l'article 71 de la loi du 24 juillet 1966 relative aux sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, à savoir, actuellement, trois fois 1,5 million de francs, soit 4,5 millions de francs. Elle a finalement opté pour deux fois le capital précité de façon à ne pas fermer la porte – bien au contraire – aux grosses-moyennes entreprises dynamiques qui souhaiteraient – nous en connaissons quelques-unes – s'unir sous cette forme avec d'autres entreprises de même taille et le plus souvent étrangères. Nous avons examiné un certain nombre de cas et nous avons estimé que, pour trois entreprises de cette importance, un investissement de 1 million de francs chacune paraît facile à réunir. Deux entreprises devraient pouvoir également apporter 1,5 million de francs chacune sans grande difficulté si le programme est sérieux.

Nous voulons aussi éviter que les grands groupes n'aillent « loger » dans ces sociétés par actions simplifiées des programmes à risques en se disant : « Comme il y a un risque sérieux, créons une société par actions simplifiée pour réaliser ce programme, nous ne risquons que 1,5 million de francs et nos pertes s'arrêteront là. »

Tel n'est pas le but de la création de la société par actions simplifiée. Et pour les grands groupes, très sincèrement, que représentent 3 millions de francs ?

Il convient en effet de réserver cette forme sociale aux situations pour lesquelles elle a été conçue. Il n'y a pas non plus intérêt à l'ouvrir à de petites, voire de trop moyennes entreprises qui, n'étant pas dotées de services juridiques suffisants, ne manqueraient pas de se trouver « piégées » dans des situations que la loi ne règle pas. La responsabilité des associés étant limitée à leurs apports dans la société par actions simplifiée, il ne faudrait pas non plus que les groupes soient tentés d'y « loger » leurs projets à hauts risques, comme je viens de le démontrer.

Deuxièmement, il faut clarifier les relations de la société par actions simplifiée avec les tiers, donc préciser, comme je l'ai laissé entendre tout à l'heure, que c'est le président, et personne d'autre, qui représente la société.

Pour ce qui concerne la responsabilité du président et des dirigeants, la commission vous propose, comme dans le droit commun – si le président ou les dirigeants sont des personnes morales – de faire porter cette responsabilité sur un représentant personne physique des intéressés, sans préjudice, bien entendu, de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Troisièmement, il faut une autre modification proposée par la commission. Prévenir certains détournements par les dirigeants de la société par actions simplifiée. Car il faut toujours tout prévoir : il existe de mauvais dirigeants. A cet égard, il faut rétablir l'obligation de faire connaître les conventions conclues entre la société par actions simplifiée et ses dirigeants, obligation que l'Assemblée nationale a supprimée, on ne comprend absolument pas pourquoi.

Quatrièmement, il faut éviter que les associés de la société par actions simplifiée puissent être captifs. C'est pourquoi la commission des lois vous propose de fixer les conditions dans lesquelles l'associé qui souhaiterait céder ses parts de société et qui ne recevrait pas l'agrément pour l'acquéreur qu'il propose puisse obtenir leur rachat.

Il est par ailleurs fort souhaitable d'ajouter au texte proposé que les statuts peuvent prévoir la suspension des droits non pécuniaires de l'associé – j'ai écrit « non pécuniaires », ne connaissant pas encore un sous-amende-

ment du Gouvernement qui substitue cette expression aux mots « droits non patrimoniaux » que j'ai par inadvertance insérés dans le dispositif.

Je dis par avance à M. le ministre, qui a bien voulu indiquer qu'il soutiendrait la plupart de nos amendements, que j'accepte les trois sous-amendements qu'il a déposés.

Cinquièmement, il faut assurer le contrôle des comptes de la société par actions simplifiée car, chose extraordinaire, il n'en existe plus. Ainsi, la loi du 24 juillet 1966 institue les commissaires aux comptes et indique qu'ils exercent leur contrôle auprès du président et du conseil d'administration. Mais comme il peut ne pas y avoir de conseil d'administration dans ces sociétés, si les statuts le décident, il faut, bien entendu, que les textes s'appliquent au président, car, sinon, aucun commissaire aux comptes ne subsiste.

L'Assemblée nationale paraît avoir oublié que, sauf à le prévoir explicitement, les dispositions combinées de la loi de 1966 et du présent projet de loi risqueraient d'aboutir à ce résultat désastreux.

Sixièmement, il faut garantir les droits à l'information des salariés. Je ne voudrais pas que l'on puisse nous rétorquer que si nous avons institué la société par actions simplifiée c'est pour permettre aux groupes de contourner l'obligation d'informer leurs salariés en les tenant dans l'ignorance du contenu réel de leurs projets.

Nous pensons, nous, qu'il convient d'ajouter au code du travail une disposition prévoyant que les statuts désignent l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exerceront leurs droits.

Enfin, septième et dernière modification, afin d'éviter de troubler la transparence du marché financier et, de nuire ainsi à la place financière de Paris, il est essentiel de rétablir la présomption d'action de concert, qui était prévue à l'article 2 du projet de loi initial et que l'Assemblée nationale a écartée, à notre sens sans raison. Cette suppression nous paraît très dangereuse.

Outre ces sept modifications majeures, la commission vous soumettra quelques améliorations rédactionnelles.

Il s'agira ainsi de substituer, de manière générale, le terme d'associé à celui d'actionnaire, de calquer, à l'article 3, la terminologie retenue pour la définition des incriminations sur celle qui est utilisée à l'article 1^{er}, conforme au nouveau code pénal, et de reformuler, à compter du 1^{er} mars 1994, les deux nouvelles incriminations définies par le projet de loi afin, également, de tenir compte des principes posés par le nouveau code pénal.

Mes chers collègues, sous le bénéfice de ces observations et des amendements qui vont en résulter, la commission vous invite à voter à une large majorité le texte qui vous est aujourd'hui soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. – Il est inséré au chapitre IV du titre I^{er} de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, une section XI ainsi rédigée :

Section IX

« Société par actions simplifiée. »

« Art. 262-1. – Une société par actions simplifiée peut être constituée entre deux ou plusieurs sociétés ayant chacune un capital entièrement libéré, au moins égal au montant fixé par l'article 71 pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne ou à la contre-valeur en francs français de ce montant. Les établissements publics de l'Etat qui ont une activité industrielle ou commerciale et ne sont pas soumis aux règles de la comptabilité publique peuvent être actionnaires d'une société par actions simplifiée.

« Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par la présente section, les règles concernant les sociétés anonymes, à l'exception des articles 89 à 177-1, sont applicables à la société par actions simplifiée.

« Art. 262-2. – Le capital de la société par actions simplifiée doit être libéré en totalité dès sa souscription.

« Art. 262-3. – La société par actions simplifiée ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

« Art. 262-4. – Une société peut être transformée en société par actions simplifiée si elle ne comprend comme associés que des sociétés ayant chacune un capital d'un montant au moins égal à celui mentionné à l'article 262-1 et si la décision est prise à l'unanimité des associés.

« Art. 262-5. – *Supprimé.*

« Art. 262-6. – Les statuts fixent les conditions dans lesquelles la société est dirigée.

« Art. 262-7. – La société est représentée à l'égard des tiers par un président désigné dans les conditions prévues par les statuts. Le président et les dirigeants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

« Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président et des dirigeants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

« Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président et des dirigeants sont inopposables aux tiers.

« Art. 262-8. – Lorsqu'une personne morale est nommée président ou dirigeant d'une société par actions simplifiée, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

« Art. 262-9. – Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration et du directoire des sociétés anonymes sont applicables aux personnes chargées de diriger la société par actions simplifiée.

« Art. 262-10. – Les statuts déterminent les décisions qui doivent être prises collectivement par les actionnaires dans les formes et conditions qu'ils prévoient.

« Toutefois, les attributions dévolues aux assemblées générales extraordinaires et ordinaires des sociétés anonymes, en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, de scission, de dissolution, de nomination de commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices sont, dans les conditions prévues par les statuts, exercées collectivement par les actionnaires.

« Art. 262-11 à 262-13. – *Supprimés.*

« Art. 262-14. – Les statuts de la société peuvent prévoir l'inaliénabilité des actions pour une durée n'excédant pas dix ans.

« Art. 262-15. – Les statuts peuvent soumettre toute cession d'actions à l'agrément préalable de la société.

« Art. 262-16. – Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle.

« Art. 262-17. – Un actionnaire peut être tenu, dans les conditions prévues par les statuts, de céder ses actions.

« Art. 262-18. – Les statuts peuvent prévoir que la société actionnaire dont le contrôle est modifié au sens de l'article 355-1 doit, dès cette modification, en informer la société par actions simplifiée. Celle-ci peut décider, dans les conditions fixées par les statuts, de suspendre l'exercice des droits de vote de cet actionnaire et de l'exclure.

« Les dispositions de l'alinéa précédent peuvent s'appliquer, dans les mêmes conditions, à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

« Art. 262-19. – Les clauses statutaires visées aux articles 262-14, 262-15, 262-17 et 262-18 ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des actionnaires. »

Sur cet article, je suis saisi d'un certain nombre d'amendements.

ARTICLE 262-1 DE LA LOI N° 66-537 DU 24 JUILLET 1966

M. le président. Par amendement n° 1, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 262-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales :

« Art. 262-1. – Deux ou plusieurs sociétés ayant chacune un capital entièrement libéré au moins égal au montant fixé par l'article 71 pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne ou à la contre-valeur en francs français de ce montant peuvent constituer entre elles une société par actions simplifiée. Les établissements publics de l'Etat qui ont une activité industrielle ou commerciale et ne sont pas soumis aux règles de la comptabilité publique peuvent être actionnaires d'une société par actions simplifiée.

« A l'exclusion de celles qui sont incompatibles avec les dispositions particulières prévues par la présente loi, la société par actions simplifiée est soumise à l'ensemble des règles applicables aux sociétés anonymes à l'exception de celles prévues aux articles 89 à 177-1. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'amendement n° 1 est purement rédactionnel. Il clarifie utilement l'articulation des textes applicables à la société anonyme simplifiée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 262-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 est ainsi rédigé.

ARTICLE 262-2 DE LA LOI PRÉCITÉE

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 2, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 262-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales :

« Art. 262-2. – Le capital de la société par actions simplifiée est au moins égal à deux fois le montant fixé par l'article 71 pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne.

« Il doit être libéré en totalité dès sa souscription. »

Par amendement n° 27, M. Millaud et les membres du groupe de l'Union centriste proposent de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 262-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales :

« Art. 262-2. – Le capital de la société par actions simplifiée est au moins égal au montant fixé par l'article 71 pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Etienne Dailly, rapporteur. J'ai déjà expliqué tout à l'heure que le capital minimum de 250 000 francs du projet de loi initial ne pouvait pas répondre à l'objectif visé par le texte. Il suffit de lire l'exposé des motifs pour se rendre compte qu'il y avait là une singulière inadéquation.

La commission des lois, après avoir envisagé de proposer que le capital soit au moins égal à trois fois le montant fixé par l'article 71 de la loi de 1966, a décidé de s'en tenir à deux fois ce montant, soit, à l'heure actuelle, à un capital minimum de 3 millions de francs.

M. le président. La parole est à M. Millaud, pour défendre l'amendement n° 27.

M. Daniel Millaud. Je me permets de proposer une solution moyenne, non parce que $3 - 2 = 1$...

M. le président. Encore que, sur le plan de l'arithmétique, cela soit vrai ! (*Sourires.*)

M. Daniel Millaud. ... mais parce qu'il me semble qu'il ne faut pas exclure de petites sociétés dynamiques, pleines d'idées neuves ; ce serait là tomber dans une erreur traditionnelle.

Au risque d'être taxé de « pro-américanisme », je voudrais attirer l'attention du Sénat sur le fait que les très grosses sociétés américaines d'aujourd'hui sont très souvent issues de petites sociétés individuelles qui ont su se regrouper ou racheter des parts d'autres sociétés.

A mes yeux, seul compte le résultat final. C'est pourquoi, à mon avis, il ne faut pas rejeter les petites et moyennes entreprises.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 27 ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Mon exposé à la tribune aura certainement permis à chacun de comprendre que la commission des lois est défavorable à cet amendement. Je voudrais tenter de convaincre M. Millaud de l'utilité qu'il y aurait à le retirer.

Cet amendement présente deux inconvénients.

Tout d'abord, il tend à réduire à 1,5 million de francs le capital minimum de la société par actions simplifiée. Or ce montant est insuffisant si l'on veut éviter – et c'est bien ce que nous voulons – que cette société ne devienne d'usage commun.

Dans l'usage commun, nous avons des sociétés qui protègent les apporteurs de fonds et les actionnaires minoritaires. Ici, ce n'est pas le cas : tout est statutaire. Que se passera-t-il si les sociétés en question ne sont pas armées sur le plan juridique ? Or, monsieur Millaud, vous évoquez précisément les petites et moyennes entreprises. Ce n'est pas pour elles que l'on crée cet instrument.

La société par actions simplifiée n'est pas une société comme les autres : c'est une société de sociétés ; c'est une société qui ne peut pas faire publiquement appel à l'épargne ; c'est une société dans laquelle le seul organe social qu'elle comprend nécessairement est un président et où il peut donc ne pas y avoir de conseil d'administration ; ses statuts peuvent prévoir l'exclusion d'un ou de plusieurs associés, dans certaines circonstances, ainsi que toutes les modalités imaginables de répartition du pouvoir, d'une part, et des bénéfices, d'autre part, entre les associés.

Dans ces conditions, sans qu'il soit besoin d'insister sur le caractère très spécifique de ce nouvel instrument, il est évident qu'il ne saurait devenir la forme sociale d'usage commun.

J'en viens au second inconvénient de votre amendement, monsieur Millaud. Personne, avant que vous ne le fassiez vous-même, n'avait osé mettre en cause la libération totale et immédiate du capital de la société par actions simplifiée. Non seulement vous voulez abaisser le capital, mais vous ne voulez plus que le capital soit libéré immédiatement et en une seule fois. Vous me permettez de vous dire que c'est là une limite qu'il est absolument impossible de franchir.

Pour ces deux motifs, chacun étant en lui-même suffisant, la commission des lois est défavorable à cet amendement et m'a chargé de demander instamment à M. Millaud de bien vouloir le retirer.

J'ajoute que, comme toujours en matière de droit des sociétés, nous nous sommes demandé comment les dispositions de ce texte risquaient d'être tournées. Et je suis en mesure de vous dire que sans les précautions que nous prenons, on pourra faire de cette société par actions simplifiée des usages pervers. Dans la mesure où, si l'on définit trop précisément l'objet de ce type de société, on en restreint l'usage, il faut bien mettre des garde-fous ; l'importance du capital en est un.

La commission a bien veillé à encadrer cette société de manière à protéger le plus possible les intérêts des tiers. Toutefois, ses efforts ne permettent pas de prévenir tous les usages pervers et dangereux qu'on pourrait en faire.

Usages pervers ? me demanderez-vous. Je ne vais pas ici en établir la liste, afin d'éviter de donner des idées à certains lecteurs du *Journal officiel*. Croyez bien, en tout cas, qu'un capital important constitue un premier frein.

Car soyez sûrs que les praticiens du droit des sociétés sont déjà au travail et vous le savez bien, dès que cette forme sociale aura été mise à leur disposition, malgré les précautions prises, certains risquent d'utiliser cette société par actions simplifiée à des fins que je n'hésite pas à qualifier de perverses. Je songe, notamment, au cas d'une société non cotée et mal connue des actionnaires des autres sociétés du groupe, qui, par le biais du portage et grâce à un montage astucieux, pourrait finalement contrôler le groupe sans que lesdits actionnaires aient été à même de s'en rendre compte.

Si vous souhaitez des précisions sur la méthode, je vous les apporterai en particulier, mais je ne tiens pas à ce qu'elles figurent au *Journal officiel*. (Sourires.)

Par ailleurs, les associés de la société par actions simplifiée ne seront protégés, je le rappelle, que par les clauses statutaires qu'ils auront eu la prudence de se donner. La loi ne prévoit, en effet, que très peu de chose. Dès lors, si le partenariat est déséquilibré, associant des petites unités à une grande société – par exemple, des franchisés à leur franchiseur... suivez mon regard ! – le partenaire le plus important imposera très facilement des clauses dont ses associés n'auront pas nécessairement perçu toute la portée et qui, par la suite, les ligoteront – il n'y a pas d'autre terme !

Cette situation est d'autant plus envisageable que le capital minimum exigé des sociétés associées est faible. La médiocrité de la surface financière va généralement de pair avec une certaine « faiblesse » du conseil juridique ; les bons conseils juridiques coûtent très cher, nous le savons bien !

Pour les tiers, la situation est *a priori* plus satisfaisante, dans la mesure où le projet de loi s'efforce de les protéger, leur garantie finale restant malgré tout, qu'on le veuille ou non, le capital social. Il serait évidemment dommageable que celui-ci ne soit pas à la hauteur des risques encourus par la société par actions simplifiée. Certains grands groupes pourraient, je l'ai déjà dit, avoir la tentation de placer les programmes dont ils ne seraient pas tout à fait certains dans le cadre d'une société par actions simplifiée, afin de limiter leur responsabilité au seul capital de ces sociétés. Ce n'est vraiment pas pour cela que nous mettons au monde la société par actions simplifiée !

Je vous demande de nouveau, monsieur Millaud, de bien vouloir faire droit aux arguments de la commission qui, sachez-le, ont été approuvés, en commission – mais je connais les motifs pour lesquels vous n'avez pas pu assister à cette réunion de la commission – par un certain nombre de collègues de votre groupe, qui ont fini par se rendre aux raisons du rapporteur. Si vous pouviez faire de même, je vous en serais très reconnaissant.

M. le président. Monsieur Millaud, souhaitez-vous répondre à cet appel en faveur de la lutte contre la perversité ? (Sourires.)

M. Daniel Millaud. M. le rapporteur a exposé, avec beaucoup de brio, les raisons de son hostilité à mon amendement. Mais il a également démontré que le texte lui-même pouvait avoir des effets pervers – c'est bien le mot qu'il a employé – sur la gestion des sociétés par actions simplifiées et susciter des situations telles que celles dont la presse se fait parfois l'écho. Ainsi, je crains de me rendre complice, en votant tout à l'heure l'ensemble du texte et en me rendant à l'argumentation de M. le rapporteur, de malversations financières. (Sourires.)

C'est pourquoi, et j'en demande pardon à M. le rapporteur, je maintiens mon amendement, tout en souhaitant que le Sénat vote contre. (Nouveaux sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n^{os} 2 et 27 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement partage le souci de la commission des lois et de son rapporteur : le montant minimum du capital social est, dans l'état actuel du projet, celui que le droit commun impose aux sociétés anonymes ne faisant pas appel public à l'épargne, c'est-à-dire 250 000 francs, et l'on peut considérer, en effet, que ce montant n'est pas adapté à la nature spécifique de la société par actions simplifiée, société composée de différentes sociétés qui s'unissent autour d'un projet commun.

Le Gouvernement est donc d'accord sur le principe d'un capital social supérieur à celui du droit commun.

Il s'interroge cependant sur l'opportunité de porter ce capital à trois millions de francs et d'introduire un nouveau seuil dans notre droit des sociétés. Sans doute les seuils en matière de capital minimal actuellement prévus pourraient-ils être réexaminés dans le cadre d'une réflexion globale sur le renforcement des fonds propres de nos sociétés.

Il me paraissait préférable de se référer au seuil de 1,5 million de francs déjà prévu par l'article 71 de la loi de 1966 pour les sociétés faisant appel public à l'épargne. Cependant, compte tenu des arguments évoqués par le rapporteur, je m'en remettrai à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 2.

S'agissant de l'amendement n° 27, les critiques qu'a déjà émises M. le rapporteur me paraissent justifiées. L'avis du Gouvernement est donc défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 262-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 est ainsi rédigé et l'amendement n° 27 n'a plus d'objet.

ARTICLE 262-3 DE LA LOI PRÉCITÉE

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article 262-3 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 262-4 DE LA LOI PRÉCITÉE

M. le président. Par amendement n° 3, M. Dailly, au nom de la commission, propose, après les mots : « mentionné à l'article 262-1 », de rédiger comme suit la fin du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 262-4 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales : « et des établissements publics de l'Etat répondant aux conditions fixées par cet article. La décision de transformation est prise à l'unanimité des associés ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Avant que je n'évoque cet amendement, vous me permettrez, monsieur le président, de remercier M. Millaud de sa très grande compréhension. Il a mis sa conscience en paix, je le comprends, et il n'a pas gêné la commission. Je l'en remercie.

Quant à l'amendement n° 3, il s'agit d'une coordination avec la modification apportée par l'Assemblée nationale à l'article 262-1.

L'article 262-4 subordonne la transformation d'une société déjà constituée en société par actions simplifiée à la réunion préalable des conditions prévues à l'article 262-1 pour la constitution d'une telle société, à savoir que les associés soient exclusivement des sociétés, au nombre minimum de deux, dotées d'un capital social d'au moins 1,5 million de francs. Il exige, en outre, que la décision de transformation soit adoptée à l'unanimité des associés.

Par coordination avec l'ouverture de la société par actions simplifiée, lors de sa constitution, à certains établissements publics – disposition qui résulte d'un amen-

dement déposé par le Gouvernement à l'Assemblée nationale – la commission propose d'autoriser ceux de ces établissements qui seraient actionnaires d'une société souhaitant se transformer en société par actions simplifiée à devenir associés de la nouvelle société.

En effet, il ne faut pas que la précaution prise par le Gouvernement et à laquelle nous souscrivons soit limitée aux constitutions de sociétés par actions simplifiées *ab initio*. Il faut aussi qu'elle puisse être étendue aux constitutions par transformation de sociétés dont les établissements publics, monsieur le ministre d'Etat, sont déjà membres.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 262-4 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 262-5 DE LA LOI PRÉCITÉE

M. le président. Le texte proposé pour cet article a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 4, M. Dailly, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Art. 262-5. – La société, associé d'une société par actions simplifiée, dont le capital viendrait à être inférieur au montant mentionné à l'article 262-1 dispose d'un délai de six mois, à compter de la constatation de cette situation, pour le porter à ce montant ou céder ses actions dans les conditions fixées par les statuts.

« A défaut, la société par actions simplifiée doit prononcer sa dissolution ou se transformer en société d'une autre forme.

« La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le ministère public. Le tribunal peut accorder un délai minimal de six mois pour que l'associé régularise sa situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'article 262-5, supprimé par l'Assemblée nationale, prévoit que, lorsque le capital social de l'un des associés de la société par actions simplifiée devient inférieur au minimal légal – soit 1,5 million de francs – la société associée concernée dispose d'un délai de six mois à compter de la constatation de cette situation pour porter son capital à ce montant ou pour céder les actions de la société par actions simplifiée qu'elle détient, dans les conditions fixées par les statuts.

Le dispositif prévoit ensuite que, à défaut d'avoir mis en œuvre, à l'issue du délai de six mois, l'une de ces deux procédures, la société par actions simplifiée doit prononcer sa dissolution ou se transformer en société d'une autre forme.

Il est enfin prévu que la dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le ministère public. Le tribunal peut alors accorder un délai de régularisation à la société, à l'issue duquel il prononce la dissolution de la société par actions simplifiée si la régularisation n'a pas été effectuée.

Sur proposition de sa commission des lois - dont le rapporteur a estimé « disproportionnés les risques de dissolution qu'il peut faire courir aux sociétés par actions simplifiée » - et, je dois le dire, monsieur le ministre d'Etat, avec l'avis favorable du Gouvernement, ce qui m'a quelque peu surpris, l'Assemblée nationale a supprimé cet article.

Votre commission, mes chers collègues, vous propose d'adopter un amendement tendant à le rétablir. Il lui semble en effet indispensable de prévoir des mesures transitoires et, *in fine*, la dissolution de la société par actions simplifiée lorsque l'un des associés de la société par actions simplifiée ne remplit plus les conditions pour conserver cette qualité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Cet amendement prévoit un dispositif spécialement applicable à l'hypothèse dans laquelle une société actionnaire réduit son capital au-dessous du minimum légal de 1,5 million de francs. De telles dispositions, qui ont été, en effet, supprimées par l'Assemblée nationale, figuraient dans le projet de loi initial du Gouvernement. Je ne puis donc qu'émettre un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 262-5 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 est rétabli dans cette rédaction.

ARTICLE 262-6 DE LA LOI PRÉCITÉE

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article 262-6 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 262-7 DE LA LOI PRÉCITÉE

M. le président. Par amendement n° 5, M. Dailly, au nom de la commission, propose :

« I. - Dans la seconde phrase du premier alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 262-7 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, de remplacer les mots : "et les dirigeants sont investis" par les mots : "est investi". »

« II. - Dans les deuxième et troisième alinéas du même article, de supprimer les mots : "et des dirigeants". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'article 262-7 prévoit que la société est représentée à l'égard des tiers par un président, dont l'Assemblée nationale a précisé qu'il était désigné dans les conditions prévues par les statuts.

Sur proposition de son rapporteur, l'Assemblée nationale a précisé que la société était engagée à l'égard des tiers non seulement par les actes de son président, mais également par ceux de chacun de ses dirigeants.

Dans ces conditions, la sécurité des tiers sera difficile à assurer puisque, n'ayant pas connaissance des statuts, ils ne sauront pas s'il s'agit du président ou de l'un des dirigeants.

La commission vous propose, mes chers collègues, d'adopter un amendement tendant à ne pas reconnaître aux dirigeants le droit de représenter la société à l'égard

des tiers. Il lui paraît en effet préférable, pour une meilleure sécurité juridique, de ne conférer cette fonction qu'au seul président, dont on ne verrait d'ailleurs plus bien l'utilité s'il n'avait plus précisément pour mission de représenter la société à l'égard des tiers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 262-7 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 262-8 DE LA LOI PRÉCITÉE

M. le président. Par amendement n° 6, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 262-8 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales :

« Art. 262-8. - Une personne morale peut être nommée président ou dirigeant d'une société par actions simplifiée. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent personne physique, qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était président ou dirigeant en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Les articles 262-8 et 262-9 précisent les conditions de mise en jeu de la responsabilité des dirigeants d'une société par actions simplifiée.

La commission vous propose de simplifier le dispositif proposé et de ne plus rechercher, derrière le président ou le dirigeant personne morale, une personne physique, dont la responsabilité pourrait être mise en cause. Les dirigeants de cet associé peuvent en effet être également des personnes morales, ce qui interdirait la recherche de leur responsabilité.

Aussi la commission propose-t-elle d'adopter un premier amendement tendant à une nouvelle rédaction de l'article 262-8, qui, comme dans le droit commun, précise que le dirigeant ou le président personne morale est tenu de désigner un représentant personne physique qui est soumis aux mêmes conditions et aux mêmes obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale - formule consacrée pour les administrateurs de sociétés par la loi de 1966 et que nous avons toujours reprise fidèlement et au mot près depuis pour qu'on n'aille pas s'interroger - que s'il était président ou dirigeant en son nom propre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 262-8 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 est ainsi rédigé.

ARTICLE 262-9 DE LA LOI PRÉCITÉE

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article 262-9 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 262-10 DE LA LOI PRÉCITÉE

M. le président. Par amendement n° 8, M. Dailly, au nom de la commission, propose, aux premier et second alinéas du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 262-10 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, de remplacer (à deux reprises) le mot : « actionnaires » par le mot « associés ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet article ouvre aux statuts une totale liberté pour préciser les conditions et les formes dans lesquelles sont prises les décisions collectives des associés.

Il impose toutefois des formalités particulières pour les augmentations ou réductions de capital, les fusions ou scissions, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes et les décisions portant sur les comptes annuels et les bénéfices.

La commission propose simplement d'y apporter une modification de forme tendant à substituer le mot « associé » à celui d'« actionnaire » car, dans les sociétés par actions simplifiées, les actionnaires sont avant tout des associés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 262-10 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 262-11 DE LA LOI PRÉCITÉE

M. le président. Le texte proposé pour cet article a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 9, M. Dailly, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Art. 262-11. – Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président ou ses dirigeants.

« Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 29, présenté par le Gouvernement, et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 9, à insérer, après le premier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Les associés statuent sur ce rapport. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 9.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Les articles 262-11, 262-12 et 262-13 transposent à la société par actions simplifiée, sous une forme elle-même simplifiée, les dispositions applicables aux conventions conclues entre une société et ses dirigeants.

Ils exigent un rapport des commissaires aux comptes aux associés sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et ses dirigeants – il s'agit de l'article 262-11 – et qui ne portent pas sur les opérations courantes ni ne sont conclues à des conditions normales – c'est l'objet de l'article 262-12.

Ils prévoient, en outre, que les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour l'intéressé et, éventuellement, les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société – il s'agit du second alinéa de l'article 262-11.

Ils étendent, enfin, aux sociétés par actions simplifiées l'interdiction pesant sur les administrateurs autres que les personnes morales, en vertu de l'article 106 de la loi du 24 juillet 1966, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert ou de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

Sur proposition de sa commission des lois, l'Assemblée nationale a supprimé ces trois dispositions. Très sincèrement, nous n'avons pas compris pourquoi.

Dans son rapport écrit, le rapporteur justifie cette solution au motif que ces dispositions, « qui tendent à entourer de précautions toutes sortes d'opérations dans le but de protéger les actionnaires, ne sont pas appropriées à la société par actions simplifiée » et qu'il incombera aux statuts de réglementer, voire d'interdire de telles conventions.

Je reconnais la nécessité de s'en tenir aux statuts de la société par actions simplifiée pour prévoir ou interdire beaucoup de choses ; mais il y a tout de même quelques interdictions qui doivent être d'ordre public.

La commission vous propose d'adopter trois amendements tendant à rétablir ces dispositions empruntées au droit commun des sociétés. Il serait en effet fâcheux que la société par actions simplifiée ouvre la voie à des détournements, que ces dispositions condamnent à juste titre pour les autres formes de société.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, pour donner son avis sur l'amendement n° 9 et pour défendre le sous-amendement n° 29.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 9.

Toutefois, il souhaite le rectifier par un sous-amendement n° 29, qui prévoit que les associés statuent sur le rapport qui leur est présenté par le commissaire aux comptes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Elle y est favorable, monsieur le président. En effet, il ne suffit pas de dire, comme nous l'avons fait : « Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président ou ses dirigeants ». Il est préférable d'y ajouter : « Les associés statuent sur ce rapport ».

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 29, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 262-11 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 est rétabli dans cette rédaction.

ARTICLE 262-12 DE LA LOI PRÉCITÉE

M. le président. Le texte proposé pour cet article a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 10, M. Dailly, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Art. 262-12. - Les dispositions prévues à l'article 262-11 ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. »

M. le rapporteur s'est déjà exprimé sur cet amendement.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 262-12 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 est rétabli dans cette rédaction.

ARTICLE 262-13 DE LA LOI PRÉCITÉE

M. le président. Le texte proposé pour cet article a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 11, M. Dailly, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Art. 262-13. - Les interdictions prévues à l'article 106 s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société. »

M. le rapporteur s'est déjà exprimé sur cet amendement.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 262-13 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 est rétabli dans cette rédaction.

ARTICLE 262-14 DE LA LOI PRÉCITÉE

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article 262-14 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 262-15 DE LA LOI PRÉCITÉE

M. le président. Par amendement n° 12, M. Dailly, au nom de la commission, propose de compléter le texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 262-15 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales par deux alinéas additionnels rédigés comme suit :

« L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse pendant un mois à compter de la demande.

« Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, elle est tenue, dans un délai de six mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même en vue d'une réduction du capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Toute clause contraire est réputée non écrite. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'article 262-15 autorise les statuts à prévoir que toute cession d'actions doit recevoir l'agrément préalable de la société. La commission vous propose, mes chers collègues, un amendement tendant à compléter cet article par deux alinéas additionnels pour préciser les conditions dans lesquelles les associés qui souhaitent céder leurs titres seront à même de le faire.

Le dispositif suggéré est inspiré du droit commun de l'article 275 de la loi du 24 juillet 1966, il prévoit toutefois un délai plus long pour la cession des titres ou la réduction du capital, en raison du cadre particulièrement fort de *l'intuitu personae* dans ce type de société qu'est la société par actions simplifiée.

Il convient, certes, que toute cession d'un associé, fût-ce à un autre associé, soit soumise à l'agrément mais il ne faudrait pas pour autant transformer les associés en captifs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 262-15 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 262-16 DE LA LOI PRÉCITÉE

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article 262-16 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 262-17 DE LA LOI PRÉCITÉE

M. le président. Par amendement n° 13, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le

texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 262-17 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales :

« Art. 262-17. - Dans les conditions qu'ils déterminent, les statuts peuvent prévoir qu'un associé peut être tenu de céder ses actions.

« Ils peuvent également prévoir la suspension des droits non patrimoniaux de cet associé tant que celui-ci n'a pas procédé à cette cession. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 30, présenté par le Gouvernement, et tendant, dans le texte proposé, à remplacer les mots : « non patrimoniaux » par les mots : « non pécuniaires ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 13.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, pour faire gagner du temps au Sénat, je présenterai en même temps les amendements n° 13, 14 et 15.

Adopté sans modification par l'Assemblée nationale, l'article 262-17 autorise les statuts à prévoir des cas d'exclusion d'un associé sans en préciser le fondement, donnant ainsi toute liberté aux statuts.

La commission a déposé un premier amendement à l'article 262-18 tendant à le compléter, afin de préciser que les statuts peuvent prévoir la suspension des droits non pécuniaires des associés en voie d'exclusion tant que leurs titres n'auront pas été cédés.

Dans mon rapport écrit, monsieur le garde des sceaux, j'ai bien écrit : « non pécuniaires ». Or dans l'amendement n° 13, j'ai employé à tort les mots : « non patrimoniaux ». Il s'agit d'une inconséquence de ma part, qui n'a pas échappé à votre vigilance. En effet, vous avez déposé, à juste titre, un sous-amendement visant à substituer aux mots : « non patrimoniaux » les mots : « non pécuniaires ». Bien entendu, la commission accepte ce sous-amendement.

Quant au changement de contrôle de l'une des sociétés associées décrit à l'article 262-18, il est, en fait, déjà visé par l'article 262-17. Pour qu'il n'y ait aucune ambiguïté à cet égard, la commission vous propose toutefois de conserver cet article, sous réserve d'y substituer, par les deux amendements n° 14 et 15, le terme « associé » à celui d'« actionnaire » et de prévoir la faculté de suspendre les droits non pécuniaires de l'associé en voie d'exclusion.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, pour défendre le sous-amendement n° 30 et pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 13, 14 et 15.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement n° 13.

Le sous-amendement n° 30 est d'ordre rédactionnel. Les termes « droits non patrimoniaux » sont usuellement réservés aux droits attachés à la personne. C'est la raison pour laquelle je propose de leurs substituer les termes « droits non pécuniaires ».

En ce qui concerne l'amendement n° 14, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

Quant au sous-amendement n° 31, j'indique d'ores et déjà qu'il s'agit d'un sous-amendement de coordination.

Enfin, le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement n° 15.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix le sous-amendement n° 30, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 262-17 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 est ainsi rédigé.

ARTICLE 262-18 DE LA LOI PRÉCITÉE

M. le président. Par amendement n° 14, M. Dailly, au nom de la commission, propose, dans la première et la seconde phrase du premier alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 262-18 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et dans le second alinéa de ce texte, de remplacer le mot : « actionnaire » par le mot : « associé ».

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 15, M. Dailly, au nom de la commission, propose, dans la seconde phrase du premier alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 262-18 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, de remplacer les mots : « de vote » par les mots : « non patrimoniaux ».

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 31, présenté par le Gouvernement, et tendant, dans le dernier alinéa de cet amendement, à remplacer le mot : « patrimoniaux » par le mot : « pécuniaires ».

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 31, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 262-18 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 262-18 DE LA LOI PRÉCITÉE

M. le président. Par amendement n° 28 rectifié, M. Millaud et les membres du groupe de l'Union centriste proposent d'insérer, après le texte présenté pour l'article 262-18 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - Lorsque la société par actions simplifiée met en œuvre une clause statutaire introduite en application des articles 262-17 et 262-18, le prix des actions est fixé par accord entre les parties. A défaut, il est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Toute clause contraire est réputée non écrite.

« Les actions peuvent être achetées par la société par actions simplifiée. Toutefois, dans un délai de six mois à compter de cet achat, celle-ci est tenue de les céder ou de les annuler. »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Cet amendement tend à permettre à la société par actions simplifiée d'acheter les titres détenus par un actionnaire qui serait évincé ou qui souhaiterait se retirer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il faut aller un tout petit peu plus loin dans les explications.

Je rappelle que M. Millaud et les membres du groupe de l'Union centriste ont, par leur amendement initial, c'est-à-dire avant rectification, très utilement attiré l'attention de la commission sur une lacune du projet de loi. Cette lacune, nous l'avons nous-mêmes à moitié relevée, mais à moitié seulement. La clause d'agrément a été instituée. Nous avons voulu, lorsqu'un acquéreur n'est pas agréé par la société et afin que l'associé vendeur ne soit pas prisonnier, imposer l'obligation de lui trouver un autre acheteur pour ses actions ou, sinon, de permettre à la société de lui racheter lesdites actions.

Dans cet amendement initial, monsieur Millaud, vous proposiez des dispositions de nature à permettre à un associé exclu de la société par actions simplifiée, conformément à ses statuts, de ne pas être captif.

Ce dispositif avait certes le mérite de relever une lacune dans le texte et dans les travaux de la commission puisque celle-ci n'avait relevé la lacune que dans le cas de l'agrément refusé et dans le cas de l'exclusion. La lacune était imparfaitement comblée puisqu'il n'était fait référence qu'aux articles 217 et 217-3 de la loi de 1966. Or la société par actions simplifiée est régie par une loi qui peut déroger à la loi de 1966, laquelle ne lui est applicable qu'en tant, précisément, que la loi particulière n'y déroge pas.

Par ailleurs, le dispositif proposé se calait sur le droit commun du rachat de ses propres actions par la société, alors qu'il est préférable de se rapprocher le plus possible des dispositions déjà prévues par la commission des lois à l'article 262-15, que j'évoquais voilà un instant, en matière de clause d'agrément.

La société par actions simplifiée peut, en effet, acquérir les titres de l'actionnaire qui souhaite se retirer, mais, au terme d'un délai de six mois, elle doit céder ces titres ou les annuler en vue de réduire le capital.

Une autre conséquence de la mise en œuvre des clauses d'exclusion paraissait par ailleurs négligée : celui qui concerne le prix d'acquisition des titres. En effet, votre amendement initial était muet à cet égard. Il convenait, aux yeux de la commission, de se référer en la matière au droit commun, c'est-à-dire à l'accord des parties et, à défaut – il faut toujours prévoir – à l'article 1843-4 du code civil.

En commission, je vous avais donc demandé de bien vouloir rectifier votre amendement pour tenir compte de ces observations et pour éviter à la commission d'avoir à le sous-amender. Je constate que sous sa forme rectifiée il tient compte de tout ce que je viens d'indiquer. Par conséquent, la commission vous remercie d'avoir procédé à cette rectification et elle émet un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Sagesse.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28 rectifié, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article 262-18 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

ARTICLE 262-19 DE LA LOI PRÉCITÉE

M. le président. Par amendement n° 16, M. Dailly, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 262-19 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, de remplacer le mot : « actionnaires » par le mot : « associés ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Sagesse.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 262-19 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES ADDITIONNELS APRÈS L'ARTICLE 262-19 DE LA LOI PRÉCITÉE

M. le président. Par amendement n° 17 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 262-19 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, un article additionnel 262-20 rédigé comme suit :

« Art. 262-20. – Les interdictions prévues aux articles 220, 221 et 221-1 sont applicables au président et aux dirigeants de la société par actions simplifiée. »

Par amendement n° 18, M. Dailly, au nom de la commission, propose d'insérer après le texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 262-19 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, d'un article additionnel 262-21 rédigé comme suit :

« Art. 262-21. – Pour l'application des articles 226-1, 227, 230, 230-1 et 230-3, 340, 340-1, 340-2, 340-3 et 353, les attributions du conseil d'administration ou de son président sont exercées par le président ou celui ou ceux des dirigeants de la société par actions simplifiée que les statuts désignent à cet effet. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre ces deux amendements.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Par deux amendements qui tendent à introduire deux articles additionnels après l'article 1^{er}, la commission propose de rendre applicables – ce qui n'est plus le cas et ce qui a sûrement échappé à l'Assemblée nationale – aux sociétés par actions simplifiées les dispositions de droit commun relatives, d'une part, aux interdictions qui frappent les commissaires aux comptes et, d'autre part, au contrôle des comptes.

Il serait, en effet, paradoxal que, faute de dispositions adaptées à cet effet, ces sociétés nouvelles échappent à tout contrôle de leurs comptes, d'où les amendements n° 17 rectifié et 18.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article 262-19 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article 262-19 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article additionnel après l'article 1^{er}

M. le président. Par amendement n° 19, M. Dailly, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Après le dernier alinéa de l'article 406 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, il est inséré un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« 6° Dans les sociétés par actions simplifiées, à l'unanimité des associés. »

« II. Après le troisième alinéa de l'article 415 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un alinéa nouveau rédigé comme suit :

« – à l'unanimité des associés, dans la société par actions simplifiée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission considère qu'il est nécessaire de préciser les conditions dans lesquelles il peut être procédé à la liquidation d'une société par actions simplifiée. Conformément au caractère unanime de cette société pour les décisions les plus importantes, il vous est proposé de préciser, aux articles 406 et 415 de la loi du 24 juillet 1966, que le liquidateur est désigné à l'unanimité des associés et qu'il est renouvelé dans les mêmes conditions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 1^{er}.

Article 2

M. le président. L'article 2 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 20, M. Dailly, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Après le cinquième alinéa de l'article 356-1-3 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« – entre les associés d'une société par actions simplifiée à l'égard des sociétés que celle-ci contrôle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Supprimé par l'Assemblée nationale, cet article 2 complète pourtant la liste des cas de présomption d'action de concert prévue à l'article 356-1-3 introduit dans la loi du 24 juillet 1966 par la loi du 2 août 1989 relative à la sécurité et à la transparence du marché financier. Il y aurait désormais présomption d'action de concert entre les actionnaires d'une société par actions simplifiée à l'égard des sociétés qu'elle contrôle.

La définition de l'action de concert en 1989 et de ses conséquences a constitué un pas très important dans la transparence du marché boursier, mais son appréhension n'est pas toujours chose aisée, ainsi qu'en témoigne l'apparition d'un contentieux.

Sur proposition de sa commission des lois, et malgré l'avis défavorable du Gouvernement, l'Assemblée nationale a estimé qu'il n'était pas opportun de créer un nouveau cas de présomption d'action de concert, même s'il s'agit d'une présomption simple, qui peut être combattue par la preuve contraire figurant dans les statuts.

L'Assemblée nationale n'a donc pas été sensible aux arguments présentés sur ce point par le Gouvernement. Celui-ci a fait valoir que les autorités boursières risquaient de rencontrer des difficultés pour apprécier la répartition exacte des droits de vote et des pouvoirs de décision au sein d'une société par actions simplifiée car « la définition actuelle de l'action de concert est inadaptée » à un tel cas, et il a conclu qu'il était préférable, pour garantir l'efficacité de la réglementation boursière dont l'objet est d'assurer la transparence des marchés, d'instituer un nouveau cas de présomption d'action de concert.

Il n'a pas été entendu par l'Assemblée nationale : le rapporteur de la commission des lois avait déclaré que ce nouveau cas introduisait une présomption « très forte » – pourquoi « très forte » ? – qui « gênerait considérablement l'utilisation de ce système juridique » – pourquoi ? – et a conclu qu'il incomberait aux autorités boursières « de demander à chaque fois quelles sont les relations entre les différents actionnaires de la société par actions simplifiée et les filiales de celle-ci ».

Permettez-moi de vous dire que ces arguments n'ont absolument pas convaincu la commission des lois du Sénat. Pour ce motif, elle vous propose d'adopter un amendement tendant à rétablir la présomption d'action de concert entre les associés de la société par actions simplifiée et les sociétés que celle-ci contrôle.

Il lui semble, en effet, indispensable de conserver sa transparence au marché financier et, donc, de ne pas accepter que les sociétés par actions simplifiée introduisent à cet égard la moindre perturbation. Si cette présomption, qui n'est que simple, était infondée, les associés de ces sociétés pourraient, statuts à l'appui, la lever sans difficulté. C'est une raison supplémentaire pour la prévoir dans la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement visant à rétablir des dispositions qui figuraient dans le projet de loi initial et qui avaient été supprimées par l'Assemblée nationale.

Je me félicite de ce rétablissement, car ces dispositions tendent à garantir la bonne application de la réglementation boursière aux filiales cotées d'une société par actions simplifiée.

En effet, la définition de l'action de concert donnée par l'actuel article 356-1-3 de la loi de 1966 est inadaptée à la société par actions simplifiée. La grande liberté que le projet de loi laisse aux statuts pour moduler la répartition des droits de vote entre les associés, sans nécessairement de liens avec leur participation au capital, rendrait malaisée, voire impossible, l'appréciation de la réalité du contrôle, d'une part, des actionnaires de la société par actions simplifiée et, d'autre part, de ces mêmes actionnaires sur les sociétés contrôlées par celle-ci.

Les autorités boursières devraient en effet procéder au cas par cas, lors d'offres publiques d'achat ou de franchissements de seuils de participation, à une analyse des statuts de la société par actions simplifiée afin de déterminer l'identité de la société qui la contrôle et qui, de ce fait, contrôle indirectement ses filiales.

Il convient donc, comme le prévoit l'amendement n° 20, d'établir une nouvelle présomption d'action de concert qui, comme les présomptions déjà existantes, sera une présomption simple et pourra être combattue par la preuve contraire.

Telles sont les raisons qui conduisent le Gouvernement à émettre un avis favorable sur l'amendement n° 20.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est rétabli dans cette rédaction.

Article additionnel après l'article 2

M. le président. Par amendement n° 21, M. Dailly, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 432-6 du code du travail est complété *in fine* par un alinéa nouveau ainsi rédigé :
« Dans les sociétés par actions simplifiées, les statuts précisent l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par le présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission propose au Sénat d'adopter un amendement n° 21 tendant à introduire un article additionnel après l'article 2 afin de préciser dans quelles conditions les délégués du comité d'entreprise peuvent exercer leurs droits dans une société par actions simplifiée.

Certes, il aurait été possible de ne rien préciser à cet égard et de laisser les intéressés dans la situation qui leur est faite dans les sociétés à responsabilité limitée, dans les sociétés en nom collectif ou dans les groupements d'intérêt économique.

Mais à partir du moment où l'exposé des motifs indique clairement que cette société par actions simplifiée vise à réaliser une meilleure coopération entre les filiales

des groupes et une meilleure coopération entre groupes, où, par conséquent, ce type de sociétés sera utilisé par les grands groupes, qui comportent de nombreux salariés, nous ne voudrions pas qu'il soit dit que le Sénat s'est fait le complice d'une frustration du droit à l'information des délégués du personnel. En d'autres termes, nous ne voudrions pas que, demain, on aille créer des sociétés par actions simplifiées pour ne plus avoir à informer les délégués du personnel.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Par conséquent, la commission souhaite, préciser que les statuts de la société par actions simplifiée doivent désigner l'organe social devant lequel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits prévus à l'article 432-6 du code du travail.

Nous ne pouvons pas aller plus loin, mais nous faisons obligation aux statuts de préciser quel organe social sera tenu d'informer les délégués du personnel. C'est, à mon avis, une précaution minimale qu'il fallait prendre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. L'amendement n° 21 tend à garantir l'exercice des droits que le code du travail reconnaît aux comités d'entreprise. Le Gouvernement y est donc favorable.

Il va de soi que le terme « organe social » employé dans cet amendement ne saurait être interprété comme désignant un organe collégial.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 2.

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Il est inséré, au chapitre II du titre II de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, une section X ainsi rédigée :

Section X

« Dispositions concernant la société par actions simplifiée »

« Art. 464-1. - Les articles 432 à 437, 439, 449 à 459 s'appliquent à la société par actions simplifiée.

« Les peines prévues pour le président, les administrateurs ou les directeurs généraux des sociétés anonymes sont applicables aux personnes chargées de diriger la société par actions simplifiée.

« Les articles 452, 456 et 457 s'appliquent aux commissaires aux comptes de la société par actions simplifiée.

« Art. 464-2. - Sera puni d'une amende de 2 000 F à 15 000 F le président d'une société par actions simplifiée qui aura omis de mentionner, sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots : « société par actions simplifiée » ou des initiales : « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social. »

« Art. 464-3. - Seront punies d'une amende de 10 000 F à 120 000 F les personnes chargées par les statuts de diriger une société par actions simplifiée qui auront fait publiquement appel à l'épargne.

« Art. 464-4. – Les dispositions des articles 464-1, 464-2 et 464-3 sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, aura en fait exercé la direction d'une société par actions simplifiée sous le couvert ou aux lieu et place des personnes chargées de diriger cette société. »

Par amendement n° 22, M. Dailly, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 464-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, de remplacer les mots : « aux personnes chargées de diriger » par les mots : « au président et aux dirigeants de ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, l'amendement n° 22 de même que les amendements n° 23 et 24 sont de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement n° 22, ainsi que sur les amendements n° 23 et 24.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 23, M. Dailly, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par l'article 3 pour l'article 464-3 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, de remplacer les mots : « les personnes chargées par les statuts de diriger » par les mots : « le président et les dirigeants d' ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 24, M. Dailly, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par l'article 3 pour l'article 464-4 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, de remplacer les mots : « des personnes chargées de diriger » par les mots : « du président et des dirigeants de ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article additionnel après l'article 3

M. le président. Par amendement n° 25, M. Dailly, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} mars 1994, les articles 464-2 et 464-3 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont ainsi rédigés :

« Art. 464-2. – Le fait, pour le président d'une société par actions simplifiée, d'omettre de mentionner, sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales : "SAS" et de l'énonciation du capital social, est puni d'une amende de 15000 F.

« Art. 464-3. – Le fait, pour les dirigeants d'une société par actions simplifiée, de faire publiquement appel à l'épargne est puni d'une amende de 120 000 F. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, l'amendement n° 25 vise tout simplement à transposer les deux nouvelles incriminations créées par le projet de loi « dans le style » du nouveau code pénal, qui entrera en vigueur le 1^{er} mars prochain.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 3.

Article 4

M. le président. « Art. 4. – I – Les articles 356-1-3, 439, 450, 457 et 458 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

« II. – La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte. »

Par amendement n° 26, M. Dailly, au nom de la commission, propose, dans le paragraphe I de cet article, de supprimer la référence : « 356-1-3. ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement vise à supprimer la référence à l'article 356-1-3 de la loi du 24 juillet 1966, qui est déjà applicable dans les territoires d'outre-mer en vertu de la loi du 2 août 1989. Il vaut donc mieux supprimer cette référence puisqu'elle est totalement inutile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Hamel, pour explication de vote.

M. Emmanuel Hamel. Le projet de loi instituant la société par actions simplifiée répond au besoin de créer un nouvel instrument de coopération entre entreprises.

Le texte, tel que le Sénat l'a modifié et amélioré, sur les excellentes suggestions de la commission des lois, éclairée par notre éminent collègue M. Dailly, spécialiste reconnu du droit des sociétés, évitera, nous l'espérons, que des entreprises françaises n'aient recours à des sociétés de droit étranger pour créer une structure de coopération entre elles.

S'il fallait, notamment pour combattre la tendance à la délocalisation vers d'autres pays européens de holdings créées par des sociétés françaises souhaitant intensifier leur coopération, s'il fallait, dis-je, prévoir la création d'une société par actions simplifiée, il fallait aussi éviter que cette société par actions simplifiée ne soit utilisée contre les actionnaires minoritaires, contre les droits des tiers, en vue de fraude fiscale, ou à l'encontre des intérêts des salariés des entreprises concernées.

Le texte que les membres du groupe du Rassemblement pour la République vont voter réalise une bonne synthèse de la liberté indispensable aux relations entre sociétés associées et de la nécessité de protéger les actionnaires minoritaires et les salariés des entreprises de ces sociétés.

Nous espérons que ce texte non seulement freinera le mouvement de délocalisation et de recours des entreprises françaises à des sociétés de droit étranger, mais aussi favorisera l'installation d'entreprises étrangères sur notre territoire.

C'est dans ce double espoir, monsieur le ministre d'Etat, que le groupe du Rassemblement pour la République votera le projet de loi que vous avez soumis à l'assentiment du Parlement.

M. le président. La parole est à M. Leyzour, pour explication de vote.

M. Félix Leyzour. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi instituant la société par actions simplifiée dont nous venons de débattre n'appelle pas de critique de fond de la part des sénateurs communistes et apparentés.

Il s'agit d'une formule qui, certes, peut apporter une certaine souplesse dans la gestion des entreprises et qui est attendue par les sociétés concernées.

Je ferai simplement quelques remarques que je voudrais de bon sens.

Nous devons être vigilants sur le fait que cet instrument doit offrir toutes les garanties juridiques indispensables.

C'est ainsi qu'il faut, de manière effective et concrète, assurer le contrôle des comptes de la société par actions simplifiée, garantir les droits à l'information des salariés de ladite société, confirmer les droits des délégués du personnel et du comité d'entreprise et respecter les droits individuels et collectifs des associés.

Par ailleurs, il ne faudrait pas que la société par actions simplifiée devienne un moyen d'imposer des conditions léonines à des petits commerçants, tout particulièrement à l'occasion des contrats de franchise mettant en présence des contractants, tous deux commerçants, mais dans un rapport de forces inégal.

Partant de ces quelques observations, les sénateurs du groupe communiste et apparenté s'abstiendront lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je tiens à remercier très sincèrement M. le rapporteur pour la qualité de la coopération entre le Gouvernement et la commission des lois.

Que M. Leyzour se rassure : tous les instruments de vigilance ont été prévus dans le texte.

Par ailleurs, monsieur Hamel, l'adaptation du droit est un élément important de soutien à l'activité économique. Ce texte le démontre.

Enfin, je tiens à remercier tous ceux qui ont participé à ce débat.

M. le président. Je ne peux que m'associer aux propos qui viennent d'être tenus à l'égard de la commission des lois. Je suis d'ailleurs sûr d'être l'interprète du Sénat unanime en remerciant la commission des lois, notamment son rapporteur : elle a redonné à ce texte clarté et précision, ce qui est à l'honneur de nos travaux législatifs.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, je tiens tout d'abord à remercier M. le garde des sceaux et vous-même des propos aimables que, tous deux, vous avez bien voulu tenir concernant les travaux de la commission des lois.

Me tournant vers M. le garde des sceaux, je lui rappellerai qu'il avait inscrit ce texte au programme de la session extraordinaire du mois de juillet. Je suis alors allé le voir, lui indiquant que, dans ces conditions, le travail serait bâclé et mauvais. « Je prends l'engagement d'être prêt pour la première semaine d'octobre », lui ai-je dit. Et il en a été ainsi, nous avons tenu nos engagements, ce qui était tout à fait normal et ce dont je ne cherche pas du tout à me prévaloir.

Pour différentes raisons, l'examen de ce texte en séance publique a été différé de deux semaines. Mais ce n'est pas beaucoup.

Je voudrais donc, me prévalant de cet exemple, évoquer le projet de loi sur la révision de la loi de 1985 sur la faillite, dont je suis le rapporteur. Ce texte ne pourra pas être inscrit avant le 23 novembre à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale puisque cette dernière ne terminera que le 21 novembre l'examen du projet de loi de finances. Un décalage de quelques jours pour un Congrès à Versailles est d'ailleurs possible !

Quant au Sénat, il sera occupé à partir du 22 novembre - sous réserve d'une échappée à Versailles - par la discussion du projet de loi de finances ; il ne pourra donc pas examiner ce texte avant le 14 décembre.

Or, entre le 14 et le 20 décembre, beaucoup d'autres textes - et non des moindres - feront l'objet d'une navette, notamment le projet de loi sur l'emploi, celui sur les protections sociales, etc.

M. le président. Plus un collectif budgétaire !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je vous demande donc, monsieur le garde des sceaux, de ne pas faire inscrire le projet de loi sur la faillite à l'ordre du jour de notre assemblée lors de la présente session. Je prends l'engagement, devant le Sénat, d'être prêt pour la première semaine d'avril. La commission des lois m'a chargé de vous le demander, ce que je fais et, d'avance, je vous remercie de votre compréhension, monsieur le garde des sceaux.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je suis toujours attentif à vos demandes, monsieur le rapporteur. Mais le texte que vous évoquez présente une certaine urgence.

Je vais associer dès maintenant le Sénat aux travaux préparatoires ; lorsque ces derniers seront suffisamment avancés, nous examinerons quelle solution est la meil-

leure, dans l'intérêt économique des entreprises et dans l'intérêt de l'emploi. En tout cas, je prends note de votre suggestion, monsieur le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux.

6

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Georges Gruillot, Jean Pourchet et Louis Souvet une proposition de loi modifiant le seuil à partir duquel les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 51, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

7

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Claude Huriet un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi relatif à la santé publique et à la protection sociale (n° 14, 1993-1994) et la lettre rectificative (n° 46, 1993-1994).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 49 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Girod un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts (n° 38, 1993-1994).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 50 et distribué.

8

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 22 octobre 1993, à neuf heures trente et, éventuellement, à quinze heures :

1. - Réponses aux questions orales sans débat suivantes :

I. - M. Gérard Larcher demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, de réexaminer les moyens en personnel affectés aux brigades de La Queue-en-Yvelines et de Montfort-l'Amaury, qui dépendent de la compagnie de gendarmerie de Rambouillet. En effet, la recrudescence d'une délinquance, majoritairement origi-

naire de l'extérieur du périmètre des brigades et portant notamment sur des cambriolages, rend nécessaire un renforcement des effectifs des unités permettant une présence accrue sur le terrain dans un cadre préventif. (N° 58.)

II. - M. Gérard Larcher attire l'attention de M. le Premier ministre sur le bien-fondé de la création d'une fourragère de l'ordre de la Libération. Dans le souci d'assurer la pérennité du port de l'ordre de la Libération qui pourrait disparaître au décès du dernier compagnon de l'ordre, il souhaiterait que les régiments décorés de cet ordre, pour lequel un musée et une chancellerie ont déjà été créés, se voient attribuer le port d'une fourragère spécifique. Il lui rappelle qu'il existe des fourragères de la Légion d'honneur, de la médaille militaire, de la croix de guerre 1914-1918, de la croix de guerre 1939-1945 et de la croix de guerre des théâtres d'opérations extérieures (TOE). En conséquence, il lui demande quelles dispositions peuvent être prises pour perpétuer le souvenir des épisodes glorieux des régiments qui ont participé à la libération de notre pays. (N° 54.)

III. - M. Robert Vizet attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la question des ressources des collectivités locales posée par les attendus du projet de loi de finances pour 1994.

Au moment où le Gouvernement met en exergue une baisse de l'impôt sur le revenu, dont il doute d'ailleurs de l'importance, se met en place un mécanisme de diminution des concours aux collectivités locales entraînant une augmentation des impôts locaux qui, associée à la hausse de la CSG, rend inexistante la baisse de l'impôt sur le revenu et aggrave la situation financière de la très grande majorité de nos compatriotes.

Dès cette année, les régions, les départements et les communes ont été, sous l'effet des transferts de charges toujours plus importants et du poids du service de la dette des collectivités locales, contraints d'accroître de 10 à 80 p. 100 le montant des impôts locaux.

Il lui demande ce qu'il compte faire pour donner aux collectivités territoriales les moyens financiers correspondant à la satisfaction des besoins sociaux de leur population.

Que compte-t-il faire vis-à-vis de la dette des collectivités locales au moment où le ministre du budget se félicite de ce que la baisse des taux d'intérêts allège celle de l'Etat de 14 milliards de francs ? (N° 55.)

IV. - M. Daniel Goulet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'avenir de l'agriculture française.

On ne peut que se féliciter de voir les intérêts agricoles défendus auprès de nos partenaires, tant dans le cadre de la politique agricole commune, la PAC, que plus récemment dans celui des négociations du GATT.

Cette actualité ne doit cependant pas occulter les problèmes agricoles spécifiquement français qui laissent entièrement posée la question de l'avenir de notre agriculture. La seule réponse propre à appréhender l'ensemble des problèmes et à assurer la pérennité de notre agriculture serait de définir enfin une politique nationale agricole cohérente et, en particulier, de mettre sur pied un projet de loi de programmation et d'orientation sur l'agriculture.

Il lui demande, en conséquence, s'il est disposé à mettre un tel projet en chantier et à quelle échéance. (N° 45.)

V. - M. Philippe Marini appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur l'intérêt et l'importance qui s'attachent au développement de l'édition, tant en France que dans le monde. Or, la situation

intérieure de l'édition française fait apparaître une quasi-stagnation - 0,50 p. 100 - du chiffre d'affaires pour l'exercice 1992, alors que la production totale d'ouvrages a diminué de 2,2 p. 100 en nombre de titres et de 3,6 p. 100 en moyenne des tirages.

Par ailleurs, la situation du livre français dans le monde se caractérise par une part de marché dans les exportations mondiales de 8 p. 100, soit la quatrième place, loin derrière les Etats-Unis - 21 p. 100 - le Royaume-Uni - 17 p. 100 - et l'Allemagne - 13 p. 100.

Il faut aussi souligner que l'on constate un ralentissement de la croissance des exportations françaises - plus 6 p. 100 en 1991, plus 3,8 p. 100 en 1992 en francs courants - notamment vers les DOM-TOM, l'Amérique latine et l'Europe de l'Est.

Cette situation, tant intérieure qu'extérieure, appelle la définition et la mise en œuvre d'une politique dynamique - elle a d'ailleurs été esquissée par le ministre en juin - comportant notamment, pour les collectivités locales, la possibilité de contribuer au maintien et au développement des librairies comme elles peuvent le faire pour les cinémas, la révision de la réglementation des ventes par les grossistes aux collectivités et, pour le rayonnement du livre français dans le monde, une aide accrue à l'exportation, par le fonds culturel, dont les moyens sont infiniment moindres que ceux des principaux pays exportateurs.

Il lui demande s'il envisage effectivement de proposer au Parlement un plan d'action à l'égard du livre français, principal vecteur de la francophonie et notamment du rayonnement de la culture et de la civilisation françaises dans le monde. (N° 40.)

VI. - M. Bernard Dussaut appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur les articles R.111-3-2, L.442-1 et R. 442-6, alinéa 2 du code de l'urbanisme, complétés par le décret n° 86-192 du 5 février 1986 et précisés par la circulaire n° 87-84 du 12 octobre 1987 du ministère de l'équipement relative aux relations entre l'archéologie, l'urbanisme et diverses servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols.

Les dispositions auxquelles il est fait référence soumettent l'accord de permis de construire et la délivrance d'autorisation d'installations et de travaux divers à la réalisation préalable d'études, voire de fouilles archéologiques.

Dans tous les cas, le coût est à imputer au bilan de l'opération, ce qui a pour conséquence fréquente d'interdire, dans les petites communes, toute opération de rénovation ou d'aménagement. En effet, leurs ressources fiscales sont trop faibles pour supporter le coût souvent très élevé des études et fouilles archéologiques.

Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager l'utilisation d'une taxe parafiscale pour créer un fonds d'intervention. (N° 56.)

VII. - M. François Louisy attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur le cyclone Hugo qui ravagea la Guadeloupe dans la nuit du 16 au 17 septembre 1989. Les dommages occasionnés aux cultures, aux bâtiments, aux routes, aux installations portuaires et aux outils de travail des marins pêcheurs ont été considérables.

La solidarité nationale s'est manifestée d'une manière rapide et efficace pour certains dommages. Cependant, le relogement des sans-abris reste à ce jour problématique dans certaines communes.

L'Etat s'est engagé à prendre en charge 50 p. 100 du montant des réparations occasionnées aux bâtiments, chemins et installations sportives des communes.

Quelque temps après, les maires étaient informés du fait que l'Etat se désengageait dans les réparations des dégâts occasionnés à la voirie communale.

Pour le reste, les communes attendent avec d'autant plus d'impatience le versement de la part de l'Etat, que les travaux et réparations ont été effectués depuis longtemps et que les entreprises réclament des intérêts moratoires.

Il lui demande s'il peut lui faire savoir à quelle date les sommes dues aux communes seront mandatées et qui doit payer les intérêts moratoires sur les 50 p. 100 du montant des réparations non versé par l'Etat? (N° 57.)

VIII. - M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur les retards importants constatés depuis 1991 dans l'encaissement des sommes dues par l'Etat au département et à la région de la Réunion, au titre de la participation aux investissements indispensables au développement de l'île. En effet, à ce jour, au vu des travaux réalisés par le conseil général et le conseil régional en leur qualité de maîtres d'ouvrage - constructions de lycées et de centres de formation, travaux d'aménagement hydraulique, aides à la création d'entreprises et d'emplois - la dette de l'Etat à l'égard de ces deux collectivités s'élève à plus de 130 000 000 francs.

Soucieux de ne pas compromettre leurs équilibres budgétaires, le département et surtout la région de la Réunion ont été contraints non seulement de mobiliser différents prêts relais, entraînant des frais financiers importants, mais également de réduire leurs programmes d'investissements, d'où des conséquences extrêmement préjudiciables pour l'activité économique et sociale de l'île. A ces retards s'ajoute le non-paiement de la créance de proratisation du RMI pour 1992, soit 337 millions de francs qui font cruellement défaut pour la construction indispensable de milliers de logements sociaux et la relance du secteur du bâtiment.

Compte tenu de la gravité de la situation, il lui demande s'il entend enfin prendre les dispositions qui s'imposent pour mettre en place, dans les plus brefs délais, les crédits de paiement nécessaires au respect des engagements de l'Etat. (N° 59.)

2. - Discussion du projet de loi (n° 333, 1992-1993) autorisant la ratification de l'accord sur l'Espace économique européen et du protocole portant adaptation dudit accord.

Rapport (n° 383, 1992-1993) de M. Jacques Genton, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

3. - Discussion du projet de loi (n° 334, 1992-1993) portant modification de diverses dispositions pour la mise en œuvre de l'accord sur l'Espace économique européen.

Rapport (n° 43, 1993-1994) de M. Lucien Lanier, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

La conférence des présidents a décidé qu'il sera procédé à une discussion générale commune de ces deux projets de loi.

4. - Discussion du projet de loi (n° 444, 1992-1993) autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du

Land Bade-Württemberg concernant les relations de coopération entre les établissements portuaires de Strasbourg et de Kehl.

Rapport (n° 16, 1993-1994) de M. Louis Jung, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

5. - Discussion du projet de loi (n° 445, 1992-1993) portant approbation d'un quatrième avenant à la convention intervenue le 20 mai 1923 entre l'Etat et la ville de Strasbourg relative à la constitution du port rhénan de Strasbourg en port autonome et à l'exécution des travaux d'extension de ce port.

Rapport (n° 32, 1993-1994) de M. Joseph Ostermann, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

La conférence des présidents a décidé qu'il sera procédé à une discussion générale commune de ces deux derniers projets de loi.

6. - Discussion du projet de loi (n° 446, 1992-1993) autorisant l'approbation de l'avenant n° 1 à la convention générale de sécurité sociale du 29 mars 1974 entre la France et le Sénégal.

Rapport (n° 15, 1993-1994) de M. Michel Crucis, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans un débat

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 *bis* du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts (n° 38, 1993-1994) devront être faites au service de la séance avant le mardi 26 octobre 1993, à dix-sept heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements à deux projets de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° au projet de loi relatif à la santé publique et à la protection sociale (n° 14, 1993-1994) et à la lettre rectificative (n° 46, 1993-1994) est fixé au lundi 25 octobre 1993, à dix-sept heures ;

2° au projet de loi portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts (n° 38, 1993-1994) est fixé au mardi 26 octobre 1993, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quarante-cinq.)

*Le Directeur
du service du compte rendu intégral,
DOMINIQUE PLANCHON*

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES,
DE LÉGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT
ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

M. Luc Dejoie a été nommé rapporteur de sa proposition de loi n° 2 (1993-1994) modifiant l'article 50 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.